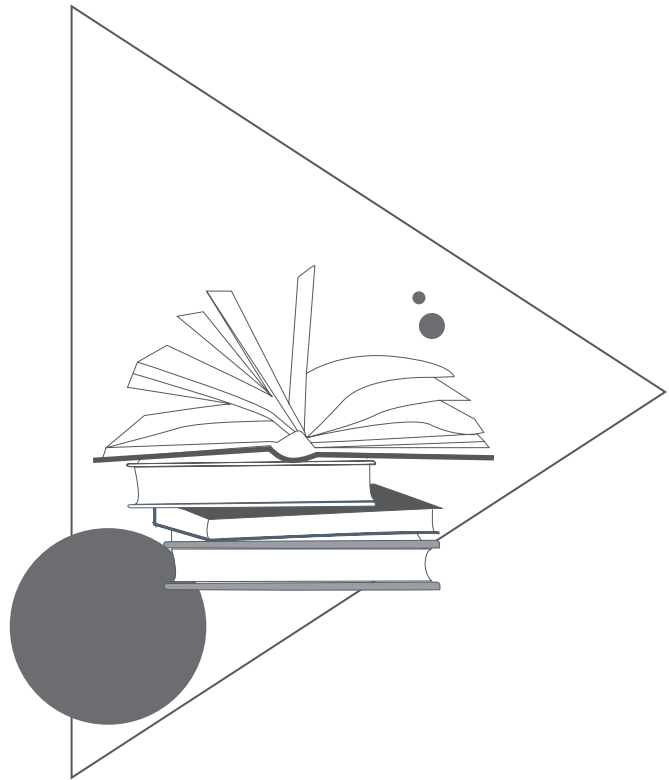


Guide pratique Mettre en place la Justice Restaurative au bénéfice des enfants



Ce projet est co-financé par le Programme
Droits, Egalité et Citoyenneté de l'Union
Européenne

Guide pratique
**Mettre en place
la Justice
Restaurative au
bénéfice des
enfants**



Cette publication a été coordonnée et publiée par l'Observatoire International de Justice Juvénile. L'Agence de Justice Juvénile, Irlande du Nord (The Youth Justice Agency), l'Université Catholique de Louvain, Belgique et l'Institut National pour la Santé et l'Action sociale, Finlande (National Institute for Health and Welfare), et le Forum Européen pour la Justice Restaurative ont également participé à son élaboration. Les auteurs du présent guide sont : Brunilda Pali, Silvia Randazzo, Inge Vanfraechem (Chapitre Belgique), Kelvin Doherty (Chapitre Irlande du Nord), Colleen Heaney (Chapitre Irlande du Nord), Henrik Elonheimo (Chapitre Finlande) et Aune Flinck (Chapitre Finlande).

Le Guide Pratique intervient dans le cadre du projet européen « Mettre en place la Justice Restaurative au bénéfice des Enfants Victimes » (Implementing Restorative Justice with Child Victims) (Convention de Subvention numéro JUST/2015/RDAP/AG/VICT/9344), co-financé par le programme Droits, Egalité et Citoyenneté de l'Union Européenne.

Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut, en aucune manière, être considéré comme le point de vue de la Commission Européenne.

EDITION

Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ)
50 Rue Mercelis, Brussels, 1050 (Belgium)
oijj@oijj.org
Octobre 2018

DÉPÔT LÉGAL

D/2018/14.057/12

MAQUETTE ET ILLUSTRATIONS

Eva Quintana Oliva
Pablo Lucas Buitrago



This publication is licensed under a Creative Commons Attribution
-Non Commercial – Share Alike 4.0 International (CC BY-NC-SA 4.0) License.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	1
Remerciements	3
Liste des abréviations	4
Introduction	6
A propos du Guide Pratique	11

PARTIE I. ENFANTS ET JUSTICE RESTAURATIVE

Introduction	15
1.1 Les enfants dans le système judiciaire	15
1.2 Enfants et justice restaurative : normes et garanties internationales et européennes	17
Les Nations Unies	17
Le Conseil de l'Europe	20
L'Union Européenne	23

PARTIE II. PRATIQUES PROMETTEUSES DE JUSTICE RESTAURATIVE AVEC LES ENFANTS

Introduction	33
2.1 Panorama des pratiques de Justice Restaurative	34
La Médiation restaurative	34
La Conférence	35
Les Cercles	36
2.2 La Médiation restaurative en justice des mineurs en Belgique	38
Introduction	38
La pratique de la Médiation restaurative dans le cadre de la justice des mineurs	41
Mise en œuvre	42
Evaluation, supervision et recherche	46
Etudes de cas	51

2.3 Conférence en Justice juvénile en Irlande du Nord	57
Introduction	57
La pratique de la conférence restaurative auprès des jeunes	60
Mise en œuvre	62
Evaluation, supervision et recherche	67
Etude de cas	72
2.4 La Médiation restaurative en Finlande	79
Introduction	79
La pratique de la médiation restaurative	83
Mise en œuvre	89
Evaluation, supervision et recherche	97
Etudes de cas	100
PARTIE III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	
A propos de l'implication des enfants dans les pratiques de justice restaurative	108
A propos du développement et de la mise en œuvre de projets pilotes de justice restaurative au bénéfice des enfants et jeunes	112
PARTIE IV. BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES	
4.1 Normes et cadre juridique international	119
4.2 Références bibliographiques	121
Belgique	122
Irlande du Nord	124
Finlande	124

Avant-Propos

Věra Jourová, Commissaire européenne à la justice, aux consommateurs et à l'égalité des genres

Les enfants dans le système de justice, qu'ils soient victimes ou infracteurs, sont avant tout des enfants. Et ils devraient être traités comme des enfants, c'est pourquoi ils jouissent de droits spéciaux au sein de l'UE.

Il est de notre devoir de soutenir les enfants qui traversent des expériences aussi traumatisantes et nous disposons d'une législation appropriée pour le faire.

Premièrement, la Directive relative aux droits des victimes définit un ensemble de droits contraignants au bénéfice des victimes d'infractions pénales et d'obligations à la charge des États membres. Bien que la Directive s'applique à toutes les victimes de toutes infractions, elle met un accent particulier sur les enfants victimes et garantit la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans son application. Cela inclut le droit à des services d'assistance spécialisés prenant en compte les besoins spécifiques des victimes présentant des vulnérabilités différentes et multiples, comme les très jeunes enfants ou les enfants handicapés.

Deuxièmement, la Directive sur les garanties procédurales accordées aux enfants suspects ou accusés dans des procédures pénales vise à faciliter l'accès à la justice, notamment en prévoyant l'assistance obligatoire d'un avocat. Cette directive définit des règles minimales communes en matière de privation de liberté, de mesures alternatives à la détention et de traitement rapide et diligent des affaires impliquant des enfants. Nous travaillons actuellement avec les gouvernements de l'UE pour que cette loi soit correctement appliquée dans l'UE à partir de juin 2019.

Nous devrions tous avoir intérêt à ce que les enfants jouissent de droits et d'une protection spécifiques lorsqu'ils se retrouvent confrontés au système judiciaire. Si nous échouons à ce test, cela aura des conséquences non seulement pour les cas individuels concernés, mais pour l'ensemble de notre société.

Traiter avec les plus vulnérables est probablement le test le plus important pour nos systèmes de justice et pour les personnes qui y sont impliquées. Nous ne devons ménager aucun effort pour réussir ce test de la meilleure façon possible.

C'est pourquoi je me réjouis de la publication de ce Guide Pratique. Il aidera les praticiens et les décideurs à mettre en œuvre et à promouvoir des systèmes de justice restaurative efficaces et encouragera l'apprentissage mutuel sur cette question cruciale. Ce faisant, il contribuera également au renforcement des droits des enfants dans l'Union Européenne.

Remerciements

L'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ) remercie les différents auteurs du Guide, qui ont généreusement partagé leurs connaissances et expertises. Remerciements particuliers à Brunilda Pali et Silvia Randazzo pour leur solide contribution à l'élaboration de ce guide.

En outre, la publication de ce guide n'aurait pas été possible sans la recherche et les connaissances des auteurs nord irlandais, finlandais et belges, respectivement Inge Vanfraechem pour la Belgique (co-auteur Brunilda Pali), Kelvin Doherty pour l'Irlande du Nord (Agence de Justice Juvénile), et Aune Flinck et Henrik Elonheimo pour la Finlande (Institut National pour la Santé et l'Action sociale). Pour la qualité générale du Guide, merci aux experts Inge Vanfraechem (Forum Européen pour la Justice Restaurative) et Ivo Aertsen (Université Catholique de Louvain).

En commun avec les auteurs, l'OIJJ souhaite adresser sa sincère gratitude aux experts dont l'aide inestimable a permis de garantir l'exactitude du contenu de ce Guide, notamment Tim Chapman et Hugh Campbell de l'Université d'Ulster, ainsi que d'autres praticiens de ce champ.

En particulier, l'OIJJ et les auteurs souhaitent remercier : pour la Belgique, Denis Van Doosselaere, Philip Gailly, Bie Van Severen et Stefaan Viaene (services de médiation, respectivement Arpège et Alba); pour l'Irlande du Nord, Colleen Heaney (Agence de Justice Juvénile) et Laura Duncan (Service Analytique, Ministère de la Justice); et pour la Finlande, Julia Saarholm (Service de médiation d'Helsinki).

Le projet "Mettre en place la Justice Restaurative pour les enfants victimes" - cadre de rédaction de ce Guide - a été mis en œuvre en collaboration avec de nombreux partenaires, dont l'Université Catholique de Louvain, le Forum Européen pour la Justice Restaurative, l'Université d'Ulster, l'Institut National pour la Santé et l'Action sociale (Finlande), l'Agence de Justice Juvénile (Irlande du Nord), le Service National de la Probation (Lettonie), la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (Ministère de la Justice français), l'Institut Français pour la Justice Restaurative (France) et l'Institut des Actions et Pratiques Sociales (Bulgarie).

Toute notre gratitude et nos vifs remerciements aux partenaires du projet, ainsi qu'à l'Union européenne pour le financement de ce projet dans le cadre du Programme Droits, Egalité et Citoyenneté (DEC).

Liste des abréviations

CEDH

Convention de Sauvegarde des Droits de L'Homme et des Libertés Fondamentales

CEPEJ

Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice

CGF

Conférence du Groupe Familial

CIDE

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CRG

Concertation Restauratrice en Groupe (Belgique)

CJINI

Criminal Justice Inspection Northern Ireland (Inspection du système de justice pénale d'Irlande du Nord)

DPJJ

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

EFRJ

Forum Européen pour la Justice Restaurative

FEMMO

Fédération des Equipes Mandatées en Milieu Ouvert

FRA

European Agency for Fundamental Rights (Agence européenne des droits fondamentaux)

HCA

Herstelgerichte en constructieve afhandelingen (Démarches à visée restaurative- Finlande)

IFRJ

Institut Français pour la Justice Restaurative

JR

Justice Restaurative

LPJ

Loi relative à la Protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (Belgique)

OIJJ

Observatoire International de Justice Juvénile

ONU

Organisation des Nations Unies

OSBJ

Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg (Service de soutien et d'aide aux jeunes - Finlande)

QUB

Queens University Belfast (Université de Belfast)

SARE

Services d'Actions Restauratrices et Educatives (Belgique)

THL

National Institute for Health and Welfare (Institut National pour la Santé et l'Action sociale- Ministère finlandais de la Santé)

UE

Union Européenne

VOM

Victim Offender Mediation (Médiation restaurative)

YCC

Youth Conference Coordinators (Coordinateurs de conférence restaurative pour les mineurs)

YJA

Youth Justice Agency (Agence de Justice Juvénile - Irlande du Nord)

Introduction

L'Observatoire International de Justice Juvénile (OIJJ), dont le siège est situé à Bruxelles, a été créé en 2002 afin de promouvoir une justice juvénile globale et sans frontières. Depuis lors, il a progressivement évolué et a élargi le champ de ses activités de recherche au système de Justice dans son ensemble.

L'Observatoire est conçu comme un système interdisciplinaire d'informations, de communications, de débats, d'analyses et de propositions portant sur les différents domaines qui affectent le développement de la justice des mineurs dans le monde. Il met en œuvre et participe aux côtés des Universités et des centres de recherche à la production d'une connaissance spécialisée des sujets et facteurs affectant le système judiciaire et le cycle de la violence des mineurs, et contribue à améliorer l'effectivité des politiques publiques. Il a pour but la création d'un service international permanent, à la fois lieu de réunion, de travail et de réflexion pour les professionnels exerçant dans les domaines du droit, de la psychologie, de la médecine, de la sociologie, de la pédagogie, de la criminologie, et de l'éducation.

Le présent Guide Pratique a été rédigé dans le cadre du projet « Mettre en place la Justice Restaurative pour les enfants victimes » financé par l'Union européenne au travers du Programme Droits, Egalité et Citoyenneté (DEC), et mené par l'OIJJ en partenariat avec l'Université Catholique de Louvain, le Forum Européen pour la Justice Restaurative, l'Université d'Ulster et les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de six pays : l'Institut National pour la Santé et l'Action sociale en Finlande, l'Agence de Justice Juvénile en Irlande du Nord, le Service National de Probation en Lettonie, le Ministère de la Justice Français - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'Institut Français pour la Justice Restaurative et l'Institut des Actions et Pratiques Sociales en Bulgarie.

L'objectif de ce projet est de développer et promouvoir les normes et garanties nécessaires à la mise en œuvre de la justice restaurative auprès des enfants, victimes ou auteurs, ainsi que de développer des pratiques de justice restaurative au bénéfice des mineurs au sein de l'Union Européenne. Le projet permet un apprentissage mutuel et un partage de bonnes pratiques entre les six pays participants, trois utilisent déjà avec succès la justice restaurative avec les enfants et leurs pratiques sont présentées dans ce Guide (Belgique, Irlande du Nord et Finlande), et trois autres implantent les pratiques restauratives observées sous forme de projet pilote encadré (France, Lettonie et Bulgarie).

A travers ce projet, l'OIJJ souhaite participer à la mise en œuvre de la Directive Européenne 2012/29 (« Directive Victimes »), et de la Directive Européenne 2016/800 sur les garanties procédurales pour les enfants soupçonnés ou accusés au cours de procédures pénales, qui soulignent toutes deux la nécessité de la formation des professionnels offrant des services de justice restaurative « à un niveau adapté au contact avec les enfants » et veillent à ce qu'« ils respectent les normes professionnelles pour que ces services soient rendus de manière impartiale, respectueuse et avec professionnalisme. »

Dans le cadre de ce projet, un accent particulier a été mis sur l'implication des enfants victimes dans les pratiques restauratives, malgré, et en réalité parce que, cela constitue un défi important. La Directive 2012/29, établissant des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité, renforce les droits des victimes et de leurs familles et rappelle à plusieurs reprises la vulnérabilité particulière des enfants victimes. En effet, les enfants sont généralement plus vulnérables à la victimisation que les adultes, en raison de leur immaturité développementale, de leurs connaissances, expérience et maîtrise de soi limitées. Cela indique que les enfants sont plus vulnérables à la victimisation et que leur victimisation augmente également leur vulnérabilité.

En plus de leur situation déjà à risque, les enfants victimes sont exposés à une re-victimisation du simple fait des caractéristiques des procédures pénales traditionnelles qu'ils vont affronter. Comme le montre la recherche menée par l'Agence européenne des droits fondamentaux (European Agency for Fundamental Rights - FRA), la participation aux procédures judiciaires, bien que stressante pour tout le monde, est encore plus difficile à gérer pour les enfants, quel que soit leur rôle dans la procédure, et les systèmes judiciaires ne sont pas conçus pour répondre aux besoins spécifiques des enfants. Selon les conclusions de la FRA, les enfants - en tant que victimes, témoins ou autres parties à une procédure - souhaitent être entendus, mais ils ont besoin que cela se produise dans un environnement sûr et bienveillant; ils doivent se sentir respectés par les professionnels qu'ils rencontrent et se sentir protégés. Les enfants se sentent libres de s'exprimer tout en faisant face à un environnement favorable et adapté leur garantissant l'empathie et la compréhension; et ils apprécient être écoutés et soutenus tout au long du processus¹.

1 L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié deux rapports entre 2015 et 2017 : « Une justice adaptée aux enfants - Points de vue et expériences des professionnels sur la participation des enfants aux procédures civiles et pénales » au sein de 10 Etats Membres de l'UE » (2015) et « Une justice adaptée aux enfants - Points de vue et expériences des professionnels sur l'implication des enfants à la procédure judiciaire en tant que victimes, témoins ou autre partie au sein de 9 Etats Membres de l'UE » (2017)

L'idée traditionnelle de justice ne répond pas à ces besoins, pas plus que la procédure judiciaire traditionnelle qui «prétend être capable de mesurer la douleur humaine et de l'adapter à la punition», souvent en négligeant les besoins et attentes des victimes, explique Brunilda Pali, l'une des auteurs de ce guide. Comme elle le fait valoir de façon intéressante, « la justice restaurative va à l'encontre de l'allégorie de la Justice dans tous ses éléments : bandeau, balance et glaive. Ses yeux et ses oreilles sont grands ouverts pour voir et entendre les visages et les voix de ceux qui ont causé du tort et de ceux qui l'ont subi. La justice restaurative n'a pas l'arrogance de penser que nous pouvons mesurer la douleur et en trouver l'équivalence dans la punition. Elle traite de l'irréversibilité de l'action humaine. Ce qui est fait ne peut pas être défait. Il n'y a pas d'égalité de douleur. L'infraction et la punition ne sont pas interchangeables. Nous devons aller de l'avant »².

Des recherches menées en Europe et dans d'autres régions révèlent que les victimes signalent des niveaux plus faibles de peur et de symptômes de stress post-traumatique après un processus de justice restaurative (JR). Une méta-analyse des études menées auprès des jeunes et des adultes a démontré que le caractère restauratif du processus résidait dans la plus grande satisfaction de la victime du fait du respect de la réparation par l'auteur.

Après un processus restauratif, les personnes victimes disent qu'elles ont moins peur des représailles. Les victimes sont également moins susceptibles d'exprimer un sentiment de vengeance et sont beaucoup plus enclines à pardonner à leurs auteurs après avoir entendu leurs récits. Les résultats d'un tel processus doivent être de restaurer autant que possible ce qui a été perdu, endommagé ou violé (Latimer *et al.*, 2005).

Malgré les preuves disponibles sur les effets bénéfiques de la JR sur les victimes et les auteurs, très peu de recherches sont spécifiquement menées sur les expériences de justice restaurative auprès des enfants victimes. Malgré l'approche équilibrée des pratiques de JR auprès des victimes et des auteurs, par définition, le risque que le processus soit *centré sur l'auteur* est particulièrement important lorsque des enfants en conflit avec la loi sont impliqués, car le processus de JR est appliqué dans un but éducatif et/ou comme mesure alternative. Cela conduit à un manque d'informations complètes sur les enfants victimes impliqués dans la JR, ainsi qu'une faiblesse de la coopération inter-institutions pour soutenir ces victimes particulièrement vulnérables que sont les enfants. Cela peut même aller jusqu'à une réticence des professionnels de la protection de l'enfance à s'impliquer dans un processus de JR, dans un souci de protection des enfants contre une nouvelle victimisation. Sans une protection et un soutien

2 <https://kuleuvenblogt.be/2018/02/13/imagining-a-justice-that-restores/>

adéquats, la participation d'un enfant victime à un processus de JR peut effectivement entraîner une re-victimisation. De la même manière, les enfants peuvent se sentir moins stressés et contraints lorsque la décision est prise par un adulte neutre à même de les informer ultérieurement. (Lawrence, 2003; Graham and Fitzgerald, 2005).

Dans le cadre de ce projet, c'est un défi qui a été signalé par les pays partenaires, à la fois dans les pays où la JR est déjà une pratique bien consolidée, et dans les pays dont l'objectif est de piloter l'implantation des pratiques de JR. L'expression principale et la plus évidente de ce défi réside dans la rareté, tant des données disponibles sur l'implication des enfants victimes dans les pratiques de JR que sur la recherche et l'évaluation de l'impact de la JR sur cette catégorie spécifique de victimes.

Cependant, la JR offre des potentialités importantes pour les jeunes victimes tel que cela a été clairement démontré dans le travail le plus complet actuellement disponible : «Les enfants victimes et la justice restaurative - Un modèle des besoins et des droits» (« *Child Victims and Restorative Justice – A Needs-Rights Model* »), par Tali Gal (2011). Pour la première fois l'accent est mis sur les enfants victimes et l'auteure explique pourquoi la justice restaurative est la mieux adaptée à ce qu'elle appelle un «modèle des droits et des besoins» qui, en même temps, donne aux enfants victimes la possibilité de s'exprimer et leur fournit des garanties et une protection appropriées.

C'est donc l'un des objectifs de ce projet et du présent Guide : stimuler le débat scientifique et la discussion sur une implication et une participation plus étendues des enfants victimes dans les pratiques de JR. Cela commence par les recommandations faites aux décideurs et aux praticiens d'investir dans la collecte de données et de preuves, de renforcer la coopération entre les services de médiation d'une part et les services de protection de l'enfance et de soutien aux victimes d'autres part et de leur fournir des sources corroborant l'impact positif de la JR pour les victimes, y compris les enfants victimes. Des leçons peuvent être tirées des nombreuses pratiques et recherches effectuées auprès des enfants/jeunes auteurs d'infractions, et même s'il peut y avoir un chevauchement considérable et une interchangeabilité des rôles entre victimes et auteurs, nous devons mieux comprendre les spécificités de ce que signifie être un enfant victime et participant aux processus de justice restaurative.

De même, en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, l'attitude proactive des institutions européennes sur les droits de l'enfant en général et sur une justice adaptée aux enfants en particulier a créé un environnement favorable à la réforme de la justice au sein de l'UE. Il existe un large consensus sur l'importance des alternatives aux poursuites, qui devraient

être facilement accessibles dans le cadre des procédures classiques fondées sur la proportionnalité et la reconnaissance de la responsabilité. Plus particulièrement, des réponses innovantes et efficaces devraient avoir un large champ d'application et concerner non seulement les infractions mineures, mais aussi les infractions graves, violentes et répétées. Dans ce contexte, la justice restaurative joue un rôle majeur dans l'amélioration des garanties offertes aux enfants et aux jeunes impliqués dans le processus, à la fois en tant qu'auteurs qu'en tant que victimes.

La justice restaurative est également une mesure alternative cruciale permettant de garantir la privation de liberté des enfants comme mesure de dernier recours. Non seulement cela réduit le risque de victimisation secondaire et de violence à l'égard des enfants au cours des procédures judiciaires et des mesures de privation de liberté, mais cela réduit également le risque de stigmatisation de l'enfant dans la communauté, comme le recommandent les *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale* (2014). Les enfants qui participent à des processus de justice restaurative impliquant la communauté ont des taux de récidive plus faibles. Ils sont également plus susceptibles d'achever leur scolarité, ce qui augmente leurs chances de devenir des membres actifs et productifs de la société.

L'OIJJ a une longue tradition de promotion des alternatives à la détention pour les enfants, y compris sous la forme de processus de JR. Il a rédigé et publié plusieurs Livres Blancs et Verts préconisant l'utilisation de différentes mesures pour les mineurs en conflit avec la loi et a produit et hébergé sur sa plateforme EIJJ (Ecole Internationale de Justice Juvenile)³ un certain nombre de cours en ligne sur le sujet, dont le plus récent sur les alternatives à la détention pour les jeunes contrevenants dans le cadre du projet JODA (JUST / 2013 / JPEN / AG / 4573).

Le présent projet, et par conséquent le présent Guide pratique, se veut être dans la continuité du travail et de la recherche que l'OIJJ a mené dans le champ de la justice restaurative pour les mineurs et qui a abouti à la publication de trois volumes en 2015 : une étude de 28 aperçus (*snap-shots*), un Modèle Européen de justice restaurative pour les enfants et les jeunes et une boîte à outils pour les professionnels⁴. Sur la base des résultats de cette recherche et de ces outils, notre objectif est en réalité d'étendre et d'adapter la recherche pour démontrer l'efficacité des processus de justice restaurative pour les jeunes, victimes et auteurs, et de fournir des conseils pratiques aux pays qui veulent réinventer la justice des mineurs avec une vision restaurative.

3 www.eijj.org

4 <http://www.ejjc.org/eumodel>

A propos du Guide Pratique

Dans ce contexte, le présent projet vise à l'apprentissage mutuel et l'échange de connaissances entre les pays européens et à l'implantation de la justice restaurative au bénéfice des mineurs. L'objectif global est de s'adresser à la fois aux jeunes victimes et aux jeunes auteurs, les enfants étant d'abord et avant tout des enfants, et leurs besoins devant être écoutés et pris en compte. Leur protection doit toujours être garantie, quel que soit leur rôle et leur place dans le système judiciaire.

Par conséquent, ce Guide Pratique vise à diffuser les connaissances et les pratiques prometteuses recueillies au cours de la première année du projet, en les encadrant des garanties juridiques et des droits accordés aux enfants – en particulier aux enfants en contact avec la justice, victimes et auteurs – et envisage de construire un processus restauratif sécurisant et adapté aux enfants.

Destiné aux professionnels des systèmes de la Justice des mineurs (travailleurs sociaux et professionnels de santé, policiers, avocats, magistrats, agents de probation, éducateurs et autres professionnels travaillant avec les enfants victimes et auteurs mineurs), et aux responsables politiques, le Guide montrera en détail comment trois modèles réussis de justice restaurative juvénile ont effectivement été mis en œuvre, quelles étapes ont été suivies – des réformes législatives à l'évaluation du processus au niveau local – et de quelle manière ils répondent concrètement aux besoins des jeunes.

Dans cet esprit, le Guide a été divisé en trois sections principales. Dans la première partie, nous introduirons le thème central de ce travail, les enfants et la justice restaurative, poserons la définition opérationnelle de la JR ainsi que les principales normes et garanties internationales et européennes sur la justice des mineurs et la justice restaurative.

Dans la deuxième partie, après un bref aperçu des trois principales démarches de JR, nous présenterons trois pratiques prometteuses : la médiation restaurative avec des mineurs en Belgique, la conférence restaurative en Irlande du Nord et la médiation restaurative en Finlande. Pour chacune de ces pratiques, seront décrits en détail le contexte et la base juridique, les principes et les mécanismes de la pratique elle-même, le processus d'implémentation, la recherche et l'évaluation effectuées sur chaque pratique, permettant l'identification des principaux défis et leçons apprises.

Dans la troisième et dernière partie, nous tirerons quelques conclusions et recommandations pratiques issues des expériences décrites dans les trois

pays concernés et de l'ensemble des normes et garanties internationales et européennes pour les enfants impliqués dans les pratiques de JR. Nous proposerons alors deux séries de recommandations. La première vise à fournir des conseils pratiques aux professionnels sur la façon d'impliquer correctement et de manière restaurative les enfants dans une pratique restaurative, en écoutant leurs besoins spécifiques, en garantissant leurs intérêts et en assurant leur sécurité et leur protection. La deuxième série de recommandations vise à fournir plutôt des conseils concrets aux praticiens et aux décideurs politiques sur la manière d'implanter et de mettre en œuvre un projet pilote de justice restaurative juvénile dans leurs pays, avec des conseils sur les étapes à suivre, les personnes à impliquer et les principes à garder à l'esprit.

Le guide est actuellement traduit de l'anglais vers six langues de l'UE (français, néerlandais, bulgare, allemand, letton et finnois), assurant ainsi sa diffusion au niveau de l'UE. Le Guide sera également adapté en un cours en ligne qui sera lancé en deux éditions sur la plateforme de l'Ecole Internationale de Justice Juvénile.

PARTIE I

Enfants et justice restaurative





Introduction

Cette section présente le cadre juridique et conceptuel de la justice restaurative avec les enfants et les jeunes, cadre nécessaire aux praticiens et aux décideurs politiques qui souhaitent introduire et établir des pratiques de JR dans leurs pays et assurer les garanties appropriées aux enfants participant au processus. Le premier paragraphe présente au lecteur le thème central du projet : l'implication des enfants dans un système de justice traditionnel souvent inadéquat pour répondre à leurs besoins spécifiques et à leur vulnérabilité, et de ce fait, la nécessité de trouver des solutions alternatives parmi lesquelles la JR est considérée prioritaire à la fois pour les enfants en conflit avec la loi et pour les enfants victimes. Dans les paragraphes suivants, nous ferons ensuite référence aux principaux textes relatifs aux droits de l'enfant et à la justice restaurative, issus des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Alors que le cadre des droits des enfants est parfois considéré comme trop légaliste et pas suffisamment axé sur les besoins des enfants, nous pensons cette idée erronée dans de nombreux cas. Le cadre des droits de l'enfant est en effet basé sur les besoins des enfants, et sa structure réglementaire et juridique solide peut, en principe, conduire à d'excellentes pratiques.

1.1 Les enfants dans le système judiciaire

Partout dans le monde, les enfants sont vulnérables aux infractions, à la violence et aux abus. La réaction de chaque personne varie en fonction de son niveau de résilience, du niveau de soutien dont elle dispose et de la nocivité de l'acte. Les enfants ne sont pas différents. Néanmoins, les enfants sont beaucoup plus vulnérables à la victimisation que les adultes en raison de leur immaturité développementale, c'est à dire qu'ils ont des connaissances, une expérience et un contrôle de soi limités et qu'ils peuvent aussi adopter des comportements à risque (Finkelhor, 2008).

Les infractions peuvent entraîner une perte matérielle ou une blessure physique, mais elles peuvent également avoir d'autres effets cognitifs, émotionnels, physiques ou comportementaux moins tangibles, mais non moins importants. Le tort causé peut engendrer d'autres difficultés ou révéler des problèmes relationnels nécessitant un travail thérapeutique de la part de professionnels qualifiés. Il est également important de se rappeler que beaucoup de ceux qui sont lésés par les jeunes sont eux-mêmes des jeunes. Ces jeunes peuvent être particulièrement vulnérables en raison de leur jeune âge et présenter également des vulnérabilités liées à la victimisation subie.

Tout en ne constituant que la pointe de l'iceberg, des centaines de milliers d'enfants sont impliqués chaque année dans des procédures judiciaires dans toute l'UE. Les enfants en contact ou en conflit avec les systèmes judiciaires, en tant que victimes, témoins, suspects/auteurs ou parties à un processus judiciaire, sont souvent vulnérables et ont besoin de protection. Dans une certaine mesure, ce sont leurs besoins spécifiques à l'âge mais aussi le manque de droits (ou leur absence de mise en application) qui crée cette vulnérabilité, et il est donc essentiel que les enfants soient en contact avec des systèmes judiciaires qui respectent leurs besoins et leurs droits.

Les systèmes de justice pénale ne sont souvent pas conçus de manière adéquate pour assister et soutenir les enfants dans les procédures judiciaires; au contraire, ils génèrent souvent une victimisation secondaire pour les enfants. Il existe un consensus général au sein des systèmes démocratiques sur la nécessité de concevoir et d'offrir aux enfants des mesures et des approches alternatives qui répondent mieux à leurs besoins. La justice restaurative est souvent considérée comme une priorité absolue tant pour les enfants en conflit avec la loi que pour les enfants victimes.

Il a été démontré que les processus de justice restaurative peuvent produire des résultats positifs à la fois pour les personnes qui ont subi, comme celles qui ont causé un préjudice. Alors, la justice restaurative peut être considérée comme une réponse plus holistique à la délinquance juvénile, car elle répond aux besoins de l'auteur et de la victime d'un préjudice. Bien que la recherche ait démontré que la justice restaurative a beaucoup à offrir aux jeunes victimes et auteurs, cette approche doit garantir les meilleures pratiques et protéger les enfants contre la victimisation passée et future. Il est important de se rappeler qu'il peut y avoir des risques, dans certaines circonstances, à rassembler les victimes et les auteurs, surtout lorsqu'ils sont enfants. Gal et Moyal (2011) ont expliqué qu'« [un processus de justice restaurative] mal conçu et/ou géré, en particulier lorsque les deux parties sont en contact direct, peut avoir des effets négatifs sur les victimes, notamment un sentiment d'insincérité de l'auteur, un traumatisme et une re-victimisation» (Chapman, 2015, p.32). Gal (2011) a plaidé en faveur d'un modèle besoins-droits de justice restaurative, impliquant les enfants victimes, cherchant à répondre à des besoins souvent complexes et évolutifs et en se basant sur les droits qui leur sont conférés par les normes internationales.

1.2 Enfants et justice restaurative : normes et garanties internationales et européennes

Les Nations Unies

Les droits universels des enfants sont codifiés dans un certain nombre de traités juridiquement contraignants et de normes internationales, principalement dans le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989. Ce dernier étant le traité des droits de l'Homme le plus largement ratifié et l'articulation la plus exhaustive des droits des enfants en droit international⁵.

Les enfants sont définis dans la CIDE, et généralement dans d'autres instruments juridiques, comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Quatre articles de la CIDE revêtent une importance particulière, connus sous le nom de *Principes Généraux* et constituent le fondement de la protection des droits des enfants :

- a. **Principe de non-discrimination** : tous les droits garantis par la CIDE doivent être accessibles à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte (Article 2)
- b. **Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** : c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans toutes les actions concernant les enfants (article 3)
- c. **Principe de survie** : tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)
- d. **Principe de participation de l'enfant** : l'opinion de l'enfant doit être examinée et prise en compte pour toutes les questions le concernant (article 12).

Dans les 54 articles de la CIDE, les droits de l'enfant sont intégrés au sein de quatre principaux ensembles de droits.

Les droits de participation englobent la liberté des enfants d'exprimer leurs opinions, d'avoir leur mot à dire sur des questions touchant leur propre vie, de se joindre à des associations et de se réunir pacifiquement.

5 Depuis 1989, la CIDE a été ratifiée par 195 pays. Après la ratification par la Somalie en 2015, seuls deux pays doivent encore ratifier ce traité: le Sud Soudan et les États-Unis.

En 2000, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté deux protocoles facultatifs: le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP-CRC-AC) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-CRC-SC). En 2014, un troisième Protocole facultatif est entré en vigueur dans le cadre d'une procédure de communication. La CIDE est renforcée par les Observations Générales régulièrement publiées par le Comité des droits de l'enfant qui fournissent une interprétation sur des questions thématiques spécifiques. Disponible à : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?TreatyID=5&DocTypeID=11

- *Les droits à la survie* comprennent le droit de l'enfant à la vie et à la satisfaction des besoins les plus essentiels à son existence, tels que l'alimentation, le logement, un niveau de vie suffisant et l'accès aux soins.
- *Les droits relatifs au développement de l'enfant* comprennent le droit à l'éducation, au jeu, aux loisirs, aux activités culturelles, à l'accès à l'information et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- *Les droits à une protection* garantissent aux enfants d'être protégés contre toutes les formes d'abus, de négligence et d'exploitation, notamment le droit à une assistance spécifique pour les enfants réfugiés; des garanties pour les enfants dans le système de justice pénale; la protection des enfants au travail; la protection et réadaptation des enfants victimes d'exploitation ou d'abus de toute sorte.
- *Les droits relatifs à la participation* englobent la liberté des enfants d'exprimer leurs opinions, d'avoir leur mot à dire sur des questions touchant leur propre vie, le droit d'association et le droit de se réunir pacifiquement.

En plus des droits à une protection et des droits relatifs à la participation qui soutiennent clairement les processus de réparation pour les enfants en contact avec la loi - qu'il s'agisse d'auteurs, de victimes ou de témoins - il existe des articles de la CIDE spécifiquement dédiés aux enfants en conflit avec la loi (appelée justice des mineurs) et aux victimes, soutien solide aux approches restauratives. L'article 39 prévoit le devoir des États parties aux traités de prendre toutes les mesures appropriées pour «faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime», en favorisant la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. D'un autre côté, les articles 37 et 40 constituent l'essence de la justice pour mineurs et des droits à un procès équitable et soulignent la nécessité de mesures alternatives et restauratives, tout en indiquant qu'une approche punitive n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la justice des mineurs.

L'article 37 dispose en effet que : « L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible. » En outre, l'article 40 dispose que les enfants en conflit avec la loi ont le droit d'être traités « de manière à favoriser le sens de la dignité et de la valeur personnelle de l'enfant, à renforcer son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et à tenir compte de l'âge de l'enfant

ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».

Les droits et garanties offerts aux enfants dans le système judiciaire établis par la CIDE sont renforcés par les principaux textes internationaux suivants, communément appelés règles et normes minimales de l'ONU relative à la justice pour mineurs : Règles minimales des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyadh, 1990), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, 1990) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne, 1997)⁶.

La justice restaurative est clairement mentionnée dans les Directives de Vienne, à l'article 15: « des mesures appropriées devraient être prises pour que l'État offre un vaste éventail de mesures alternatives et éducatives avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de prévenir la récidive et faciliter la réinsertion sociale des jeunes délinquants. S'il y a lieu, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes ».

L'attention a ensuite été attirée spécifiquement sur les enfants victimes en 2005 avec les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui reconnaissent la vulnérabilité particulière des enfants victimes et/ou témoins d'une infraction, qui sont exposés à un risque important de deuxième victimisation du fait de leur participation à la procédure pénale. En gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 CIDE) et son droit d'être protégé en tant que victime (article 39 CIDE) par une procédure adaptée aux enfants, ces lignes directrices encouragent l'utilisation de la « justice informelle ou communautaire telle que la justice restaurative » (article 36).

Aux fins du présent Guide, la JR fait généralement référence à une approche différente de la réponse à l'infraction, tant en termes de processus que de résultats tels que définis dans les «Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale» de 2002 :

6 Un recueil complet des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la justice pour mineurs, peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Compendium_UN_Standards_and_Norms_CP_and_CJ_English.pdf

- Le processus restauratif désigne tout processus dans lequel la victime et l'auteur et, le cas échéant, tous les autres individus ou membres de la communauté touchés par un crime, participent ensemble activement au règlement des questions découlant de l'infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.
- Le résultat restauratif fait référence à un accord conclu à la suite d'un processus restauratif. L'accord peut inclure des orientations vers des programmes tels que la réparation, la restitution et les services communautaires, visant à répondre aux besoins et responsabilités individuels et collectifs des parties et à assurer la réintégration de la victime et de l'auteur.

Les Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à la JR sont les suivants :

- Il doit s'agir d'un service gratuit et volontaire
- Elle peut être utilisée à n'importe quel stade de la procédure pénale
- Elle doit être impartiale et confidentielle
- Présomption d'innocence
- Garanties de sécurité et de procédure pour les parties
- Nécessité d'établir des lignes directrices et des normes nationales.

Sur la base de ces principes fondamentaux et des garanties et droits de l'enfant des Nations Unies, tout programme de justice restaurative impliquant des enfants doit démontrer qu'il est conçu et exécuté dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 CIDE), qu'il facilite le droit de l'enfant à être entendu (article 12 CIDE) et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre tout mauvais traitement (article 19 du CIDE). La sécurité des enfants et des jeunes engagés dans des processus restauratifs doit être au cœur de tout programme.

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a adopté en 2010 les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants⁷, un texte non contraignant visant à assurer la mise en œuvre effective des normes universelles et européennes contraignantes existantes pour la protection et la promotion des droits des enfants, notamment la nécessité de prévenir toute victimisation secondaire des enfants par le système judiciaire dans des procédures les concernant ou les affectant. Les

⁷ Lorsque nous utilisons le concept de justice adaptée aux enfants (ou de justice pour les enfants), nous entendons englober tous les enfants impliqués dans les procédures judiciaires, tandis que le concept de « justice pour mineurs » désigne principalement les enfants en conflit avec la loi.

lignes directrices sont structurées autour de divers principes applicables avant, pendant et après la procédure⁸.

Une justice adaptée aux enfants est guidée par les principes de la participation, de l'adhésion à l'intérêt supérieur de l'enfant, de la dignité, de la protection contre la discrimination et de la primauté du droit. Les lignes directrices disposent qu'un système de justice adapté aux enfants doit traiter les enfants avec dignité, respect, attention et équité. Il doit être accessible, compréhensible et fiable, écouter les enfants, prendre leurs opinions au sérieux et s'assurer que les intérêts de ceux qui ne peuvent pas s'exprimer sont également protégés.

Les lignes directrices s'appliquent à toutes les situations dans lesquelles les enfants sont susceptibles de se trouver, pour quelque raison et à quelque titre que ce soit (victime, témoin ou auteurs), à l'occasion de tout contact avec l'ensemble des instances et services compétents et impliqués dans l'application du droit pénal, civil ou administratif. Les lignes directrices visent à garantir que, dans chacune de ces procédures, tous les droits des enfants, notamment le droit à l'information, à la représentation, à la participation et à la protection, soient pleinement respectés en tenant dûment compte du niveau de maturité de l'enfant et des circonstances de l'affaire. De plus, toutes les affaires impliquant des enfants devraient être traitées dans des environnements non intimidants et adaptés à leurs besoins.

En outre, selon les lignes directrices, toute forme de privation de liberté des enfants devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible (n ° 24). Des alternatives aux procédures judiciaires telles que la médiation, le diversion (des mécanismes judiciaires) et le règlement extrajudiciaire des conflits devraient être encouragées chaque fois que celles-ci pourraient le mieux servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Les processus restauratifs deviennent donc très importants dans le cadre des solutions de rechange à la justice pénale, car moins contraignantes pour un enfant et donc préférables. Ils comprennent à la fois des mesures de déjudiciarisation et des peines alternatives à l'incarcération.

8 Sur la base de plusieurs recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres dans le domaine des droits de l'enfant, notamment : Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (2008); Recommandation Rec (2003)20 concernant de nouvelles façons de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs; Recommandation Rec (2005)5 sur les droits des enfants vivant en institutions; Recommandation Rec (2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes; Recommandation du Comité des Ministres (2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence; Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux; Recommandation n°R (92) 16 concernant les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté; Recommandation n ° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, etc.

De même, la Recommandation (2008) 11 du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, reconnaissant les « souffrances inhérentes » (N.49.1) aux mesures privatives de liberté, appelle les États à proposer « un éventail de sanctions et mesures appliquées dans la communauté », en affirmant que « la priorité doit être donnée aux sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs » (N.22). Selon la règle 12, « la médiation et les autres mesures réparatrices doivent être encouragées à toutes les étapes des procédures impliquant des mineurs. » De même, la Recommandation du Conseil de l'Europe (2003) 20 relative aux nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et les mineurs délinquants et le rôle de la justice des mineurs, souligne l'importance des alternatives aux poursuites. Ces mesures devraient être facilement accessibles dans le cadre d'une procédure régulière, respecter le principe de proportionnalité et être mises en œuvre dans les cas où la responsabilité est librement reconnue (article 7).

Il va sans dire que des alternatives aux procédures judiciaires ou à la détention devraient également assurer un niveau équivalent de garanties juridiques. Les lignes directrices, mais aussi les autres règles et recommandations du Conseil de l'Europe, jouent un rôle particulièrement important dans la définition de normes minimales pour l'utilisation de la justice restaurative auprès des mineurs. Les lignes directrices exigent une réglementation spécifique, garantissant que toutes les parties concernées, et en particulier le jeune auteur, bénéficient, au cours de ces programmes, des mêmes garanties que celles qui s'appliquent aux procédures pénales (n° 26).

A cet égard, il est à souligner la particulière pertinence des dispositions et principes contenus dans la Recommandation (99) 19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale, qui traitent des principes généraux de médiation, de la base juridique, du fonctionnement de la médiation au sein du système de justice pénale, l'importance des règles déontologiques, de la formation, de la recherche et de l'évaluation. En particulier :

- Les cinq principes généraux (section 2) : volontariat, confidentialité, disponibilité du service, possibilité d'y recourir à toutes les phases de la procédure et l'autonomie des services à l'égard du système de justice pénale
- La fondement juridique de la médiation (section 3) : importance de la législation pour faciliter le recours à la médiation et néanmoins un positionnement contre une sur-réglementation, établissement de lignes directrices nationales définissant le recours à la médiation, conditions de renvoi des affaires et de leur suivi, importance de garanties procédurales telles que le droit à l'aide judiciaire, à la traduction et interprétation, et le droit des enfants à l'assistance parentale en médiation

- Le fonctionnement de la justice pénale en relation avec la médiation (section 4) : décision d'orientation, évaluation de l'issue du processus de médiation, consentement éclairé, garanties spéciales pour les mineurs, reconnaissance des faits et différence par rapport à l'aveu de culpabilité, et protection
- Le fonctionnement des services de médiation : importance d'adopter des « normes reconnues » et des règles déontologiques, des procédures de sélection des cas, la formation et l'évaluation des médiateurs (section 5)
- Nécessité de poursuivre le développement de la médiation en recommandant une consultation régulière entre les autorités judiciaires et les services de médiation, et en mettant en place une recherche et une évaluation des pratiques de médiation (section 6)

Malgré le caractère de « soft law », la Recommandation (99) 19 du Conseil de l'Europe a eu une grande influence dans divers pays européens. Son efficacité a été renforcée par les lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) de 2007 visant à améliorer la mise en œuvre de la recommandation existante concernant la médiation en matière pénale.

L'Union Européenne

Outre le fait que tous les pays de l'UE aient ratifié la CIDE et sont guidés par les principes qui y sont consacrés, l'article 3 (3) du Traité de Lisbonne pose la protection des droits de l'enfant comme objectif de l'UE. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans son article 24 engage en outre l'UE à protéger les enfants, à prendre en compte le meilleur intérêt de l'enfant dans toutes ses actions et à garantir que son opinion soit exprimée librement et prise en compte. Le programme de l'UE en matière de Droits de l'Enfant (2011) a également défini des actions spécifiques visant à respecter les dispositions et les droits des enfants tels que prescrits à la fois dans la CIDE et dans la Charte de l'UE⁹. Le programme de l'UE a identifié un certain nombre d'actions concrètes pour traduire ces engagements en actions, telles que : une justice adaptée aux enfants, la protection des enfants en situation de vulnérabilité et la lutte contre la violence envers les enfants. Le fait d'adapter la justice aux enfants est considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme améliorant sa protection et comme assurant sa participation effective aux procédures judiciaires. Le Programme de l'UE en matière de Droits de l'Enfant comprend différentes actions visant à renforcer l'engagement de l'UE en faveur des droits de l'enfant. Abordant

⁹ D'autres textes internationaux ont été adoptés en Europe pour réglementer directement ou indirectement les droits des enfants, comme La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) de 1950 et la Convention européenne de 1996 sur l'exercice des droits des enfants.

plus spécifiquement la justice des mineurs, les institutions et les organes de l'Union européenne ont axé leurs travaux sur la promotion des Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants. Au-delà du soutien de projets d'échange de bonnes pratiques et de la formation de professionnels en contact avec les enfants, le Programme a également comporté la rédaction de deux propositions de directive importantes.

La première est la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Cela fait partie de la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes accusées. Et cela vise à apporter un meilleur niveau de garanties, tel que la protection des enfants en conflit avec la loi l'exige. La directive prévoit un certain nombre de garanties procédurales pour les enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale. La directive comporte des garanties supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquent déjà aux adultes suspectés et accusés.

Une disposition essentielle de la directive concerne l'assistance d'un avocat. Les États membres devraient veiller à ce que les enfants soupçonnés ou accusés soient assistés par un avocat, le cas échéant en fournissant une aide juridictionnelle, à moins que l'assistance d'un avocat ne soit pas proportionnée aux circonstances de l'affaire. D'autres dispositions importantes de la directive concernent la transmission d'informations sur les droits, le droit à une évaluation individuelle, à un examen médical et à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires. Il prévoit également des garanties spéciales pour les enfants en cas de privation de liberté, en particulier pendant leur détention. La disposition selon laquelle les États membres veillent à ce que, dans la mesure du possible, les autorités compétentes aient recours à des mesures alternatives à la détention est également prévue. Bien que cette disposition ne traite pas des alternatives possibles, la disposition relative à la formation (20) mentionne clairement l'importance de veiller à ce que les services d'aide et de justice restaurative reçoivent une formation adéquate « d'un niveau adapté aux contacts qu'elles ont avec les enfants, et d'observer les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme. »

La seconde est la directive 2012/29/UE (ci-après dénommée «Directive victimes») établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Intervenant dans le cadre de la feuille de route pour le renforcement des droits et de la protection des victimes, notamment en matière pénale, elle remplace la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, devenant ainsi un instrument juridiquement contraignant. Dans

la Directive victimes, l'UE s'est engagée à promouvoir les droits des victimes d'actes criminels de manière cohérente et globale.

En vertu de cette « Directive victimes », les enfants sont toujours considérés comme des victimes vulnérables, en particulier ceux qui souffrent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles. En tant que tels, ils devraient bénéficier de la protection spécifique, de l'assistance d'un avocat, de services spécifiques réservés aux enfants, victimes directes ou indirectes (voir les articles 23, 24, 38 et 57), et faire l'objet d'une évaluation individuelle. Ils sont également traités comme les titulaires de droits énoncés dans la directive et devraient pouvoir les exercer d'une manière qui tienne compte de leur capacité à exprimer leurs propres opinions (considérant 14).

La directive accorde également aux enfants victimes des droits supplémentaires tels que l'enregistrement audio-visuel des auditions, cet enregistrement pouvant servir de preuve pendant la procédure pénale, le droit à un représentant spécial lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts avec les parents et le droit d'être représenté par un avocat en son nom propre (si un enfant a le droit à un avocat). Le droit des enfants victimes d'être entendus dans le cadre d'une procédure pénale ne devrait pas être exclu au seul motif qu'il est un enfant ou en raison de son âge (considérant 42). L'âge seul ne peut pas déterminer la signification de l'opinion de l'enfant car l'information reçue, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et les niveaux de soutien contribuent tous au développement des capacités de l'enfant à se faire une opinion. Par conséquent, le poids qui devrait être accordé aux opinions d'un enfant doit être évalué et examiné au cas par cas.

En outre, la directive instaure un principe général selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir dans son application (considérant 14) conformément à la Charte de l'UE et à la CIDE: une approche adaptée aux enfants tenant compte de l'âge de l'enfant, sa maturité, ses opinions, ses besoins et préoccupations doit prévaloir.

En raison de son statut contraignant, la directive sur les victimes est également le texte supranational le plus important sur la réglementation de la justice restaurative dans l'UE. En effet, elle fournit une définition large des services de JR, introduit une obligation pour les États membres d'informer les victimes sur la disponibilité des services de JR et de faciliter les orientations vers ces services, et fournit des garanties spécifiques à la JR aux victimes d'infractions. La « Directive victimes » reconnaît d'une part les avantages de la justice restaurative pour les victimes d'infractions pénales et, d'autre part, elle met l'accent sur des garanties importantes pour prévenir la victimisation secondaire et répétée.

La définition de la JR dans la « Directive victimes » prévoit différents types de processus et bénéfices de justice restaurative : « la justice restaurative signifie tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant » (article 2.1d). La « Directive victimes » reconnaît également la variété des dispositifs de justice restaurative, notamment « la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, les conférences en groupe familial et les cercles de détermination de la peine. » (considérant 46).

Une liste de facteurs à considérer pour protéger les victimes participant à un processus de JR est mentionnée: « la nature et la gravité de l'infraction, le niveau du traumatisme occasionné, la violation répétée de l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique de la victime, les déséquilibres dans les rapports de force, l'âge, la maturité ou la capacité intellectuelle de la victime » (considérant 46). La principale disposition sur la justice restaurative figure à l'article 12 qui consacre le droit à des garanties, afin d'assurer « l'accès à la victime qui choisit de participer au processus de justice restaurative à des services de justice restaurative sûrs et compétents ». Les garanties que les États membres sont tenus de respecter renvoient aux principes fondamentaux de la justice restaurative, parmi lesquels les plus importants sont le caractère volontaire de la participation et la confidentialité du processus. Le but de l'art. 12 est de veiller à ce que, lorsque de tels services sont fournis, des garanties soient en place pour veiller à ce que la victime ne soit pas davantage victimisée à la suite du processus.

La Commission européenne suggère en outre dans le document d'orientation de la DG Justice concernant la transposition et la mise en œuvre de la directive 2012/29/UE qu'il « pourrait être utile d'élaborer des normes nationales de prestation de services de justice restaurative conformes aux exigences de la directive et reflétant les bonnes pratiques européennes en matière d'aide aux victimes de la criminalité. Celles-ci devraient inclure la faculté des parties à donner leur libre consentement, à être dûment informées des conséquences du processus de médiation, des questions de confidentialité, de l'accès à des avis impartiaux/neutres, de la possibilité de se retirer du processus à tout moment, du contrôle du respect de l'accord et de la compétence des médiateurs. En tenant compte de la vulnérabilité de la victime, les intérêts des victimes devraient être pleinement et soigneusement pris en compte lors de la prise de décision et au tout au long du processus de médiation » .

Synthèse : Normes et Garanties pour la Justice Restaurative au bénéfice des enfants

Instrument juridique	Dispositions principales
<p>Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique (1966)</p>	<p>Tous les articles du PIDCP s'appliquent à tous les êtres humains, y compris les enfants. En particulier: Art. 9, 10, 14, 15: Dispositions relatives au procès équitable, notamment pour les enfants et les jeunes. Art. 24: Droit à la protection pour chaque enfant.</p>
<p>Règles minimales des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985)</p>	<p>Ces lignes directrices ont été adoptées dans le but de garantir spécifiquement le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa famille au sein du système de justice juvénile, non seulement en matière de traitement et d'accès à la justice mais également en matière de prévention.</p>
<p>Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989)</p>	<p>Définition d'un enfant et principes de survie/ droit à la vie et au développement (art.6), non-discrimination (art.2), intérêt supérieur de l'enfant (art.3) et participation des enfants (art.12). Art. 19 : Protection des enfants contre toute forme de violence. Artt. 37 et 40 : dispositions fondamentales sur la justice pour mineurs.</p>
<p>Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyadh, 1990)</p>	<p>Les principes directeurs de Riyad ont été adoptés pour souligner la nécessité et l'importance des politiques progressives de prévention de la délinquance et la reconnaissance de recherches ainsi que l'élaboration de mesures de façon systématique.</p>
<p>Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane, 1990)</p>	<p>Ils se fondent sur la prise de conscience de la très grande vulnérabilité aux abus, à la victimisation et aux violations de leurs droits pour les mineurs pri-vés de liberté. Mais aussi sur la préoccupation que de nombreux systèmes ne différencient pas les adultes et les mineurs aux différentes étapes de l'ad-ministration de la justice. Ces règles sont fournies pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les mineurs en état d'arrestation et en attente de jugement - La gestion d'établissements pour mineurs

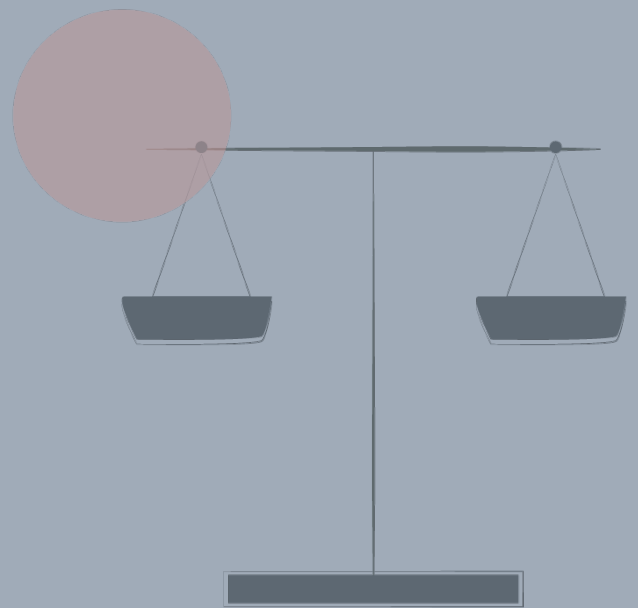
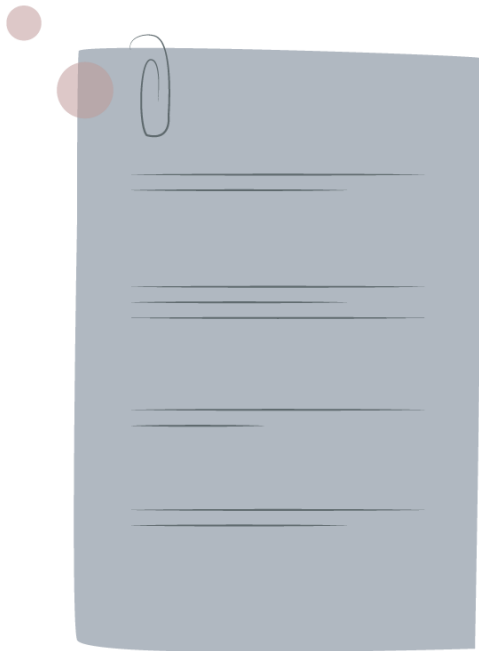
Instrument juridique	Dispositions principales
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne, 1997)	<p>Ces directives visent à fournir un cadre pour la mise en œuvre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et à poursuivre les objectifs énoncés en ce qui concerne les enfants dans le cadre de la justice des mineurs, ainsi que l'application des normes et garanties des Nations Unies en matière de justice des mineurs et autres instruments connexes, telles que la Déclaration de principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.</p> <p>La justice restaurative est clairement mentionnée dans ces directives, art.15: «Chaque fois que cela est approprié, il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes ».</p>
Recommandation (99) 19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale	Formuler et traiter les principes généraux de la médiation, la base légale, le fonctionnement de la médiation au sein du système de justice pénale, l'importance des règles déontologiques, la formation, la recherche et l'évaluation.
Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (2002)	Ce texte fournit la définition du processus restauratif et des bénéfices restauratifs, ainsi que les principes de base sur l'utilisation de la JR, également utilisés aux fins du présent Guide.
Recommandation du Conseil de l'Europe (2003) 20 relative aux nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et les mineurs délinquants et le rôle de la justice des mineurs	Souligne l'importance des alternatives aux poursuites, qui devraient être facilement accessibles dans le cadre d'une procédure régulière et fondées sur le principe de proportionnalité et être mises en œuvre dans les cas où la responsabilité est librement reconnue (article 7).
Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)	Ils reconnaissent la vulnérabilité particulière des enfants victimes et/ou témoins d'un crime et exposés à un risque important de deuxième victimisation du fait de leur participation à la procédure pénale. Ces lignes directrices encouragent l'utilisation de «pratiques informelles et communautaires, telles que la justice restaurative» (article 36).

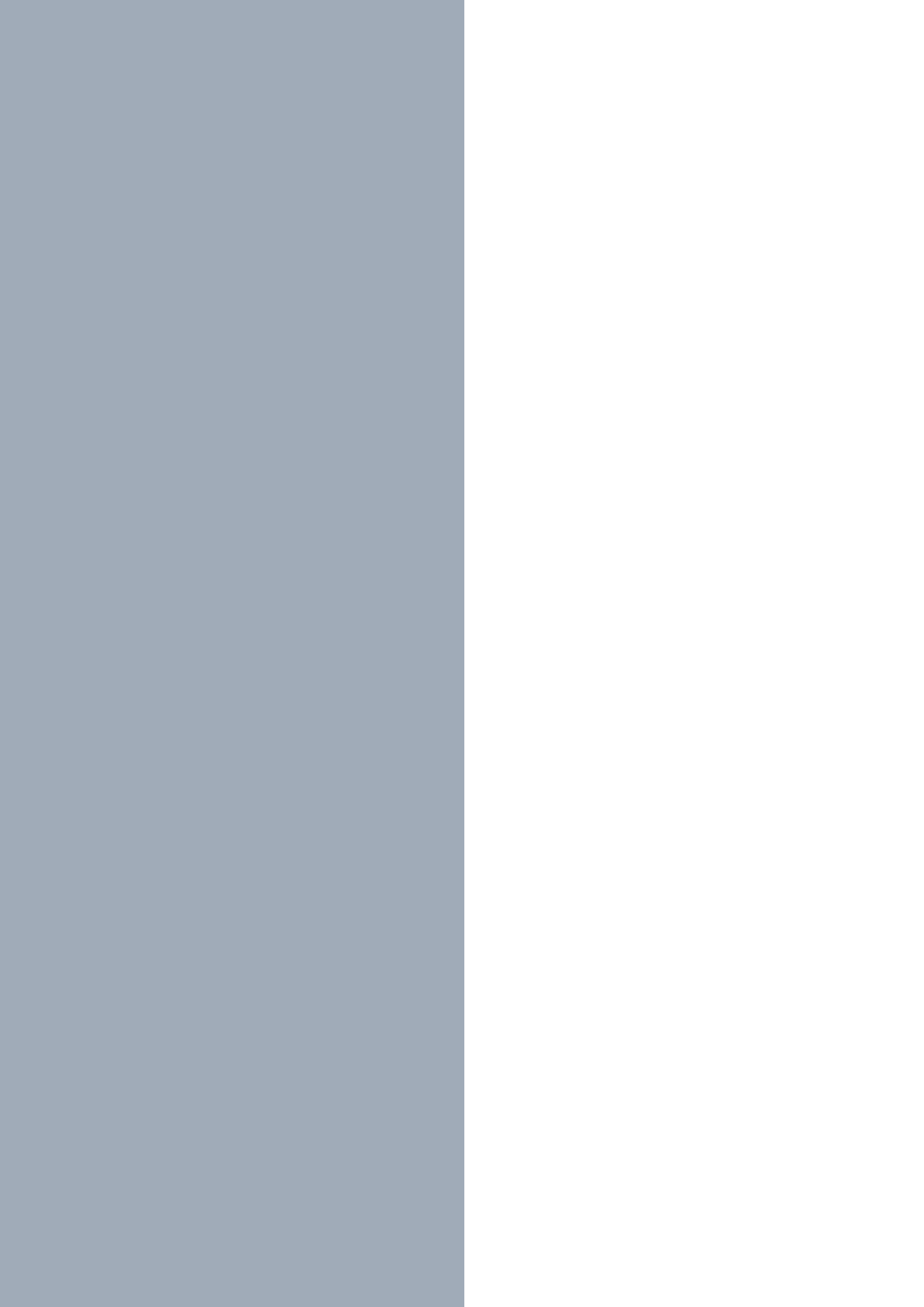
Instrument juridique	Dispositions principales
Traité de Lisbonne (2007)	La protection des droits de l'enfant a été expressément reconnue comme l'un des principaux objectifs de l'UE tant sur le plan interne que dans ses relations avec le reste du monde. L'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) impose à l'UE de promouvoir la protection des droits de l'enfant.
Recommandation (2008) 11 du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures	Appelle les États à prévoir «un large éventail de sanctions et de mesures communautaires», en soulignant que la priorité doit être donnée à ceux qui «peuvent avoir un impact éducatif et constituer une réponse réparatrice» (N.22). Règle 12: « La médiation et les autres mesures réparatrices doivent être encouragées à tous les étapes des procédures impliquant des mineurs ».
Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010	<p>Les lignes directrices disposent qu'un système de justice adapté aux enfants doit traiter les enfants avec dignité, respect, attention et équité. Il doit être accessible, compréhensible et fiable, écouter les enfants, prendre leurs opinions au sérieux et s'assurer que les intérêts de ceux qui ne peuvent pas s'exprimer sont également protégés.</p> <p>Toute forme de privation de liberté des enfants devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible (N. 24). Des alternatives aux procédures judiciaires telles que la médiation, le diversion (des mécanismes judiciaires) et le règlement extrajudiciaire des conflits devraient être encouragées chaque fois que celles-ci pourraient le mieux servir l'intérêt supérieur de l'enfant.</p> <p>En particulier, «Les alternatives aux procédures judiciaires devraient garantir un niveau équivalent de garanties juridiques. Le respect des droits de l'enfant tel que décrit dans ces lignes directrices et dans tous les instruments juridiques pertinents relatifs aux droits de l'enfant devrait être garanti dans la même mesure lors des procédures judiciaires et extrajudiciaires » (N. 26).</p>
Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, 2010	Art. 24: Droit à la protection pour chaque enfant; l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération première dans toutes les actions liées aux enfants; participation effective des enfants

Instrument juridique	Dispositions principales
<p>Programme de l'UE en matière de Droits de l'Enfant (2011)</p>	<p>Le Programme de l'UE a défini des actions spécifiques visant à respecter les dispositions et les droits des enfants tels que prescrits tant dans la CIDE que dans la Charte de l'UE, et identifie un certain nombre d'actions concrètes pour traduire ces engagements en actions.</p>
<p>La Directive 2012/29, qui établit des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité et le Document d'orientation de la DG Justice concernant la transposition et la mise en œuvre de la directive</p>	<p>Les enfants sont toujours considérés comme des victimes particulièrement vulnérables, notamment concernant de la victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles. En tant que tels, ils devraient bénéficier de la protection spécifique, de l'assistance d'un avocat, de services spécifiques réservés aux enfants, victimes directes ou indirectes (voir les articles 23, 24, 38 et 57), et faire l'objet d'une évaluation individuelle. Ils sont également traités comme les titulaires de droits énoncés dans la directive et devraient pouvoir les exercer d'une manière qui tienne compte de leur capacité à exprimer leurs propres opinions (considérant 14).</p> <p>En raison de son statut contraignant, la directive sur les victimes est également l'instrument supranational le plus important sur la réglementation de la justice restaurative dans l'UE. En effet, elle fournit une définition large des processus, bénéfiques et services de JR, introduit une obligation pour les États membres d'informer les victimes sur la disponibilité des services de JR et de faciliter les orientations vers ces services, et fournit des garanties spécifiques à la JR aux victimes d'infractions. L'article 12 garantit « l'accès à la victime qui choisit de participer au processus de justice restaurative à des services de justice restaurative sûrs et compétents ».</p>
<p>Directive (UE) 2016/800 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 sur les garanties procédurales pour les enfants soupçonnés ou accusés au cours de procédures pénales</p>	<p>Cette directive prévoit un certain nombre de garanties procédurales pour les enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale, y compris des garanties supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquent déjà aux adultes suspectés et accusés. La directive mentionne clairement l'importance de veiller à ce que les services d'aide et de justice restaurative reçoivent une formation adéquate « d'un niveau adapté aux contacts qu'elles ont avec les enfants, et d'observer les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme. » (20)</p>

PARTIE II

Pratiques
prometteuses
de Justice
Restaurative avec
les enfants





Introduction

La JR est un terme générique qui englobe plusieurs pratiques diverses dans un contexte de justice pénale, et il n'y a pas toujours consensus sur ce qui constitue la justice restaurative. Il existe néanmoins un accord sur les principales pratiques de la justice restaurative : la médiation victime-auteur ou médiation restaurative¹⁰, la conférence restaurative et les cercles.

Par conséquent, cette deuxième section - cœur de ce Guide - présente ces trois principales démarches de justice restaurative et conduit à la présentation de trois pratiques prometteuses identifiées : La médiation restaurative en justice juvénile en Belgique, premier pays européen à avoir introduit la JR dans le système de justice des mineurs; la conférence restaurative destinées aux jeunes (Youth Conferencing) en Irlande du Nord, l'une des pratiques européennes de conférence les plus consolidées; et la médiation restaurative en Finlande, exemple réussi de médiation restaurative mis en œuvre dans le cadre d'un service national, à la fois auprès des adultes et des enfants, tant dans les affaires civiles que pénales¹¹.

Des conseils pratiques seront donnés sur la façon de mettre en œuvre concrètement chacun des trois types de processus de JR en présentant en détail les caractéristiques et les étapes, selon le plan suivant pour chaque processus présenté :

- Introduction : contexte général de la JR dans le pays et contexte juridique et politique
- La pratique : définition; principes et valeurs sous-tendant la pratique; portée de la pratique
- La mise en œuvre : acteurs et institutions impliqués; formation pour les médiateurs/facilitateurs; phases du processus et aspects importants de la pratique; mise en place d'un projet local et coopération entre institutions
- Évaluation, suivi et recherche : évaluation de la pratique; expérience des enfants et médiation restaurative; principaux résultats de la recherche concernant la pratique; leçons tirées de la mise en œuvre et défis

¹⁰ Tout au long de ce guide, nous utiliserons le terme de médiation restaurative, conformément à la dénomination choisie par le législateur français.

¹¹ Dans les trois cas, les pratiques décrites dans leurs caractéristiques et leur mise en œuvre s'adressent aux enfants, à la fois en tant qu'auteurs que victimes. Néanmoins, comme mentionné précédemment, et bien qu'il s'agisse de pratiques bien établies et consolidées, la participation des enfants victimes n'est pas encore étendue et les données sur les enfants victimes impliqués dans des pratiques de JR sont encore rares.

- Études de cas : pour chaque pays, deux cas différents de mise en œuvre de la JR auprès des enfants sont présentés. Ils sont décrits de manière générique et anonymisée. Néanmoins, des détails aident les praticiens à comprendre toutes les étapes, les décisions prises, les hésitations, les défis, les succès, les résultats, etc. L'un des cas reflète le type de pratique la plus commune, et l'autre cas est plus marginal et pose certains défis.

2.1 Panorama des pratiques de Justice Restaurative

La Médiation restaurative

La médiation auteur-victimes ou médiation restaurative (Victim-Offender Mediation (VOM)) est la pratique de justice restaurative la plus connue et la plus couramment utilisée, surtout en Amérique du Nord et en Europe. La médiation restaurative implique généralement une rencontre en tête-à-tête entre la victime de l'infraction et l'auteur, même s'il est parfois possible qu'une personne les accompagne pour les soutenir, en particulier dans le cas des mineurs. Des différences considérables existent dans la pratique (comme la médiation indirecte par «navette» ou «pendule»), mais l'élément commun est toujours un échange ou une rencontre volontaire entre la victime et l'auteur. Cet échange ou cette rencontre est généralement facilitée par un médiateur (parfois deux) qui aide les parties dans leur communication, leur réparation et les différentes étapes. Dans plusieurs pays, les médiateurs sont des professionnels rémunérés tandis que dans d'autres, ils sont des bénévoles formés. Il est généralement admis que quelque soit le niveau de bénévolat, la formation et les normes de médiation doivent traduire un grand professionnalisme.

Le processus vise globalement à rendre actives deux personnes - celui qui a subi un préjudice et celui qui l'a causé - en leur donnant l'occasion de parler de l'infraction dans une atmosphère non menaçante, afin que chacun puisse exprimer ses propres sentiments et écouter les sentiments de l'autre. Les besoins de réparation de la victime, tant sur le plan financier qu'émotionnel, sont abordés et l'auteur propose et offre des moyens de dédommager la victime, ce qui peut inclure des excuses authentiques et acceptables (voir Aertsen *et. al.*, 2004). La médiation restaurative peut être principalement orientée vers les besoins de l'auteur, les besoins de la victime ou être plus équilibrée.

La médiation restaurative peut être utilisée à tous les stades du processus judiciaire. Parfois, elle peut être utilisée comme une alternative complète à la

procédure pénale, remplaçant la réponse pénale à l'infraction. Néanmoins, le plus souvent, la médiation restaurative est utilisée dans le cadre de la procédure pénale classique, peut avoir lieu à n'importe quel stade, et il est possible qu'elle ait un impact sur l'issue de la procédure pénale. Dans d'autres cas, la médiation ne peut être proposée qu'après le procès pénal, donc principalement dans le contexte carcéral.

Bien qu'il existe des différences concernant le processus de médiation, le schéma général peut être résumé comme suit :

- a. Phase d'orientation de l'affaire au programme de médiation – habituellement par la police, les procureurs, les juges, les agents de probation, ou par la victime et l'auteur
- b. Phase de préparation, lors de laquelle la victime et l'auteur sont contactés séparément, et où il leur est demandé s'ils sont intéressés par la médiation. Pendant cette phase, le médiateur recueille également des informations sur l'infraction, planifie la séance et prépare les parties au processus, en évaluant leurs besoins, leurs capacités et leurs attentes. L'importance de cette phase est donc primordiale.
- c. Phase de rencontre entre l'auteur et la victime
- d. Phase finale qui concerne la préparation du dossier – y compris le résultat et l'accord –, le retour au référent et le suivi de la mise en œuvre de l'accord.

La Conférence

La conférence, avec ses origines néo-zélandaises et australiennes, implique toutes les parties touchées par une infraction dans le processus de prise de décision sur la meilleure façon d'y répondre. Dans le domaine pénal, deux principaux types de conférences sont utilisés : le modèle de Conférence de Groupe Familial (CGF) néo-zélandais et le modèle de conférence dirigé par la police Wagga Wagga. Parmi les pratiques de conférence, citons la Conférence restaurative pour les jeunes (*Youth Justice Conferencing (YJC)*). Structuré autour du modèle néo-zélandais, la YJC est un processus au cours duquel le(s) facilitateur(s) amène(nt) les jeunes auteurs et leurs victimes et proches dans un dialogue constructif sur le comportement délinquant et sur ce que les jeunes auteurs peuvent faire pour réparer.

Sur le plan international, l'utilisation des CGF s'est étendue à de nombreux pays, et le modèle a été adapté et développé dans divers contextes. Alors que les modèles de conférence trouvent leurs racines dans les systèmes de justice traditionnelle, en Europe continentale, ils tendent à être une adaptation des systèmes de médiation restaurative (Zinsstag et Vanfraechem, 2012), leur principale différence résidant alors dans le fait que la conférence implique

plus de parties dans le processus. Plus spécifiquement, non seulement les victimes directes et les auteurs sont inclus, mais aussi leurs proches, comme leurs familles et amis proches, les représentants de la communauté ou la police. Une autre différence est que la conférence est dirigée par un facilitateur et non un médiateur comme dans la médiation restaurative. Enfin, dans la conférence, l'accent est davantage mis sur la responsabilité de l'auteur et sur la conclusion d'un plan final issu du processus restauratif, comparativement à la médiation restaurative, qui est souvent organisée dans le but de permettre la communication.

Une pré-condition nécessaire pour toute conférence est que l'auteur ait reconnu, n'ait pas nié, ou ait été reconnu coupable de l'infraction, que la participation de tous soit pleinement volontaire et que les parties aient le désir de rétablir leur relation. La conférence débute par l'accueil et la présentation de tous par le facilitateur qui explique plus en détail l'objet de la rencontre. Ceci est généralement suivi par la lecture des faits par le policier, en tant que représentant de la société. Si l'auteur n'accepte pas la description des faits, la rencontre se termine et la police peut envisager de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants pour une audience.

Une fois que les faits ont été reconnus par le délinquant et que d'éventuelles évolutions ont été constatées, il est demandé à la victime ou à un porte-parole de la victime d'expliquer ses sentiments concernant l'infraction commise, ainsi que l'impact qu'elle a eu sur elle. L'auteur et son entourage peuvent faire la même chose. Après que toutes les parties ont été entendues, un échange sur la compréhension du mal causé s'ouvre à tous les participants. Cette phase de la CGF peut être suivie d'un «temps privé» où le professionnel et les victimes quittent la salle pour que l'auteur et son entourage puissent discuter des solutions possibles à apporter. La solution proposée est présentée à la victime et à son entourage par un porte-parole de la famille de l'auteur (souvent le jeune lui-même) et est discutée jusqu'à la conclusion d'un accord. La réduction des dommages est recherchée à travers la restitution matérielle et émotionnelle. La CGF permet une gamme importante de possibilité pour l'auteur, allant de l'excuse, au service communautaire et/ou à la restitution, à l'intégration de stratégies de réadaptation telles que le counseling, le traitement de la toxicomanie ou la formation professionnelle. L'accord est ensuite formellement écrit et signé par toutes les parties.

Les Cercles

Les cercles (des variations comprennent la réconciliation dans le cadre du rétablissement de la paix, la détermination de la peine, les cercles de guérison et les cercles communautaires) impliquent les victimes d'infraction et leurs familles, les membres de la famille de l'auteur et les membres de la

communauté. L'inclusion des membres de la communauté est peut-être la caractéristique principale du cercle. Ils proviennent des Premières Nations traditionnelles amérindiennes et canadiennes dont les tribus ont mené des processus de résolution de conflits par la réunion et l'échange entre leurs membres.

En Europe, l'utilisation des cercles dans le contexte de la justice pénale reste sporadique et a été expérimentée en Norvège, en Albanie, en Belgique, en Allemagne et en Hongrie. Ces programmes fonctionnent habituellement en parallèle avec le système de justice pénale et ne sont donc pas utilisés comme une forme de déjudiciarisation, mais comme une partie du processus judiciaire. Ce sont des processus très exigeants qui demandent beaucoup de temps, nécessitant un engagement important de la part des membres de la communauté, et donc principalement utilisés pour les affaires graves.

Les cercles ressemblent aux conférences en ce qu'ils élargissent la participation au-delà de la victime principale et de l'auteur. Cependant, dans ce cas, tout membre de la communauté qui a un intérêt dans l'affaire peut participer. L'étendue des problèmes abordés dans les cercles constitue une autre différence avec la conférence. Alors qu'en conférence, les problèmes n'évoluent pas au-delà de la «communauté de soutien», les problèmes communautaires et sociétaux plus vastes sont abordés dans les cercles. De plus, alors que les conférences sont organisées et animées par des professionnels, les cercles s'appuient sur des groupes communautaires, laissent une place prépondérante aux citoyens et sont animés par des bénévoles de la communauté. Bien que les conférences et les cercles soient animés par un facilitateur qui laisse le soin aux participants de déterminer le résultat, dans les cercles, son rôle est encore moindre. Le rôle principal du facilitateur est de préparer les parties au processus et de s'assurer que le processus est sécurisant et respectueux.

Tous les participants sont assis en cercle et le processus commence généralement par une explication des faits. Par la suite, tout le monde a l'occasion de s'exprimer. La parole circule d'une personne à l'autre autour du cercle et les échanges se poursuivent jusqu'à ce que tout ce qui doit être dit ait été dit. L'utilisation d'un «bâton de parole» dans le cercle réduit la dépendance à l'égard de l'animateur, puisqu'il ne parle pas avant d'avoir à nouveau le «bâton de parole». Bien que les conférences et les cercles valorisent à la fois le soutien et la responsabilisation, les conférences mettent fortement l'accent sur la responsabilisation de l'auteur, tandis que dans les cercles, le soutien est considéré comme une condition nécessaire à cette responsabilisation. Le modèle promeut le sens de la communauté, rend actifs ses participants en leur donnant une voix et une responsabilité partagée dans un processus où toutes les parties essaient de trouver des solutions constructives.

2.2 La Médiation restaurative en justice des mineurs en Belgique¹²

Introduction

Le contexte général de la JR

La Belgique est le premier pays d'Europe continentale à avoir introduit la justice restaurative dans le système de justice des mineurs (Put *et al.*, 2012). En Belgique, la JR trouve son origine dans les premières initiatives de médiation avec des mineurs à la fin des années 1980 (Lemonne et Vanfraechem, 2005). Actuellement, la JR est bien établie, tant dans le domaine de la justice des mineurs que du droit pénal des adultes. La JR est disponible dans tous les arrondissements judiciaires du pays, est bien réglementée par la loi et est relativement bien financée par les gouvernements fédéral et régionaux. La Belgique est également l'un des rares pays du monde où la JR est disponible pour tous types d'infractions, à tous les stades de la procédure pénale, pour les enfants et les adultes (Aertsen, 2015). Droit pénal pour adultes et justice des mineurs sont séparés en Belgique. Dans le domaine de la justice des mineurs, les principales pratiques restauratives à l'œuvre sont la médiation restaurative et la conférence¹³.

La Belgique est un état fédéral comprenant trois Communautés culturelles (les Flamands, les Français et les Allemands), et trois Régions économiques (la Région flamande, la Région wallonne et la Région bruxelloise). L'État fédéral conserve sa compétence principale dans des domaines tels que la justice, la défense nationale et les relations internationales, alors que les Communautés sont responsables des questions «liées à la personne» et des questions sociales. Jusqu'en 2014, la JR était positionnée entre ces deux domaines de compétence. Si bien que les compétences relatives à la nature et à la portée de la réponse à la délinquance des mineurs et celles relatives aux offres restauratives pour adultes se situaient au niveau fédéral, tandis que les Communautés étaient responsables de l'exécution des mesures éducatives et d'autres questions liées à la protection de la jeunesse. Depuis 2014, en raison d'importantes réformes juridiques et étatiques, la compétence en matière de délinquance juvénile et aux interventions restauratives auprès des adultes a été transférée du niveau fédéral aux communautés et régions,

12 Ce chapitre a été rédigé et révisé par Brunilda Pali et Inge Vanfraechem, avec le soutien de l'EFRJ, de l'Université Catholique de Louvain et des praticiens belges mentionnés dans les remerciements.

13 Le terme juridique pour la conférence est *herstelgericht groepsoverleg* (*hergo*) en néerlandais et concertation restauratrice en groupe (CRG) en français. Dans la pratique, la différence n'est pas toujours nette puisque, d'un côté, les personnes de soutien peuvent être impliquées dans la médiation restaurative et, d'un autre côté, une conférence n'inclut pas toujours la police. Par conséquent, le chapitre fait également référence aux conférences.

tandis que l'organisation du système judiciaire est restée une compétence fédérale. À la suite de cette réforme, le nombre d'arrondissements judiciaires a été réduit de 27 à 12 en 2014; la médiation restaurative et la Concertation Restauratrice en Groupe (CRG) pour jeunes auteurs sont disponibles dans chaque arrondissement judiciaire.

Le contexte juridique et politique

Le cadre juridique de la justice pour mineurs en Belgique¹⁴ est fixé par la Loi relative à la Protection de la Jeunesse (LPJ) adoptée en 2006. La LPJ accorde la priorité aux options restauratives aux côtés des mesures de réinsertion et d'assistance, mais aussi des mesures punitives (Van Dijk et Dumortier, 2006; Put *et al.* 2012). La LPJ a principalement pour objectif d'aider le jeune à assumer ses responsabilités et à prendre en compte les droits des victimes, tout en mettant l'accent sur la réhabilitation et la (ré)éducation (Cartuyvels *et al.*, 2010).

La LPJ prévoit des mesures et des sanctions pour les mineurs âgés de moins de 18 ans. Cependant, certaines conditions, telles que les infractions graves (viol, violence volontaire aggravée, agression sexuelle aggravée, vol aggravé, (tentative de) d'assassinat et (tentative) de meurtre) ou les infractions au Code de la route, permettent le transfert des jeunes de 16 ans et plus vers le système pénal pour adulte (article 57*bis* LPJ). Cette possibilité est appelée «dessaisissement». La loi ne prévoit pas d'âge minimum de responsabilité pénale, mais des limites d'âge existent pour l'application de certaines mesures. Les enfants de moins de 12 ans peuvent seulement recevoir une réprimande, être soumis à une mesure de surveillance ou à un accompagnement éducatif intensif, tandis que la détention au sein d'établissements fermés peut être appliquée aux mineurs âgés de 14 ans et plus. La LPJ vise exclusivement le «comportement délinquant». Ainsi, les jeunes adoptant un comportement anti-social peuvent soit être sanctionnés par d'autres lois, soit être soumis au système de l'aide à l'enfance.

Grâce à ce cadre juridique, les programmes de JR avec les mineurs ont été mis en œuvre largement et systématiquement dans chaque arrondissement judiciaire du pays. Bien qu'en Belgique la JR avec les mineurs prend principalement la forme de médiation restaurative, la Concertation Restauratrice en Groupe (CRG) est également prévue dans tout le pays depuis 2006 (Van Doosselaere et Vanfraechem, 2010).

Au stade pré-sentenciel, dans toutes les affaires où une victime est identifiée, le ministère public doit examiner si une médiation restaurative (pas une

14 Présentation basée sur Christiaens et al. (2011), Put (2015), et Aertsen et Dünkel (2015).

CRG à ce stade)¹⁵ est appropriée et si l'orientation vers une médiation est opportune (article 45 LPJ). Dans le cas où le procureur décide de ne pas renvoyer l'affaire à la médiation, la décision doit être écrite et motivée. Le renvoi simultané à la médiation et au tribunal de la jeunesse est possible, et la mise en œuvre de la médiation n'exclut pas les poursuites.

Au stade du jugement par les tribunaux de la jeunesse, les offres restauratives sont prioritaires sur toute autre mesure (article 37 LPJ). Les juges de la jeunesse peuvent proposer une médiation restaurative ou une CRG aux jeunes auteurs à chaque stade de la procédure. Même si les affaires sont orientées vers une médiation restaurative ou une CRG et sont couronnées de succès, les juges peuvent néanmoins ordonner d'autres mesures ou imposer des dispositions particulières (réprimande, surveillance par le service social du tribunal de la jeunesse, placement dans un établissement sécurisé, scolarisation, formation, orientation vers des programmes de réinsertion scolaire, la prestation éducative ou le travail d'intérêt général, etc.) (voir Aertsen, 2015). Toutes décisions et jugements doivent être motivés et les offres de restauratives (médiation restaurative ou CRG) doivent être prioritaires.

La médiation restaurative et la CRG reposent sur la participation volontaire de la victime et de l'auteur, et la seule condition nécessaire à l'orientation est que *la victime soit identifiée*. Une fois le processus de JR achevé, les services de médiation envoient l'accord qui en résulte au ministère public ou au tribunal de la jeunesse qui doivent l'homologuer, sauf si cela est contraire à l'ordre public (article 45 *quater*§2 et art.37 *quater*§2 LPJ). Les services de médiation sont responsables du suivi de l'accord et doivent informer le procureur ou le juge de la jeunesse du respect de l'accord. L'accord respecté doit être pris en compte par les procureurs et le juge de la jeunesse (art 45 *quater*§3 et art.37 *quinquies* LPJ). Le procureur peut décider de classer l'affaire sans suite; le juge de la jeunesse tient compte de l'accord lorsqu'il prend sa décision. Si une décision a déjà été prise, le juge de la jeunesse peut imposer des mesures moins sévères après la réouverture de la procédure. Le fait qu'aucun accord n'ait été conclu ne peut pas être utilisé au préjudice du jeune à l'occasion d'une procédure ultérieure (article 37 *quater*§2 et article 45 *quater*§4 LPJ). Si le juge de la jeunesse estime que le processus de JR n'a pas répondu à tous les besoins du mineur, des mesures supplémentaires peuvent également être imposées.

15 La loi met en évidence deux différences principales entre médiation restaurative et CRG. La conférence peut impliquer «toutes les personnes concernées», tandis que la médiation est plus limitée. Le processus de médiation donne lieu à «un accord» alors que le processus de conférence donne lieu à un «accord et déclaration d'intention».

La pratique de la Médiation restaurative dans le cadre de la justice des mineurs

Définition

La JR est généralement définie comme tout processus permettant aux personnes concernées par un fait qualifié infraction de participer, si elles consentent librement et volontairement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction, avec l'aide d'un tiers indépendant.

Principes et valeurs sous-tendant la pratique

La médiation restaurative permet à l'enfant auteur d'entrer en contact avec sa/ses victime(s) et réciproquement. Cependant, les parents, les personnes de soutien et les représentants légaux des deux parties peuvent également être impliqués (les parents le sont généralement). Grâce à ce processus, l'auteur et la victime ont l'occasion, avec l'aide d'un médiateur, de parler de ce qu'il s'est passé, d'exprimer les conséquences personnelles de l'infraction et leurs ressentis. Pendant le processus, les parties recherchent un accord et discutent d'un plan sur les modalités de réparation, par l'enfant, des préjudices (matériels et émotionnels) subis par la victime. Cette pratique vise généralement à aider le jeune auteur à assumer ses responsabilités et à prendre en compte les droits des victimes.

La médiation peut avoir lieu via une communication directe entre les deux parties, et/ou une communication indirecte, le médiateur transmettant des messages ou des lettres. La médiation est volontaire et toute partie peut se retirer du processus à tout moment. Le médiateur reste impartial (ou multi-partial) tout au long du processus. La médiation est confidentielle et les médiateurs communiquent très peu d'informations aux autorités judiciaires. Le processus commence par l'orientation et se clôt idéalement par l'accord et son suivi.

Etat des lieux de la pratique

La médiation restaurative et la CRG reposent sur la participation volontaire de la victime et de l'auteur, et la seule condition nécessaire à l'orientation est que *la victime soit identifiée*. Les violences volontaires représentent la plupart des infractions impliquant des mineurs. Le nombre annuel total de cas de médiation avec des délinquants juvéniles est d'environ 5 500 par an, de 3 000 à 4 000 dans la communauté flamande¹⁶ et de 1 500 dans la communauté française (Aertsen 2015).

16 4.027 cas de médiations in 2017 (Stefaan Viaene, communication personnelle, 31 Janvier 2018).

Mise en œuvre

Les acteurs et institutions impliquées

La médiation restaurative et la CRG en justice des mineurs sont menées par des ONG du secteur de l'aide à la jeunesse appelées SARE (*Services d'Actions Restauratrices et Educatives*) en Wallonie, et Services HCA (*Herstelgerichte en constructieve afhandelingen*) en Flandre. Il existe 13 SARE dans la Communauté française et 10 HCAs couvrant 12 arrondissements judiciaires en Flandre. Contrairement à la justice restaurative pour adultes, ces ONG n'ont pas d'organisation faîtière formelle et centralisée. Les ONG sont officiellement reconnues et entièrement subventionnées par la Communauté flamande et la Communauté française. Beaucoup de ces ONG ont un service interne exclusivement dédié aux offres restauratives. Les services sont subventionnés au regard du nombre de cas traités.

Les SARE et HCA ont quatre missions principales : deux éducatives, consistant principalement en activités de prestation éducative ou de travail d'intérêt général, et deux restauratives, la médiation restaurative et la CRG. Les réglementations officielles de ces services indiquent qu'ils sont destinés aux victimes et aux auteurs. Les services jouissent d'une autonomie dans l'organisation de leurs programmes éducatifs, chaque programme peut alors être très différent. Certains n'offrent que des interventions restauratives, d'autres essaient de distinguer leurs services de médiation des autres interventions offertes par leur service.

Le processus de médiation est guidé par un professionnel rémunéré de l'ONG - le médiateur. Les animateurs de CRG appartiennent également aux services d'aide à la jeunesse qui emploient les médiateurs. En raison du nombre limité de conférences réalisées, les mêmes personnes agissent en tant que médiateur ou facilitateur de CRG selon le cas¹⁷.

Les médiateurs et les facilitateurs sont tous des *professionnels*, employés à temps plein ou à temps partiel et rémunérés par l'ONG. Leur formation initiale est le plus souvent celle de travailleur social, psychologue, éducateur ou criminologue. Dans deux arrondissements judiciaires seulement (Bruxelles et Louvain) un groupe de médiateurs bénévoles intervient au sein du service local de médiation.

17 Deux des endroits où la «conférence» en Flandre est la plus pratiquée sont Louvain et Bruxelles par l'ONG ALBA. En Wallonie, une organisation bien connue qui propose des «médiations» et des «conférences» pour délinquants juvéniles est l'Arpège basée à Liège, l'un des SAREs.

Formation des médiateurs/facilitateurs

La formation à la médiation relève principalement d'une *formation interne* et se caractérise par ce qu'on appelle «la formation par l'expérience», «la formation par la pratique» ou «la formation sur le terrain». En conséquence, les nouveaux médiateurs sont constamment encadrés et supervisés par leurs collègues plus expérimentés.

Il y a toujours une *formation continue* sur des aspects spécifiques de la médiation. De plus, et même si cela n'est pas obligatoire, de nombreux médiateurs suivent des formations externes offertes par des écoles dispensant une formation spécialisée en médiation.

Une autre méthodologie implique ce qu'on appelle l'*intervision*, où différentes organisations se réunissent dans des formations conjointes. Plusieurs services travaillent ensemble et l'accent est mis sur la formation continue au sein de ces organisations et sur l'importance du travail en équipe.

La formation des médiateurs dans le domaine de la justice des mineurs en Communauté flamande a été formellement organisée par une structure dénommée «Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg» (OSBJ), qui fait référence à la «Structure support à la protection de la jeunesse». L'OSBJ devait coordonner les services en apportant des informations juridiques et scientifiques sur la délinquance juvénile et de la formation. En collaboration avec 'Moderator' (l'organisme de coordination pour la médiation avec les adultes en Flandre), il a développé un Code de déontologie. Entre temps, l'OSBJ a concentré ses missions sur la protection de la jeunesse («Steunpunt Jeugdhulp») et ne s'occupe plus des HCA, même si elle peut aider à résoudre des difficultés d'inscription. Les coordonnateurs de divers services se rencontrent de temps en temps pour échanger sur des problématiques communes. En Communauté française, de courtes formations *ad hoc* sont organisées ponctuellement et la plupart des ONG sont affiliées à une fédération appelée FEMMO (Fédération des Équipes Mandatées en Milieu Ouvert), qui organise des réunions mensuelles pour échanger sur différents sujets, notamment études de cas et problèmes politiques (Van Doosselaere et Vanfraechem 2010).

Phases du processus et aspects importants de la pratique

La LPJ¹⁸ prévoit que, pendant la phase d'enquête, le ministère public soit tenu de proposer une médiation restaurative pour chaque enfant ayant commis une infraction pénale, à condition qu'une victime soit identifiée, ou bien de

18 Aperçu basée sur la présentation de Saskia Kuypers sur «La médiation victime-délinquant en Flandre, Belgique : un exemple de bonne pratique bien développée». Consultable à partir de : <https://www.unicef.org/tdad/1saskiakuypers.pdf>

motiver la décision de ne pas y recourir. Pendant la phase de jugement, un juge de la jeunesse peut également proposer une médiation restaurative ou une CRG, à condition qu'une victime soit identifiée. Le procureur écrit un courrier («offre») à la victime, à l'enfant auteur et à ses parents et informe les services de médiation de cette initiative. Dans cette lettre, il est mentionné que les parties peuvent contacter le service de médiation dans les 8 jours.

Si les parties n'ont pas elles-mêmes contacté le service de médiation, il s'adresse aux deux parties par l'envoi d'un courrier (si nécessaire suivi d'un appel téléphonique) et suggère un rendez-vous au service de médiation. Dans certains cas, le rendez-vous a lieu au domicile de la victime/de l'auteur. Le médiateur consulte le dossier au greffe du tribunal et rencontre une ou deux fois la victime et l'auteur séparément. Au cours de la première rencontre ou du premier entretien, le médiateur explique ce qu'est la médiation, quelles sont les possibilités, quel est le rôle du médiateur et quels principes sous-tendent l'intervention du médiateur. Pour chacune des parties, le médiateur vérifie la volonté et la motivation à participer à la médiation. Lorsque les deux parties veulent participer au processus de médiation, le médiateur vérifie si elles veulent échanger directement (rencontre en face à face) ou indirectement. Tant pour les enfants auteurs que pour les enfants victimes, la participation d'un parent/tuteur dans le processus de médiation est exigée lorsque la rencontre doit traiter des questions financières relevant de la responsabilité des parents. Dans tous les autres cas, il n'y a pas d'exigence formelle quant à la participation des parents à la médiation, et les médiateurs peuvent décider au cas par cas si elle est appropriée/requise ou non.

Pendant la médiation, les deux parties ont l'occasion de raconter leur histoire de leur point de vue. Plutôt que de se concentrer sur les faits, l'accent est mis sur la façon dont les parties ont vécu l'infraction et ses répercussions. Dans cette phase, il est important qu'un certain niveau de compréhension et de reconnaissance réciproque soit atteint. Une fois ce niveau atteint, le médiateur aide les deux parties à réfléchir aux modes de réparation possibles. Les deux parties peuvent proposer des solutions. Lorsqu'elles s'entendent sur la façon dont l'enfant va réparer, le médiateur le formalise dans un accord écrit. L'accord, signé par toutes les parties, y compris les parents/tuteurs, est ensuite envoyé sous la forme d'un bref rapport au procureur et/ou au juge de la jeunesse.

Les types de réparation peuvent inclure une combinaison de dispositions non financières, tels que des excuses, des réponses à des questions, des explications, des promesses, du bénévolat ou l'engagement de suivre une formation et la restauration de dommages matériels. L'enfant peut également solliciter un emploi pour obtenir une compensation d'un fonds communautaire. En Communauté flamande, un fonds spécial d'indemnisation

(*Vereffeningfond*s) permettant aux jeunes auteurs de verser une indemnisation à leurs victimes a été créé par l'ONG Oikoten en 1991 (Aertsen 2015). Ce fonds est disponible – dans le cadre d'un processus de médiation – pour les jeunes auteurs qui n'ont pas les moyens financiers de rembourser les dommages subis par les victimes. L'auteur est autorisé à effectuer un travail bénévole pour un organisme à but non lucratif pour un nombre d'heures limité, pour lequel il est payé par le fonds. Ces gains sont ensuite reversés à la victime (Van Doosselaere et Vanfraechem 2010, Aertsen 2015). Le fonds est abondé par des donateurs privés d'une part, et par les gouvernements provinciaux d'autre part.

Dans un dernier temps, le médiateur vérifie si l'auteur s'est acquitté de ses devoirs et responsabilités tels que formalisés dans l'accord et, si nécessaire, lui apporte un soutien actif, en organisant les paiements, facilitant un travail ou une recherche de bénévolat par exemple. Enfin, le médiateur informe le procureur/juge si l'accord a été réalisé ou non, et les autorités judiciaires doivent prendre en compte l'accord.

Mise en place d'un projet local et coopération entre institutions

Les dispositions légales de la LPJ se basent sur les pratiques de médiation en place depuis 1994 et sur les expériences de CRG qui ont d'abord été expérimentées en 2000 et ensuite intégrées dans les services de médiation. Plus spécifiquement, la CRG a été expérimentée en Flandre entre novembre 2000 et novembre 2003, puis intégrée dans la LPJ, conduisant alors à son application nationale (Vanfraechem, 2007, Vandebroek et Vanfraechem, 2007).

Dans presque tous les arrondissements judiciaires de Belgique, des accords et des protocoles ont été conclus au niveau institutionnel entre les ONG et les juges, les procureurs et d'autres services compétents, afin de rendre la coopération possible. Dans ces protocoles, entre autres éléments, des critères et des procédures d'orientation pour les jeunes auteurs et les victimes ont été fixés, y compris la condition de reconnaissance de l'infraction par l'auteur mineur.

Généralement, en Belgique, une grande attention est accordée aux partenariats multi-organimes dans le domaine de la justice restaurative. Dans divers arrondissements judiciaires et grâce à une coopération intensive, des politiques locales ont été élaborées pour proposer, de manière cohérente et coordonnée, différents modèles de justice restaurative avec les auteurs mineurs et adultes (Louvain étant l'exemple le plus connu). Des politiques gouvernementales régionales sont allées au delà de ces développements locaux puisque des programmes de protection de la jeunesse sont organisés séparément des programmes pour adultes. Cela pourrait constituer un défi

pour maintenir une approche équilibrée des victimes et des auteurs dans les programmes de justice restaurative impliquant des jeunes auteurs, et pour assurer un développement localement bien coordonné.

Evaluation, supervision et recherche

Evaluation de la mise en œuvre

Les ONG qui offrent les services de la JR en Flandre produisent un rapport annuel très détaillé et systématique de leur travail. Il fournit chiffres et caractéristiques des cas avec lesquels elles travaillent. En outre, il existe un travail d'analyse des pratiques en interne, où tous les médiateurs se rencontrent, analysent et apportent un regard critique sur leur propre travail, invitant souvent des universitaires ou d'autres personnes soutien au processus.

Il existe également des études indépendantes menées par des étudiants à l'occasion de leur stage ou pour leur thèse de Master et de Doctorat. Des recherches commandées par des instituts de recherche indépendants, des organismes gouvernementaux ou des universités locales traitent également de l'évaluation de ces pratiques. Enfin, en Belgique, la tradition de la recherche-action a été particulièrement importante pour l'introduction de la justice restaurative. Plus spécifiquement, des recherches-actions ont été menées dans trois domaines liés à la justice restaurative en Belgique : médiation entre victime et auteurs pour crimes graves (1993-1995), justice restaurative dans les prisons (1998-2000) et conférences dans le système de justice juvénile (2000- 2003) (Aertsen, 2018).

L'expérience des enfants et la pratique de médiation

Il n'existe pas de vision d'ensemble nationale de l'expérience de médiation avec des enfants (ce qui est le cas au niveau international) et de manière générale, il y a un manque d'études qualitatives sur le sujet (Van Doosselaere et Vanfraechem, 2010). Il existe un risque que les enfants soient victimisés de nouveau, que les adultes dominent les échanges, que les enfants victimes soient forcés de pardonner et qu'il existe un déséquilibre de pouvoir, en particulier pour les faits de maltraitance à enfants (Gal, 2011). Néanmoins, à partir du peu de matériel existant, nous pouvons conclure que les expériences des enfants victimes dans le domaine des médiations restauratives juvéniles sont globalement positives, surtout en ce qui concerne le processus (Renders et Vanfraechem, 2015). Les médiateurs utilisent un langage adapté aux enfants et aident à mettre en mots ce qu'il s'est passé, sans essayer d'être trop protecteur.

La recherche a montré que presque tous les enfants impliqués avaient leur mot à dire dans le processus et étaient généralement satisfaits du processus et des résultats, que les parents offraient un soutien et que la médiation conduisait à la restauration (Renders et Vanfraechem, 2015).

Basées sur nos échanges avec les praticiens, nous disposons principalement d'un aperçu des caractéristiques de la participation des enfants dans le processus de JR. Les premières visites à domicile des médiateurs sont généralement conduites en présence des parents, étant donné qu'ils sont civilement responsables de leur enfant et qu'ils doivent parler au nom de leur enfant. Néanmoins, parce que les enfants ne peuvent pas toujours parler librement en présence de leurs parents, les médiateurs proposent alors de parler séparément avec les enfants. Les parents doivent donner leur accord à cette proposition. Quand les parents résistent, les médiateurs parlent avec les parents de cette résistance. Lorsqu'ils parlent avec les enfants séparément, les médiateurs s'assurent de discuter avec eux d'une manière qui leur permettent de faire un retour aux parents.

Parfois, les répercussions d'une infraction ont une influence sur la relation entre la victime/l'enfant et les parents. Dans ces situations, les médiateurs doivent également servir de médiateur entre le jeune et les parents. Il peut également y avoir des conflits d'intérêts entre les parents et leur enfant, comme l'illustre l'exemple suivant. L'affaire concerne une tentative de viol. La victime était un enfant de 11 ans. La mère avait une relation avec l'oncle de l'auteur mineur. La mère ne voulait pas que les médiateurs parlent avec sa fille et, par conséquent, les médiateurs discutaient des questions et des attentes de la mère et essayaient de s'assurer que la fille en était d'accord. La mère était présente à la CRG, mais pas la fille. Dans son plan d'intention, l'enfant auteur avait proposé de faire un travail de réparation dans la maison de la victime. La mère avait accepté ce plan sans en parler à sa fille. Par la suite, les médiateurs ont appris par la victime qu'elle n'approuvait pas ce plan et que cela l'avait traumatisée à nouveau.

Un autre défi se pose lorsque les victimes sont très jeunes. Dans ces cas, les parents ne permettent pas toujours aux médiateurs de parler avec l'enfant victime. Dans une affaire de viol, un garçon de 13 ans avait violé sa cousine de 4 ans, dans la maison des grands-parents. Les parents avaient longuement réfléchi au signalement de l'affaire à la police. Ils avaient d'abord été en contact avec un service de l'enfance maltraitée qui leur avait dit qu'ils ne pouvaient pas obliger l'enfant à recevoir de l'aide. Ils avaient alors décidé de signaler l'affaire à la police. Bien que cela n'ait pas été leur premier choix, les parents ont pris cette décision pour s'assurer qu'ils avaient pris soin de leur enfant au mieux. Si à l'avenir, leur enfant rencontrait des difficultés du fait de cette infraction, ils pourraient lui dire ce qu'ils avaient fait pour y remédier. Les médiateurs ne pouvaient pas parler avec l'enfant, mais les parents dans

ce cas représentaient très bien l'enfant. Néanmoins, les médiateurs doivent toujours se demander si les parents soutiendront leur enfant.

Une bonne pratique identifiée par les médiateurs dans leurs échanges avec les enfants victimes d'infraction consiste en l'utilisation **des images plutôt que des mots** (par exemple en utilisant des poupées, des cartes, des animaux, des dessins, etc.). Ces options apportent aux enfants un nouveau langage. Parler via les images leur donne l'impression de ne pas parler d'eux-mêmes et facilite le récit d'expériences aussi sensibles et douloureuses. A travers les images, les enfants peuvent mieux décrire visuellement le contexte dans lequel ils vivent, représenter l'infraction. Les médiateurs aussi peuvent plus facilement représenter le déroulement d'une rencontre et ce dont ils ont le plus besoin pour que cela se passe bien. Par exemple, mettre les poupées en cercle peut introduire le concept difficile d'une concertation restaurative en groupe.

Principaux résultats de recherche sur la pratique

De nombreuses recherches ont été menées sur l'émergence et la pratique de la justice restaurative en Belgique, principalement sur la période 1995-2005 (Van Doosselaere et Vanfraechem, 2010, pour un aperçu complet).

Un projet expérimental sur la médiation des mineurs en Communauté française (1989-1991) a étudié la possibilité de confier la pratique de la médiation aux organismes de services communautaires. Un autre projet a pour sa part analysé des cas de médiation dans trois organismes de services communautaires (1997-1998). Ces projets constituent à la fois un examen du terrain et de la possibilité de travailler avec la médiation. À peu près au même moment, des recherches ont examiné la pratique du fonds d'indemnisation flamand (1998-1999). Ces recherches ont montré que la médiation était effectivement possible.

Une recherche descriptive (2000-2002) a développé un concept de justice restaurative et a étudié les pratiques de médiation, de travail d'intérêt général et de projets éducatifs (Claes *et al.*, 2003). Le but du projet était d'évaluer dans quelle mesure ces pratiques étaient réellement restauratives. A la fin du projet de recherche, la Communauté flamande a décidé de prévoir un HCA pour jeunes dans chaque arrondissement judiciaire. Dans le même temps, une recherche-action sur les CRG (2000-2003) a été mise en place et a montré que :

1. LA CRG est possible en Belgique
2. Les parties considèrent que leurs droits sont protégés et que l'assistance d'un avocat lors de la rencontre peut permettre de garantir les droits des parties

3. Les participants sont généralement satisfaits du processus
4. La récidive n'est pas plus importante que suite à d'autres mesures (bien que la méthode soit limitée)
5. La CRG peut être une alternative ou un complément à un placement en établissement fermé.

En 2010, Van Doosselaere et Vanfraechem ont conclu que «des efforts ont été faits en Belgique pour mener des recherches empiriques sur la médiation et la CRG dans les affaires pénales» (p.87). Néanmoins, les données générales sur la médiation et la CRG ne semblent pas facilement accessibles et les recherches sur l'impact de la Loi sur la pratique manquent : bien que la LPJ prévoit une offre générale de médiation et de CRG, les chiffres n'ont pas vraiment augmentés. La médiation est beaucoup plus fréquemment utilisée que la CRG. L'étude de Gilbert *et al.* (2012) fait le constat que sur les 54 mesures restauratives, 32 étaient des offres de médiation. Le nombre de conférences réalisées est relativement faible en Flandre et en Wallonie (Zinsstag *et al.*, 2011, Bradt, 2013).

Dans une étude réalisée en 2012, Gilbert *et al.* ont rapporté que sur les 2020 mesures imposées aux mineurs sur une période de deux mois, 97% n'étaient pas des mesures restauratives. L'étude a également révélé qu'une mesure de justice restaurative s'accompagne presque toujours d'une autre mesure. La même étude a également constaté qu'environ 90% des affaires de mineurs faisant l'objet d'une médiation ont été orientées par le ministère public. Une hypothèse est que les juges de la jeunesse, eux sont découragés d'orienter les affaires vers la médiation en raison du manque d'informations reçues sur le processus par les ONG. Une autre hypothèse avancée par les auteurs est que les juges de la jeunesse estiment devoir prioriser d'autres mesures à la médiation, ou encore que doutant de la nécessité du processus restauratif, ils considèrent que la médiation aboutit à un accord que le juge pourrait directement imposer.

Le résultat le plus cohérent et le plus intéressant des données belges est que seulement environ 25% des processus de médiation donnent lieu à une rencontre en face à face (rencontre directe) entre la victime et l'auteur : la plupart des médiateurs œuvrent comme intermédiaire entre les parties. Les raisons en sont inconnues. Cependant, l'une des hypothèses avancées serait que des médiateurs plus expérimentés pourraient parvenir à des contacts plus directs. Néanmoins, les victimes préfèrent les rencontres directes et en face-à-face (Ferwerda et Van Leiden, 2012). Cette recherche a également révélé que victimes et auteurs font généralement un retour positif sur le processus, et que la satisfaction de la victime est plus élevée lorsque les dommages sont réparés et que des excuses sont formulées.

Bien que la médiation soit volontaire, Christiaens *et al.* (2010) ont remis en question la réalité du volontariat de la participation des mineurs étant donné qu'ils savent que s'ils refusent l'offre restaurative faite par le procureur ou le juge de la jeunesse, ces mêmes autorités judiciaires sont libres d'apporter une autre réponse pénale.

Leçons apprises de la mise en œuvre et défis

La Belgique reste l'un des rares pays au monde où la justice restaurative est disponible pour tous les types d'infractions, à tous les stades du processus judiciaire, pour les enfants et les adultes, et pour les faits de toute gravité. En outre, la justice restaurative est bien établie par la loi, disponible dans tout le pays et relativement bien financée par les gouvernements fédéral et régionaux.

Néanmoins, lorsque l'on considère la mise en œuvre, il reste clair que le potentiel de la médiation et de la CRG, en termes quantitatif, est loin d'être pleinement exploité. Les observations sur le terrain et divers rapports de recherche ont révélé d'importants obstacles à l'orientation efficace et efficiente des affaires aux programmes de justice restaurative. En Belgique, la justice restaurative ne peut pas encore être considérée comme un service permettant un égal accès pour toutes les personnes impliquées ou touchées par l'infraction. C'est une limitation importante, nonobstant le cadre juridique qui, pour les mineurs, considère la médiation et la CRG comme devant être systématique et prioritaire.

Un défi particulier a trait au **nombre très limité de CRG** mises en œuvre chaque année (moins de 100 pour l'ensemble du pays). Afin de relever ce défi de la sous-utilisation du potentiel de la justice restaurative, de nombreuses tentatives ont été menées sur le terrain. Des expérimentations locales ont été mises en place pour maximiser le nombre d'orientations, par exemple en déléguant chaque semaine l'un des médiateurs au parquet afin d'aider au choix des dossiers ou en installant un programme assisté par ordinateur pour l'envoi automatique de lettres à toutes les parties concernées (dans les dossiers où au moins une victime et un auteur sont connus). Dans l'ensemble, ces tentatives restent insatisfaisantes et les orientations dépendent encore trop des dispositions, des compétences ou du temps disponible des membres du personnel du ministère public ou du tribunal.

Un autre défi concerne la question de «**l'institutionnalisation**» **des programmes de justice restaurative.**» La question se pose de savoir comment et où les programmes de justice restaurative devraient être mis en œuvre pour conserver leur propre identité et une autonomie suffisante. L'une des préoccupations concerne la place des programmes de justice restaurative dans les structures existantes d'assistance aux mineurs. Il

existe une tendance à orienter la médiation ou la pratique des conférences principalement vers les besoins de l'auteur mineur et à considérer la justice restaurative principalement comme un outil éducatif pour une partie, et non comme une offre égale à la victime et à l'auteur de contribuer à un processus de justice. Le nouveau décret adopté en Communauté française tend à renforcer cette orientation¹⁹.

Etudes de cas

Case numéro un

Service de médiation ALBA, Bruxelles.

Il s'agit d'une affaire d'agression sexuelle. Les parties sont un suspect de 17 ans (Tom) et une victime de 16 ans (Ilse). Habituellement, les dossiers sont transmis par le ministère public ou le tribunal pour enfants. Ici, l'orientation a été effectuée par le service d'aide aux victimes.

Sur le chemin de l'école, le suspect a obligé la victime à le suivre sous la menace d'un couteau. Elle a dû donner son lecteur MP3 et retirer de l'argent pour lui. Il l'a emmené devant un appartement et lui a demandé de faire une fellation. Ensuite, il l'a laissé partir.

Elle a informé l'école qui a appelé la police. Elle a fait sa déposition à la police qui l'a orientée vers l'aide aux victimes. Le même jour, elle s'est posé des questions auxquelles elle pensait et espérait qu'il puisse répondre. Au cours des entretiens avec l'aide aux victimes, elle a demandé si elle pouvait poser ces questions au suspect. Le service de médiation a été contacté par l'aide aux victimes et a prévu une visite à domicile. Lors de cette visite à domicile, lors de laquelle ses parents étaient présents à ses côtés, les médiateurs ont expliqué l'offre de médiation et demandé le dossier pour pouvoir ensuite demander un mandat d'offre de médiation au bureau du procureur ou au tribunal pour enfants.

Le suspect avait un dossier au tribunal pour enfants. Des mois plus tard, il a été arrêté lors de la commission de nouvelles infractions. Le service de médiation a reçu le mandat du juge des enfants et a prévu une rencontre avec lui au centre communautaire. Il a souhaité participer à la médiation. Habituellement, les médiateurs parlent aussi avec les parents du suspect mineur. Cela n'a pas été possible ici car le jeune n'avait plus de contact avec sa mère.

¹⁹ Décret du 17 janvier 2018 portant le code de prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Les entretiens préparatoires ont ensuite eu lieu pour planifier la rencontre. La victime voulait échanger avec lui, mais à condition qu'il ne puisse ni la voir ni l'entendre. L'entretien a donc été prévu au commissariat de police, dans la salle de visioconférence. Elle le voyait à la télé et lui ne la voyait pas. Ses parents étaient dans une pièce à côté de la salle de visioconférence. Les questions ont été rassemblées via les médiateurs. Elle était assise dans la pièce avec l'écran, avec le médiateur et un proche de confiance, son professeur. Un médiateur était dans la «salle des caméras», avec le jeune, son psychologue et un conseiller.

Lors du premier entretien, elle lui a posé des questions auxquelles il a répondu. L'échange a duré deux heures, à la fin elle a indiqué qu'il pourra lui poser des questions lors d'un deuxième entretien. Ce premier échange a eu un effet remarquable, que ses parents ont également remarqué.

Le deuxième entretien a eu lieu trois mois plus tard. Les questions du jeune lui ont d'abord été présentées et elle a indiqué si elle souhaitait répondre ou non. Cet échange a été plus difficile parce que l'expérience des faits est remontée à la surface.

Un mois plus tard, il est venu à l'audience du tribunal. Comme il avait été impliqué dans diverses infractions sexuelles, il y avait beaucoup de victimes présentes à l'audience. Ilse était également présente, avec ses parents, en tant que partie civile. Le juge de la jeunesse a décidé de «le renvoyer» au tribunal pour adultes qui l'a condamné à 8 ans de prison.

Cinq ans plus tard, elle lui a écrit une lettre, demandant de ses nouvelles, s'il avait travaillé sur lui-même comme il avait promis de le faire. Le service de médiation n'était plus en mesure de remettre une telle lettre, du fait de son placement en psychiatrie pénitentiaire. Aujourd'hui, elle témoigne régulièrement du déroulement de la médiation et de ce que cela a signifié pour elle. Elle indique que cette médiation l'a beaucoup aidée dans la gestion de ce qui s'était passé.

Case numéro deux

Service de Médiation Asbl Arpège, Liège

Isabelle a 16 ans et Max en a 15, ils vont à la même école et sortent ensemble depuis quelques semaines. Un jour, Isabelle envoie une photo d'elle-même nue à Max par Instagram. Elle dit qu'il a insisté et a menacé de rompre avec elle si elle ne l'envoyait pas. Il affirme qu'elle l'a envoyé spontanément. Max prend une capture d'écran et envoie la photo à deux de ses amis proches, qui la partagent rapidement. Après quelques jours, de nombreux élèves de

leur école l'ont vu. Max envoie un message de rupture à Isabelle. Isabelle est dévastée. Elle se sent trahie et humiliée. Elle n'ose pas en parler à la maison.

Deux semaines plus tard, sa meilleure amie lui dit que si elle n'explique pas la situation à ses parents, elle le fera elle-même. Isabelle le dit alors à ses parents qui se rendent au commissariat et déposent plainte. Max est arrêté et passe la nuit en cellule. Le lendemain matin, le procureur le libère et propose une médiation.

Isabelle arrive au premier entretien avec ses parents. Elle explique que sa joie de vivre a disparu, elle a du mal à manger et à dormir, elle ressent un mélange de haine, de colère et de honte, et ne fait plus confiance à personne. Elle veut que Max soit puni. Elle veut qu'il souffre autant qu'elle. Sa mère est triste tandis que son père est en colère. Après une longue discussion, elle surprend ses parents lorsqu'elle annonce qu'elle souhaite parler à la mère de Max (qu'elle n'a jamais rencontrée).

Quand les médiateurs rencontrent Max, il explique à quel point il se sent mal à propos de ce qu'il a fait. Il voulait frimer devant ses amis et n'avait pas réalisé la vitesse à laquelle cette image circulerait. Il aimerait présenter ses excuses. Il a été expulsé de l'école et perdra une année. Personne ne lui fait plus confiance. Il peut comprendre qu'Isabelle ne veuille pas lui parler et préfère rencontrer sa mère. Sa mère accepte la proposition.

Quand ils se rencontrent, la mère d'Isabelle et de Max se sentent d'abord mal à l'aise mais, très vite, tous deux trouvent le ton approprié pour exprimer leur souffrance. La mère de Max présente les excuses de Max et les siennes pour le comportement de son fils. Elle montre de la sympathie pour Isabelle et ce qu'elle endure. Elle explique également comment Max se sent à ce sujet. Isabelle écoute et insiste sur le fait qu'elle n'est pas une *pute*, qu'elle se sent trahie. La mère de Max comprend. Isabelle explique qu'elle ne souhaite plus de représailles, car elle comprend que Max a aussi souffert.

Les médiateurs invitent les parents d'Isabelle à se joindre à eux. Isabelle leur indique ce qui a été échangé et les deux mères montrent de la sympathie l'une envers l'autre. La mère d'Isabelle est convaincue que cet échange aidera sa fille dont elle est fière. Le père d'Isabelle explique à quel point il est toujours en colère : par rapport à Max, mais également par rapport à l'école qui a particulièrement mal géré la situation. A la fin de la rencontre, les animateurs s'accordent à attendre pour voir si Isabelle décide d'aller plus loin (envoyer une lettre, demander une rencontre ...).

Quelques semaines plus tard, sa mère demande au service de médiation s'ils peuvent aider sa fille à écrire une lettre au directeur de l'école. Ils acceptent

de l'accompagner. Lorsque les médiateurs rencontrent Isabelle et sa mère, Isabelle a changé d'avis. Elle se sent mieux, elle ne veut plus écrire de lettre, elle a changé d'école, rencontré de nouveaux amis et veut regarder vers l'avenir. Elle est venue remercier les médiateurs qui, de leur côté, appellent aussi la mère de Max pour l'informer de la fin du processus. La mère de Max l'informe que Max se sent aussi mieux dans sa nouvelle école.

Aperçu : Médiation entre la victime et l'auteur dans la justice pour mineurs en Belgique

Vue d'ensemble : La JR est bien établie à la fois dans le champ de la justice pour mineurs et du droit pénal des adultes. La JR est disponible dans tous les arrondissements judiciaires du pays, est bien réglementée par la loi et est relativement bien financée par les gouvernements fédéral et régionaux.

Droit : Le cadre juridique de la justice pour mineurs en Belgique est basé sur la Loi relative à la protection de la jeunesse adoptée en 2006. La LPJ a principalement pour objectif d'aider le jeune à assumer ses responsabilités et à prendre en compte les droits des victimes, tout en mettant l'accent sur la réhabilitation et la (ré)éducation.

Portée : La JR est disponible pour tous les types d'infractions, à toutes les stades du processus de justice pénale, pour les enfants et les adultes. La seule condition pour l'orientation est l'identification d'une victime.

Orientation :

- Au stade pré-sentenciel, dans tous les cas où il y a une victime identifiée, le ministère public doit examiner si une médiation restaurative (pas une CRG à ce stade) est appropriée et si orientation vers une médiation est opportune. Dans le cas où le procureur décide de ne pas renvoyer l'affaire à la médiation, la décision doit être écrite et motivée. Le renvoi simultané à la médiation et au tribunal de la jeunesse est possible, et la mise en œuvre de la médiation n'exclut pas les poursuites.
- Au stade du jugement par les tribunaux de la jeunesse, les offres restauratives sont prioritaires sur toute autre mesure. Les juges de la jeunesse peuvent proposer une médiation restaurative ou une CRG aux jeunes auteurs à chaque stade de la procédure. Même si les affaires sont orientées vers une médiation restaurative ou une CRG et sont couronnées de succès, les juges peuvent néanmoins ordonner d'autres mesures ou imposer des dispositions particulières. Toutes décisions et jugements doivent être motivés et les offres restauratives (médiation restaurative ou CRG) doivent être prioritaires.

Acteurs et institutions impliqués : Les ONG dans le secteur de l'aide à la jeunesse appelées SARE (Services d'Actions Restauratrices et Éducatives) en Wallonie et les services HCA (Herstelgerichte en constructieve afhandelingen) en Flandre. Les médiateurs et les facilitateurs sont tous des professionnels, employés et rémunérés à temps plein ou à temps partiel par l'ONG.

Projet local : Les dispositions légales de la LPJ sont basées sur les pratiques de médiation en place depuis 1994 et sur les expériences de CRG qui ont d'abord été expérimentées en 2000 puis intégrées dans les services de médiation. Plus spécifiquement, la CRG a été expérimentée en Flandre entre novembre 2000 et novembre 2003, puis intégrée dans la LPJ, conduisant ainsi à son application nationale.

Coopération inter-institutions : des accords et des protocoles ont été conclus au niveau institutionnel entre les ONG et les juges, les procureurs et d'autres services compétents.

Evaluation : Les services de JR en Flandre produisent des rapports annuels très détaillés et systématiques de leur travail. Il existe également des études indépendantes menées par des étudiants à l'occasion de leur stage ou pour leur thèse de Master et de Doctorat.

La pratique auprès des enfants

- Enfants victimes : les services sont destinés tant aux victimes qu'aux auteurs
- Enfants auteurs: les juges de la jeunesse peuvent proposer des médiations restauratives ou des CRG aux jeunes auteurs à chaque stade de la procédure

Enseignements :

- En Belgique, la JR est bien établie par la loi
- Elle est disponible dans tout le pays
- Elle est relativement bien financée par les gouvernements fédéral et régionaux

Défis:

- En Belgique, la justice restaurative ne peut pas encore être considérée comme un service permettant un égal accès pour toutes les personnes impliquées ou touchées par l'Infraction.
- Il existe une tendance à orienter la pratique de la médiation ou de la conférence principalement vers les besoins du jeune auteur et à considérer principalement la justice restaurative comme un outil éducatif pour une partie, et non comme une offre égale à la victime et à l'auteur de contribuer à un processus de justice.

2.3 Conférence en Justice juvénile en Irlande du Nord²⁰

Introduction

Contexte général de la JR

L'Accord de Belfast d'avril 1998 prévoyait un vaste examen du système de justice pénale en Irlande du Nord par le gouvernement britannique. L'Accord établissait également ce que les participants aux négociations pensaient être les objectifs du système. Ces objectifs comprenaient la mise en place d'un système de justice équitable et impartial, répondant aux préoccupations de la communauté, encourageant son implication le cas échéant, et ayant la confiance de l'ensemble de la communauté. Les recherches effectuées par la suite dans le cadre de la réforme ont montré que 61% des catholiques croyaient en l'équité du système de justice pénale dans son ensemble, comparativement à 77% des protestants.

La réforme a été effectuée entre juin 1998 et mars 2000 par un Groupe responsable de la Réforme de la Justice Pénale; composé à la fois des fonctionnaires et d'une majorité d'indépendants issu du monde universitaire et de la recherche, ainsi que des professions juridiques. En plus des éléments recueillis lors de consultations formelles et informelles, le Groupe de Réforme a autorisé un programme de recherche portant à la fois sur les mentalités en Irlande du Nord et sur les expériences d'autres Etats sur une série de questions fondamentales. La recherche comparative a été complétée par une série de visites dans d'autres pays : Belgique, Canada, Angleterre et Pays de Galles, Allemagne, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, République d'Irlande, Écosse, Afrique du Sud et États-Unis.

Parmi ses nombreuses propositions, le Groupe de Réforme a recommandé, dans son rapport de mars 2000, le développement d'approches de justice restaurative pour les enfants en conflit avec la loi en Irlande du Nord. L'expression «justice restaurative» a été utilisée pour décrire une multitude de pratiques qui se sont développées dans de nombreuses parties du monde depuis le début des années 1970 et qui ne sont pas faciles à définir avec précision. En règle générale, cependant, les approches restauratives s'efforcent de trouver le bon équilibre entre les intérêts des victimes, des auteurs, de la communauté et l'intérêt général. Ils permettent donc à la victime et à l'auteur de participer plus pleinement au processus de traitement de l'infraction que les approches conventionnelles de justice

²⁰ Ce chapitre a été rédigé par Kelvin Doherty et Coleen Heaney, de l'Agence de Justice Juvénile (Youth Justice Agency), avec le soutien des praticiens mentionnés dans les remerciements, et révisés et finalisés par l'auteur.

pénale. La participation de la victime et du délinquant doit être volontaire, et le processus est prospectif, car visant à prévenir la récidive et à réintégrer l'auteur dans la communauté.

Les approches reposent souvent sur la collaboration avec les auteurs afin de leur faire comprendre les conséquences de leurs actes et de leurs répercussions sur les victimes et d'encourager la mise en œuvre de formes appropriées de réparation par les auteurs. Dans son rapport, le Groupe de Réforme a évoqué des systèmes de justice restaurative de plusieurs pays, notamment d'Angleterre et des Pays de Galles, de l'Écosse, du Canada, de l'Afrique du Sud et des États-Unis, ainsi que deux projets pilotes menés en Irlande du Nord. Il a toutefois porté une attention particulière sur le modèle de conférence de groupe familial néo-zélandais.

Il a spécifiquement recommandé l'élaboration d'une approche nord irlandaise pleinement intégrée au sein du système de justice pour mineurs et basée sur un modèle de conférence réunissant l'auteur, la victime (si volontaire²¹) et d'autres professionnels et membres de la famille.

Le système proposé en Irlande du Nord diffère de celui utilisé en Nouvelle-Zélande à plusieurs égards. Par exemple, on accorde moins d'importance au rôle du groupe familial élargi dans la détermination du résultat d'une conférence et dans la supervision de la réalisation du plan par le jeune (ce qui peut impliquer un travail d'intérêt général ou d'autres démarches constructives). Cela sera toutefois contrebalancé par le rôle important à jouer par les autres personnes de soutien des jeunes dans le processus.

La conférence de l'Agence de Justice Juvénile (Youth Justice Agency- YJA) a été expérimentée en 2003 et est mise en œuvre dans toute l'Irlande du Nord depuis la fin de 2006. Elle est utilisée avec les enfants et les jeunes de moins de 18 ans.

Contexte juridique et politique

La loi sur la Justice de 2002 est le produit final de la Réforme de la Justice pénale. La Loi a apporté divers changements au système de justice pénale actuel.

Les principales dispositions de la loi comprennent :

²¹ Dans le cas de la Conférence restaurative en Irlande du Nord, il existe une légère différence entre l'implication du jeune auteur et de la jeune victime (ou de la victime en général) : même si la participation est volontaire pour les deux parties, la pratique est plus centrée sur le jeune auteur, la conférence étant une alternative à une procédure judiciaire. La présence de la victime n'est pas nécessaire pour la réalisation de la conférence.

- La création de nouveaux bureaux de magistrats non professionnels et de Procureur Général pour l'Irlande du Nord
- La nomination du Lord Chief Justice (Président de la Haute Cour de Justice) à la tête de la magistrature en Irlande du Nord
- La création d'un nouveau Ministère public pour l'Irlande du Nord
- L'introduction d'un Inspecteur Général pour la justice pénale
- Le développement de nouvelles approches en matière de justice pour les jeunes et une Agence de Justice Juvénile
- Dispositions pour les victimes d'infractions pénales, dont une stratégie axée sur la sécurité de la communauté

La mise en œuvre de la Loi concernant la justice pour mineurs (articles 53 à 66) a introduit les éléments d'un système de justice restaurative et la création d'un nouveau service, la YJA, chargée d'apporter les changements législatifs. Les modifications législatives comprenaient les éléments suivants :

- Conformément aux normes internationales applicables en ce domaine, les dispositions sont beaucoup plus axées sur les droits de l'enfant. Par exemple, le «consentement» et «l'accord» de l'enfant sont cruciaux dans de nombreuses dispositions, conférant ainsi un certain degré d'autonomie aux enfants concernés.
- L'élément communautaire du système pénal et judiciaire est quelque peu développé dans cette loi. Il y est reconnu que cela peut fournir une solution plus appropriée que ce qui a été précédemment offert par les réponses traditionnelles apportées par le système judiciaire et les autorités.
- Les tribunaux sont tenus d'être plus transparents dans leurs relations avec les enfants et doivent mener leurs procédures d'une manière facilement compréhensible et accessible à tous.
- Des conférences restauratives destinées aux jeunes et des plans de concertation ont été présentés comme une nouvelle réponse apportée aux enfants qui auraient auparavant fait l'objet de procédures judiciaires. Un tel plan, résultat d'une conférence, exige de l'enfant d'effectuer des actions spécifiques afin de réparer l'infraction - de manière éducative et restaurative. Un enfant ne peut pas être contraint d'assister à une conférence, la participation doit être volontaire.

La pratique de la conférence restaurative auprès des jeunes

Définition

Une conférence restaurative est une rencontre sécurisée et accompagnée. C'est un processus participatif qui permet au jeune de faire amende honorable et à la victime d'obtenir réparation. Il traite de la délinquance du jeune. Le processus de justice restaurative est fondé sur le respect des droits et de l'égalité de tous, sur l'importance de la diversité et sur la reconnaissance de l'interdépendance en société. L'infraction endommage les relations et cause des préjudices aux victimes et à leurs proches, aux enfants et aux jeunes qui commettent des infractions et à leurs proches, ainsi qu'aux communautés. L'infraction crée une obligation de réparer. Réparer les préjudices et rétablir les relations sont les objectifs de la justice restaurative et du modèle de conférence restaurative de la YJA.

Principes et valeurs sous-tendant la pratique

Les principes qui sous-tendent le système Nord-irlandais peuvent être résumés comme suit :

- Répondre aux besoins des victimes, notamment la réparation, le dédommagement et les excuses
- Réhabiliter et prévenir la récidive
- Préférer la proportionnalité à une justice purement rétributive
- Réparer les relations qui ont été endommagées ou brisées par l'infraction
- Déléguer le pouvoir aux participants à la conférence pour convenir d'un plan d'action
- Encourager la participation des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, les victimes, les parents et autres

Les communautés, les enfants en conflit avec la loi et les victimes ont tous des contributions importantes à apporter pour une réponse efficace et juste à l'infraction. Le point de vue de la victime est essentiel à l'élaboration d'un plan visant à réparer les dommages causés par l'infraction. Les enfants et les jeunes sont en mesure d'assumer la responsabilité de leur infraction et de l'action nécessaire à la réparation du mal qu'ils ont causé et pour réduire le risque de récidive. La communauté assure le bien-être, la sécurité et l'inclusion de ses membres, y compris les victimes et les enfants et les jeunes auteurs.

Les conférences sont organisées par des coordonnateurs professionnels formés à cet effet et employées par l'Agence de Justice Juvénile (YJA) et

impliquent l'enfant ou le jeune qui a commis l'infraction, un parent (ou un autre «adulte approprié») et un agent de police. Les victimes ou quelqu'un les représentant sont encouragés à y participer. La victime et le jeune auteur peuvent demander à avoir un ami ou un parent qui les soutient. Les enfants et les jeunes parlent d'eux-mêmes mais peuvent avoir un représentant juridique pour les conseiller (une aide juridictionnelle est disponible). Un travailleur social, un éducateur ou un représentant de la communauté peut également être invité à participer.

Il n'y a pas de procédure fixe pour les conférences, ce qui permet une discussion facilitée entre toutes les personnes affectées par une infraction et ses répercussions. Elles durent un peu plus d'une heure en moyenne. Les victimes ont l'occasion de décrire les préjudices moraux, physiques et/ou financiers qu'elles ont subis. Elles peuvent demander à l'enfant ou au jeune qui a commis l'infraction de leur expliquer pourquoi cela est arrivé et de dire ce qu'ils pensent qu'il faudrait faire pour le réparer. Les jeunes ont l'occasion d'exprimer leurs remords et de se racheter.

Etat des lieux de la pratique

Il existe deux types de conférences destinées aux jeunes :

Une conférence de « diversion » a lieu sur orientation du ministère public dans les cas où un enfant ou adolescent reconnaît avoir commis une infraction et ferait d'ordinaire l'objet de poursuites judiciaires. Les plans d'action restauratifs doivent être approuvés et homologués par le ministère public (**Public Prosecution Service - PPS**).

Une conférence «ordonnée par un tribunal» a lieu lorsqu'un enfant ou un jeune a reconnu sa culpabilité ou a été reconnu coupable devant un tribunal. La volonté est que la plupart des jeunes auteurs puissent être orientés vers une conférence, à condition qu'ils soient d'accord. Les conférences pour les jeunes peuvent être utilisées pour tous types d'infractions, à l'exception du meurtre, de l'homicide involontaire, des infractions à la Loi sur le terrorisme et d'autres infractions passibles d'une peine obligatoire. En de très rares occasions, un plan résultant d'une conférence ordonnée par un tribunal a prévu l'envoi en détention du jeune. Le tribunal garde le pouvoir discrétionnaire d'orienter les affaires graves ou dans lesquelles des conférences ont échoué par le passé. Les plans issus de tels orientations par le tribunal peuvent également être homologués, modifiés ou rejetés par le tribunal.

Les plans d'action issus de conférences ne peuvent être réalisés que s'ils sont approuvés par l'enfant ou le jeune. Les coordinateurs de conférence adoptent une approche souple lorsqu'il y a plus d'un auteur, en tenant compte

des souhaits de la victime quant à la possibilité d'organiser des conférences séparées avec chaque auteur. Un principe fondamental est posé : les conférences ne doivent jamais engendrer un sentiment de revictimisation pour les victimes.

Mise en œuvre

Acteurs et institutions impliqués

La YJA est un organe exécutif du Ministère de la Justice et est l'organisme responsable de la tenue de conférences restauratives. Il est mandaté en tant qu'organisme public dans le cadre de la Loi de 2002 sur la justice. Le Ministère convient des objectifs de résultats de haut niveau sur la base desquels l'Agence planifie ses activités, mais la gouvernance est assurée par le conseil d'administration de la YJA, composé de deux fonctionnaires non membres du service. Le conseil a pour rôle la surveillance du fonctionnement de l'Agence.

L'Agence est divisée en deux directions opérationnelles : les Services de justice pour les jeunes qui sont responsables de la mise en œuvre de tous les services et activités dans la communauté notamment les conférences, et les Services pénitentiaires. Ces derniers correspondent aux établissements pénitentiaires spécialement conçus pour les enfants et fonctionnant selon un modèle axé sur les soins.

Les Services de justice pour les jeunes sont chargés de recevoir les orientations des tribunaux et du ministère public. Ces deux entités sont également des organes officiels statutaires, titulaires du mandat législatif d'orienter des dossiers au service. La conférence est animée par un coordinateur de conférence formé (*Youth Conference Coordinator - YCC*). L'article 3A de l'Ordonnance de 1998 sur la justice pénale (enfants) (telle qu'insérée par l'article 57 de la loi de 2002 sur la justice) prévoit la nomination des coordinateurs de conférence. Leurs fonctions sont définies dans l'Ordonnance et dans les Règles relatives à la conférence restaurative de 2003. Comme indiqué précédemment, les conférences incluent l'enfant ou l'adolescent auteur, un parent (ou un autre « adulte approprié ») et un policier formé à la conférence. Les victimes ou leur représentant sont encouragés à y participer. La victime et le jeune auteur peuvent demander à avoir un ami ou un parent qui les soutient. Les enfants et les jeunes parlent eux-mêmes mais peuvent avoir un représentant juridique pour les conseiller (une aide juridictionnelle est disponible). Un travailleur social, un éducateur ou un représentant de la communauté peut également être invité à participer.

Formation des facilitateurs

Un bon coordinateur de conférence devrait être capable de communiquer facilement avec tous. Il devrait avoir la capacité d'encourager les participants à venir, mais être sensible aux difficultés et potentielles intimidations. Il devrait avoir la confiance nécessaire pour intervenir dès lors qu'il y a des problèmes de communication lors de la conférence mais devrait aussi pouvoir prendre du recul pour faciliter la communication entre les participants. De bonnes compétences de communication verbale et non verbale sont importantes, ainsi que la capacité d'écouter activement et de résumer. Les coordinateurs doivent également être des gestionnaires efficaces, afin que les conférences soient organisées de manière appropriée et en temps voulu, que les résultats soient communiqués aux participants et aux instances référentes, et que les démarches administratives soient correctement effectuées. Les coordonnateurs doivent posséder de bonnes compétences en rédaction de rapports et en évaluation pour être en mesure de représenter le processus de la conférence et les besoins de l'enfant au tribunal.

La plupart des coordonnateurs ont un baccalauréat (équivalent Licence) en travail social ou en travail jeunesse et communautaire. Au moment de l'embauche au sein de l'YJA, la plupart a validé un certificat ou un diplôme en pratiques restauratives. En outre, il existe un programme de formation continue pour le personnel, incluant le travail sur des situations complexes, sur des cas où l'enfant a des difficultés de communication, tel que l'autisme ou d'autres besoins complexes, ou bien ont commis une infraction sexuelle.

Phases du processus et aspects importants de la pratique

Le YJA doit recevoir des orientations de la part du ministère public ou des tribunaux.

Après l'orientation, le processus de la conférence prévoit en détail :

- Le processus de pré-conférence
- La conférence
- Le rapport à la Cour / ministère public et la remise du rapport
- Le suivi du plan
- La clôture et la décision sur le casier judiciaire

Pour déterminer l'éligibilité et la pertinence de la conférence, la volonté et la capacité de l'enfant doivent être prises en compte. Un jeune peut être considéré comme incapable temporairement, auquel cas la décision est reportée de 3 mois. Pour se préparer à la conférence, le YCC peut se tourner vers les agents de police comme source d'information, avoir accès aux dossiers de la Cour / ministère public et obtenir d'autres informations utiles par le biais des services sociaux ou des écoles.

La phase de préparation / pré-conférence est cruciale et vise à créer un environnement sécurisant et sécurisé, par la préparation du jeune et de la victime. Le facilitateur organise des rencontres avec les deux parties, généralement en commençant par l'auteur, en mettant l'accent sur l'importance de prendre ses responsabilités et d'identifier les adultes/soutiens supplémentaires appropriés. En même temps que la première rencontre, l'animateur procède également à une évaluation des risques pour l'enfant en examinant les circonstances, les facteurs de risque et les facteurs de protection. Habituellement, la préparation nécessite au moins deux entretiens, explorant les faits, le préjudice causé et la manière de le réparer.

La phase de pré-conférence prévoit également la rencontre de la victime. Au cours de ces entretiens, la victime a la possibilité d'être écoutée, de partager de quelle manière elle a été affectée par le comportement du jeune et de commencer à explorer les moyens de s'engager dans le processus restauratif. La victime est également encouragée à se préparer pour la conférence, afin de savoir à quoi s'attendre et comment y faire face. Les victimes ne participent pas toujours à la conférence : elles écrivent parfois des lettres lues pendant la conférence ou de courtes vidéos d'elles-mêmes diffusées pendant la conférence; d'autres fois, elles préfèrent être présentes par visioconférence. Il y a généralement une salle où la victime peut rester et ne pas être vue tout en pouvant regarder le déroulement et entendre les dires des participants à la conférence. Au début de la conférence, elles peuvent décider si elles veulent ou non suivre la conférence depuis cette salle, et décider de s'en expliquer. Elles peuvent également décider de venir à la salle de conférence si elles sont rassurées et sécurisées.

Au stade de la préparation, le coordinateur évalue la capacité de l'enfant à participer et à comprendre le processus de la conférence. Une évaluation des risques doit être effectuée pour répondre aux éventuels problèmes qui peuvent avoir un impact négatif sur la conférence et mettre en évidence les besoins éventuels du jeune afin de le sensibiliser à la démarche à adopter lors de la conférence. Cela est souvent sur mesure, conforme aux besoins du jeune auteur et de la victime.

Le coordinateur préparera également les autres personnes qui participeront, comme les adultes qui accompagneront les jeunes ou les soutiens de l'une ou l'autre partie.

À la fin de la phase de préparation, le coordinateur convoque une conférence en veillant à ce que toutes les parties concernées soient avisées de la date et de l'heure à l'avance, ainsi que pour les autres rencontres dans les cas où cela apparaît nécessaire. Les conférences sont menées de manière semi-structurée par un facilitateur qui a la responsabilité de son bon déroulement. Il/elle ouvre la conférence en rappelant à tous l'objectif du processus et en rappelant les règles de base qui ont été fixées et sont valables tout au long

de la rencontre. Une conférence peut durer de moins d'une heure à trois heures, mais en moyenne, leur durée est d'environ une heure. Le résultat de la conférence se matérialisera par un plan final : une combinaison d'actions convenues pour réparer les préjudices à la victime et de mesures prises pour réduire le risque de nouveaux préjudices. Ces mesures doivent être spécifiques, mesurables, réalisables, pertinentes pour la réparation et la prévention des préjudices et limitées dans le temps, de manière à constituer un contrat exécutoire ou une ordonnance du tribunal. La loi prévoit trois possibilités provenant d'une conférence de la jeunesse : un plan, aucun plan requis (soit parce que la conférence a traité tous les problèmes et ainsi aucune peine d'intérêt général ne doit être donnée, soit parce que la décision judiciaire existante est suffisante), soit un plan prévoyant la détention, habituellement dans le cas de faits et préjudices graves. Ce plan est envoyé au ministère public ou présenté au tribunal de la jeunesse pour homologation. Le suivi du plan/de l'ordonnance est de la responsabilité du praticien de la justice juvénile : un équivalent du coordinateur de conférence dont les compétences sont mieux adaptées à l'intervention destinée à réduire la récidive. Ils sont chargés de surveiller le respect du plan/ordonnance de conférence et de soumettre un rapport de fin au ministère public. Cependant, le coordonnateur est responsable de la violation, de la révocation ou de la modification des plans/ordonnances de conférence, selon le cas.

Le plan peut être constitué d'une ou de plusieurs des options suivantes :

- a. Excuses à la victime de l'infraction ou à toute autre personne affectée par celle-ci
- b. Réparation de l'infraction à la victime ou à une telle personne ou à la communauté dans son ensemble
- c. Indemnisation à la victime n'excédant pas le coût du remplacement ou de la réparation de toute bien pris, détruit ou endommagé par l'enfant lors de la commission de l'infraction
- d. Remise à la surveillance d'un adulte
- e. Travail ou service non rémunéré dans ou pour la communauté
- f. Participation à des activités (telles que des activités de lutte contre le comportement délinquant, activité éducative ou de formation ou d'aide à la réadaptation des personnes dépendantes ou à tendance alcoolique ou toxicomane)
- g. Restrictions de conduite ou restrictions géographiques (par exemple, rester à un endroit particulier à certaines périodes)
- h. Suivi d'un traitement pour une maladie mentale ou pour une dépendance à l'alcool ou aux drogues.

Mise en place d'un projet local et coopération entre organisations

Le processus a débuté en avril 1998, avec l'Accord de Belfast et le début d'une réforme générale du système de justice pénale en Irlande du Nord. Il s'est poursuivi jusqu'à la publication d'un projet de loi fin 2001 et la loi de 2002 sur la Justice, qui a créé un nouveau service chargé de la législation, des inspections et des évaluations successives qui ont été utilisées pour façonner le modèle au fil des ans. Comme nous l'avons vu plus haut, l'examen du système de justice pénale a conduit à recommander le développement des approches de justice restaurative pour les enfants en conflit avec la loi, en attirant particulièrement l'attention sur le modèle de conférence des groupes familiaux néo-zélandais.

Le développement et la mise en place de la pratique de la justice restaurative en Irlande du Nord reflètent donc un engagement politique fort, une volonté de mener une étude solide et très documentée, dont les conclusions posent les bases des changements majeurs à mettre en œuvre. Bien que bon nombre des leçons tirées de cet exemple par certains décideurs et professionnels de terrain puissent être appliquées largement, certaines peuvent ne pas être pertinentes pour ceux qui travaillent dans un temps très contraint ou hors réforme politique majeure.

La conférence restaurative développée par l'Agence de Justice Juvénile (YJA) a été expérimentée en 2003 et est mise en œuvre dans toute l'Irlande du Nord depuis la fin de 2006. Elle est utilisée avec les enfants et les jeunes de moins de 18 ans.

La conférence est intégrée dans le système de justice pénale par voie législative. Cela a permis, en vertu d'un mandat législatif, d'obtenir du personnel pour assurer la mission. Le ministère public doit se conformer à ses lignes directrices en orientant les dossiers au service, afin de traiter rapidement et simplement les cas de délinquance les moins graves :

- Pour réduire le risque de récidive
- Engager le délinquant dans des processus de justice restaurative avec la victime et la société dans son ensemble et réduire au minimum la présence des délinquants dans le système de justice pénale

Les tribunaux de la jeunesse font partie du Service des tribunaux d'Irlande du Nord et, tout comme le ministère public, appartiennent au Ministère de la Justice. Les tribunaux de la jeunesse s'occupent des jeunes âgés de 10 à 18 ans et de toutes les poursuites engagées contre les jeunes hors infractions les plus graves telles que le meurtre.

Evaluation, supervision et recherche

Evaluation de la mise en œuvre

La conférence restaurative de la YJA a fait l'objet de plusieurs évaluations.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la conférence existe depuis 14 ans, dont 11 sur l'ensemble du territoire nord irlandais. Les études existantes - l'évaluation de l'Université Queens de Belfast (QUB) (2005), l'Inspection de la Justice Pénale IN (CJINI) réalisée en 2007 et 2015, l'évaluation du processus, Maruna *et al.* (2007) et la Commission indépendante sur la délinquance juvénile (2010) - donnent un aperçu de son fonctionnement et de plusieurs de ses résultats.

L'évaluation QUB de la conférence a été la première évaluation officielle de cette pratique entreprise par l'Université au nom du secrétariat d'Etat d'Irlande du Nord (département du ministère de la Justice). Cela a entraîné le déploiement de la conférence restaurative dans toutes les régions d'Irlande du Nord. L'évaluation a consisté en l'observation de 200 conférences par des intervieweurs, qui ont également interrogé les participants après la conférence. L'évaluation a révélé des taux élevés de respect des plans conclus et des taux élevés de satisfaction des victimes. Un peu moins de la moitié des plans approuvés au cours de la période d'étude étaient terminés à la fin de la période, l'achèvement prenant en moyenne 67 jours. Seulement 6% des plans avaient été révoqués pour non-conformité (Campbell *et al.*, 2005).

L'expérience des enfants et la pratique de médiation

Maruna et al. (2007) ont entrepris une recherche narrative à petite échelle avec des jeunes ayant participé à une conférence et convenu un plan subséquent. La recherche s'est alignée sur la théorie de la désistance et a révélé que :

De nombreuses personnes interrogées ont déclaré avoir d'abord, au cours de la conférence, reconnu le mal causé. Les personnes interrogées indiquent que cette reconnaissance d'actes répréhensibles a conduit invariablement à un sentiment de «honte». Pourtant, la plupart des personnes interrogées ont réussi à conserver une bonne estime de soi malgré les erreurs commises. Les descriptions des personnes ayant participé via un processus de visioconférence étaient cohérentes avec celles de l'ensemble des personnes interrogées.

Les conférences réussies ont semblé produire de l'inquiétude dans un premier temps avant la tenue de la conférence, suivie par

le soulagement et un sens de la résolution. A travers les différents entretiens, une considération est revenue de manière très homogène : la perspective de la conférence était systématiquement beaucoup plus effrayante que l'expérience réelle de la conférence (2007: 2).

Cette recherche a ainsi indiqué que le processus de la conférence avait été largement efficace pour ce petit échantillon de 26 jeunes.

En outre, la recherche narrative entreprise par Marsh (2014) a indiqué que la dynamique de la conférence avait eu un impact sur les jeunes. Un retour extrêmement positif des conférences résidait dans le face à face avec une victime qui avait souffert émotionnellement et/ou psychologiquement : la réalisation du mal causé créait une opportunité de réflexion, de remords et d'humanisation de la victime, d'autant plus lorsque la victime était un policier ou un commerçant. Le sens du remords et de la réparation étaient très présents lorsque la victime était connue du jeune.

Au fil des années, la participation des victimes aux conférences a augmenté significativement au regard de la méthodologie utilisée à un moment donné. La Réforme de la justice pour les jeunes en Irlande du Nord (2011) a recommandé que l'Agence de Justice juvénile (YJA) redéfinisse la «victime» comme les personnes directement touchés par l'infraction, considérant que des ressources importantes étaient affectées aux victimes de substitution.

Les victimes envisagent généralement leur expérience de participation à la conférence sous un jour positif. L'évaluation du QUB a révélé que la plupart des victimes étaient satisfaites des conférences auxquelles elles avaient participé, estimaient que leurs opinions étaient prises au sérieux et considéraient que les résultats de la conférence étaient équitables. Comme le souligne le rapport, cela semble contraster fortement avec l'expérience de la plupart des victimes du processus de justice pénale qui, selon la littérature scientifique, tend à exacerber les sentiments de victimisation. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des victimes répondant à l'évaluation aient déclaré préférer vivre une expérience de participation à une conférence (Campbell et al., 2005). Les victimes interrogées dans le cadre de l'Inspection de la justice pénale en Irlande du Nord (CJINI) (2008) ont aussi largement déclaré avoir une opinion positive du processus de la conférence.

Confirmant ces résultats encourageants sur les expériences des victimes, des sondages sur la satisfaction des victimes menés en 2008-2009 ont révélé que 89% des victimes étaient satisfaites des résultats de la conférence, 90% déclarant qu'elles recommanderaient une conférence à une autre victime (cité dans YJA, 2009). Les chiffres correspondants pour 2007/08 étaient de 93% et 93% (cité dans YJA, 2008a, 2008b).

Plus récemment, McCaughy (2017) a constaté que 94% des 172 victimes directes interrogées étaient satisfaites du processus et des résultats de la conférence (voir ci-dessous). Fait intéressant, la satisfaction de la victime semble avoir augmenté à la suite d'un changement dans la classification des victimes en 2012-2013. L'accent est désormais mis sur la participation des victimes directes par rapport à une conception plus générale de la victime.

Principaux résultats de la recherche sur la pratique

L'évaluation du QUB a révélé des niveaux élevés de satisfaction à l'égard du processus de la conférence chez les jeunes auteurs, bien que la plupart d'entre eux aient trouvé que c'était une expérience difficile, qui a provoqué une certaine nervosité ou une gêne. Néanmoins, ils ont estimé que la conférence était l'occasion de s'exprimer et de faire reconnaître leur propre point de vue sur les événements. La plupart des jeunes ont assumé la responsabilité de leurs actes, ont manifesté des remords et, dans la grande majorité des cas, ont présenté des excuses.

En règle générale, les jeunes ont collaboré avec les autres participants à la conférence pour concevoir le plan de la conférence et ont perçu le plan comme juste et proportionné. Le manque d'engagement dans le processus de la conférence était habituellement la traduction de l'embarras, de la nervosité, de la difficulté à se souvenir de l'infraction ou, de manière marginale, du mépris (Campbell *et al.*, 2005).

Il est intéressant de noter que la Réforme de la justice pour les jeunes en Irlande du Nord (2011) a recommandé que le YJA se penche sur la formulation du plan lors des conférences pour garantir la proportionnalité. Au moyen d'un examen approfondi des plans et d'un véritable travail de terrain, ils ont signalé qu'un trop grand nombre d'entre eux étaient disproportionnés, contenant beaucoup trop mesures qui n'étaient pas proportionnelles à la gravité de l'infraction. A cet égard, il semblerait que ce qu'un enfant perçoit comme juste et proportionné puisse être en discordance avec une vision de la justice pénale.

En conséquence, et comme discuté ailleurs, le YJA a introduit des procédures pour sauvegarder et contrôler la proportionnalité conformément à l'art. 3 de la CIDE. Ces constatations générales ont été appuyées par le rapport de la CJINI (2008), qui a révélé que 52% de près de 800 plans de conférences découlant des orientations en 2006 avaient été achevés en juin 2007, tandis que 46% étaient en cours. Seulement 2% des plans avaient été révoqués par les tribunaux ou retournés au ministère public pour non-conformité.

L'inspection du CJINI de 2015 a mis davantage l'accent sur les récits des participants. Sur la base de plusieurs entretiens avec des jeunes, des parties prenantes, des victimes et du personnel du YJA, les inspecteurs ont estimé

que les conférences, dans leur format actuel, avaient produit des résultats positifs pour la majorité des jeunes ayant suivi ce processus.

La réduction de la récidive a été l'un des principaux objectifs du système de justice pour les jeunes depuis que l'Agence a été créée en Irlande du Nord. Il est cependant manifestement difficile d'identifier et de mesurer la contribution d'une intervention de justice pénale donnée sur le taux de récidive. Le ministère de la Justice a publié sur cinq années une série constante de taux de récidive des jeunes (de moins de 17 ans) couvrant les cohortes de récidive de 2010-2011 à 2014-2015. Ces publications comprennent le taux de récidive à un an de tous les jeunes libérés de détention, condamnés à une mesure non privative de liberté ou soumis à une mesure de déjudiciarisation.

Le nombre de jeunes formant les cohortes annuelles a régulièrement diminué, passant de 3 248 jeunes en 2010/11 à 1 563 jeunes en 2014/15. Cette baisse est probablement due à une combinaison de facteurs, notamment à une approche de diversion des jeunes du système de justice pénale, et aux travail et temps considérables investis dans la réinsertion des jeunes délinquants. Le taux global de récidive chez les jeunes est susceptible d'être affecté par la réduction de la taille de la cohorte et l'évolution de la dynamique de ceux qui composent la cohorte. Ayant cette mise en garde et ses implications à l'esprit dans toute comparaison entre les cohortes annuelles, le taux de récidive des jeunes en Irlande du Nord a fluctué au cours des cinq dernières années. Après un creux de 23,8% en 2010/11, les taux se sont stabilisés autour de 30%, jusqu'à atteindre 32,2% pour la cohorte 2014/15.

Les taux de récidive de base ne devraient pas être utilisés pour mesurer le succès de tel ou tel type de dispositif en soi. En effet, les différentes caractéristiques et histoires des jeunes, ainsi que les types d'infractions concernés auront un impact sur le dispositif appliqué. Par conséquent, les profils des auteurs peuvent différer considérablement entre les différents types de dispositif.

Sous réserve de cette mise en garde, s'agissant des jeunes de la cohorte 2014-2015 :

- Sur les 39 jeunes remis en liberté, 28 ont commis une récidive avérée
- Le taux de récidive avérée à un an pour les jeunes ayant été condamnés par le tribunal à une sanction dans la communauté nécessitant une surveillance était de 60,9%
- Le taux de récidive avérée à un an chez les jeunes ayant été condamnés par le tribunal à une sanction dans la communauté ne nécessitant pas de surveillance était de 51,7%
- Le taux de récidive avérée à un an chez les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de déjudiciarisation était de 27,9%

Leçons apprises de la mise en œuvre et défis

Un certain nombre de points intéressants ressortent de l'expérience de l'Irlande du Nord qui a cherché à tirer les enseignements des pratiques d'autres pays et la mise en œuvre d'autres types de modèles. Il convient de noter que cela illustre parfaitement la manière la plus complète et réfléchie d'élaborer une politique. Bien que bon nombre de leçons puissent être tirées par les décideurs et acteurs de terrain de cet exemple et être largement applicables, certaines peuvent ne pas être pertinentes pour ceux qui travaillent dans un temps très contraint ou hors réforme politique majeure

La conférence est intégrée dans le système de justice pénale par voie législative. Cela a permis, en vertu d'un mandat législatif, d'obtenir du personnel pour assurer la mission. Cela a sans aucun doute été la clé d'une implantation réussie. Cependant, une contrainte s'est faite jour : que toutes les victimes soient traitées de la même façon en vertu de la loi, qu'elles soient une personne morale ou une personne physique ayant subi un préjudice important. La voie de la réforme a été engagée comme dans le cas de la Réforme du système de justice pour les jeunes en Irlande du Nord (2011) et des années de pratique ont permis de façonner une pratique axée sur **l'engagement direct des victimes** dans le processus.

Les recommandations ayant conduit le système nord irlandais à se baser sur un modèle actuel bien documenté ont constitué un élément clé du succès de la mise en œuvre. Il était fondé sur des données probantes de la pratique et pas seulement sur un modèle théorique et abstrait. Ce dernier aura du mal à déployer ses ailes et à s'implanter dans un climat financier difficile.

La mise en œuvre d'une stratégie de gestion du changement auprès des résistants à la justice restaurative dans le système judiciaire était cruciale. Cela a permis de faire du **lobbying fructueux** en faveur d'une base légale et d'une législation rendant le modèle obligatoire.

S'assurer que **le bon personnel a été recruté et formé à un haut niveau de compétence** a sans aucun doute facilité l'implantation, tout comme l'établissement de normes opérationnelles. Cependant, un autre obstacle a résidé dans le fait que ce modèle ait pu devenir un carcan et que **le personnel moins qualifié et expérimenté y ait adhéré strictement et rigoureusement**. Dans certains cas, cela a entraîné un processus qui ne convenait pas à l'enfant au profit d'un processus uniformisé. Il a fallu des années de désapprentissage pour faire évoluer le professionnel de terrain de cette interprétation du modèle et cette pratique.

Le maintien et la mise en place du **principe de proportionnalité** dans l'élaboration de politiques et de pratiques en lien avec de nouveaux

pouvoirs et ordonnances **ne sont pas faciles à réaliser**. Le système judiciaire pour la jeunesse, notamment les tribunaux, rencontre souvent des difficultés à appliquer ce principe face à une gamme croissante d'options et d'interventions, et à trouver un équilibre avec d'autres principes parfois contradictoires (comme la prévention de la délinquance et le bien-être des enfants).

L'établissement de la proportionnalité apparaît souvent difficile à réaliser dans la pratique de la conférence et de l'établissement des plans de «justice restaurative». Certains modèles ne considèrent pas la proportionnalité comme un principe clé, mais plutôt comme un facteur à considérer. Cependant, le système nord irlandais l'a inscrit dans la loi et exige que la proportionnalité soit incluse comme principe important. L'obtention de ce «droit» est un processus continu et la YJA a appris que le meilleur moyen d'y parvenir était de passer par des directives à l'attention du personnel. Les tribunaux ont le pouvoir de modifier un plan, contrairement au ministère public qui ne peut que homologuer ou rejeter un plan. Les lignes directrices sur la proportionnalité se rapportent spécifiquement à la critique susmentionnée tirée de la Réforme de la justice des jeunes (Review of Youth Justice) (2011) sur le contenu, souvent disproportionné, des plans soumis au ministère public.

La mise en œuvre d'une culture de perfectionnement et d'apprentissage continu qui tient compte de l'évolution de la législation, de la pratique et de la « sagesse » de la pratique, et des politiques a été une autre composante du succès. Cela a ensuite été encadré dans une culture de gestion de la performance, où des résultats objectifs tels que le taux de participation des victimes ainsi que des résultats subjectifs tels que les enquêtes de satisfaction des participants ont été utilisés, suivis et publiés avec deux objectifs : sécuriser l'évaluation indépendante et publier les résultats, et essayer de garder un esprit de transparence et d'ouverture.

Etude de cas

Cas numéro 1

Grace, 14 ans, a été menacée, poussée, frappée et poursuivie par trois jeunes filles dans un quartier commerçant bondé à l'extérieur de Belfast. Elle a été soignée à l'hôpital pour des coupures et des ecchymoses. Le tribunal de la jeunesse d'Irlande du Nord a ordonné une conférence restaurative et Grace a accepté de participer à des conférences séparées avec chacune de ses agresseurs « *Je pensais que si je ne leur montrais pas les conséquences, rien ne serait vraiment fait. Je voulais aussi savoir pourquoi c'était moi qu'elles avaient choisi.* »

Elle a trouvé les deux premières conférences totalement positives : *«Une chose qui était vraiment bénéfique était que nous étions tous assis dans la pièce lorsque la plus jeune des filles est arrivée avec sa mère. Je pouvais voir à quel point elle était mal à l'aise avec tout le monde qui la regardait et j'ai commencé à me sentir plus à l'aise. J'ai pensé: «Tu ne me feras plus peur ».*

« Elle m'a dit qu'elle était désolée, mais je voulais toujours savoir pourquoi c'était moi et pourquoi elles continuaient à me menacer. Elle a été complètement honnête et a dit qu'elle voulait voir un combat. Elle était en larmes. »

« Une des choses que j'ai demandée était que quand elle me verrait en public, elle devrait juste passer devant moi et ne pas me reconnaître. Et c'est ce qui est arrivé. »

Lors de la troisième conférence, l'agresseur la plus âgée a commencé à affirmer que l'agression n'était pas intentionnelle, même si elle avait plaidé coupable devant un tribunal. *« À un moment donné, j'ai vraiment pensé que c'était une perte de temps d'être là. Elle s'est excusée, mais j'ai dit que la seule façon d'accepter ses excuses était qu'elle me laisse tranquille pendant deux ou trois ans. Alors, je saurais si elle le pensait vraiment. »*

Il a été convenu que l'agresseur la plus âgée devrait effectuer un travail d'intérêt général et rester loin de Grace et de sa famille: *«À la fin, je suis sortie de la conférence en me sentant la personne la plus mature. J'aurais préféré avoir cette expérience plutôt que d'aller au tribunal. Au tribunal, c'est juste les faits, alors que j'étais capable de leur dire comment je me sentais jusqu'à l'heure de la conférence. Je ne pense pas que ce soit laxiste pour les auteurs. Je pense que c'est beaucoup plus difficile de faire face à ce que vous avez fait. Je n'avais pas vraiment de sympathie pour les filles qui m'attaquaient, mais j'ai tourné la page. Vous récupérez le contrôle. »*

Cas numéro deux

Cette infraction impliquait l'agression grave de six jeunes par trois autres personnes, dont un mineur. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal de la jeunesse par le juge d'instance. L'accusé avait dix-sept ans au moment de l'agression, mais il venait récemment d'avoir dix-huit ans lorsqu'il a été orienté à la YJA. Ses deux coaccusés étaient des adultes âgés de 20 et 21 ans au moment des faits. Ils avaient déjà été jugés devant le tribunal pour adultes et tous deux avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis de deux ans. Le juge d'instance a indiqué qu'ils s'en sortaient bien dans cette affaire car les accusations et les circonstances des agressions étaient très graves. Il s'agissait de l'agression des jeunes gens sans défense tard dans la nuit.

Il y avait six victimes, quatre filles et deux garçons, et il était clair, lorsqu'ils ont été interrogés par le coordinateur, qu'ils avaient été très affectés par les agressions, notamment en raison de leur brutalité, de leur longue durée et de la période de commission, tard dans la nuit.

Trois des filles et le père de deux d'entre eux (deux jumeaux) ont finalement accepté, après trois entretiens de préparation, de rencontrer l'agresseur, Mark. Initialement, lorsqu'on leur a demandé ce qu'ils voulaient à la suite de la conférence, ils souhaitaient que le plan prévoit une période d'emprisonnement.

À l'approche de la date de la conférence, certaines des victimes qui devaient y assister ont abordé la question de la situation des co-accusés adultes de Mark. Alors qu'ils réfléchissaient à ce qui pourrait leur rendre «justice», le fait que les deux autres hommes aient été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis pendant une période est devenu un objectif pour eux. Ils échangèrent avec le coordinateur, et plus tard entre eux, si cela était possible et si cela leur apporterait «justice». Ils ont également été informés des autres actions pouvant faire partie de tout plan présenté à la Cour.

Mark avait préparé un document de préparation qui était transmis aux filles avant la conférence. Toutes les parties vivaient dans la même région de Belfast et se connaissaient. Le père des jumelles et la mère de Mark se connaissaient aussi et indiquaient lors de leurs entretiens de préparation séparés qu'ils avaient du respect l'un pour l'autre.

La conférence a eu lieu. Mark était accompagné de sa mère. Il venait aussi d'obtenir un emploi à temps plein. C'était sa deuxième infraction sur une période d'un mois. La première infraction était aussi une agression mais beaucoup moins grave.

Mark a d'abord eu du mal à établir un contact visuel avec ses victimes et a été encouragé à essayer de le faire. Il était extrêmement nerveux mais à aucun moment sa mère ne l'interrompit pour le «sauver» des questions des filles. Il a dit que même s'il ne pouvait pas se souvenir de ses actes le lendemain, il avait «honte» de ce qu'il avait fait. Il a expliqué son comportement en disant qu'il «traversait une période difficile et buvait beaucoup». Il tenait également à faire savoir aux victimes qu'il avait mûri. Il a fait part de cela tout en disant qu'il avait engagé la recherche d'un emploi et qu'il travaillait maintenant à plein temps, qu'il ne buvait plus à l'excès et qu'il ne buvait plus que quelques «pintes socialement». Tous les propos initiaux de Mark ont été livrés rapidement, probablement dans environ quatre-vingt-dix secondes.

La conférence a duré deux heures et les filles ont posé de nombreuses questions à Mark. Celles-ci comprenaient: *«Pourquoi vous en êtes-vous pris*

à nous alors que vous connaissiez la plupart d'entre nous? ... Vous preniez des drogues? ... Avez-vous une idée de ce que vous nous avez fait ressentir? Comment pensez-vous que nous nous sommes sentis à ce moment-là et depuis ce temps?» Les trois filles ont également parlé à tour de rôle et avec éloquence mais calmement de la peur que ses actes avaient instillée en elles. Elles ont également fait valoir qu'elles représentaient leurs trois amis qui avaient également été agressés mais qui avaient choisi de ne pas participer à la conférence.

La mère de Mark, qui avait gardé le silence jusqu'à ce moment-là, a été invitée à parler et, malgré les larmes, a parlé directement au père des jumeaux de sa honte durable à l'égard des actes de son fils. Elle a évoqué les nombreuses fois où elle l'avait évité dans la rue à cause de cela.

La question d'un plan approprié ou d'un plan prévoyant la détention a d'abord été soulevée par le coordonnateur, dans la mesure où cela avait posé problème à certaines des victimes pendant la phase de préparation. Chacune d'elles ainsi que le père des jumeaux ont indiqué que ce qu'ils voulaient retirer de cette expérience était quelque chose de positif pour eux et pour Mark. Ils ne voulaient pas d'une peine de prison même avec sursis et ne la considéraient pas comme utile. Ils savaient que cela pouvait être considéré comme une punition justifiée, mais ont indiqué que *«cela ne nous aiderait pas à aller de l'avant»*.

La gamme complète des mesures possibles a été discutée entre tous les participants. Ceux-ci comprenaient des réparations par le travail d'intérêt général, une lettre d'excuses aux victimes absentes, des programmes pertinents et toute interdiction appropriée. Une conversation de ce qui serait juste et proportionné s'ensuivit. La réponse de Mark était de suggérer 150 heures. Les participants ont immédiatement répondu que c'était beaucoup trop. En regardant ses filles, le père des victimes a dit qu'elles avaient toutes longuement réfléchi à ce qu'elles pensaient être *«juste et équitable»*. Pour lui, l'«évaluation» du nombre d'heures était importante dans ce cas. Il a indiqué qu'un très grand nombre d'heures pourrait ne pas être plus utile et pourrait être considéré comme vindicatif. Les filles et lui en discutèrent ouvertement un moment avec Mark et sa mère, avant de conclure qu'ils se seraient contentés de 65 heures. Ce chiffre a été accepté. La conférence a pris fin peu de temps après que quelques autres points du plan aient été convenus pour soutenir Mark. Tous les participants se sont levés et se sont serrés la main. La mère de Mark a dit qu'elle était soulagée et reconnaissante de la générosité d'esprit face à son fils et qu'elle sentait maintenant qu'elle pouvait «faire face» aux gens et en particulier aux filles et à leur père dans la rue. Mark s'est de nouveau excusé auprès des filles et a promis de tenir parole.

Le rapport de la conférence a été remis au tribunal de la jeunesse une semaine plus tard et le plan proposé a été homologué par le juge d'instance. Dans son réquisitoire, il a déclaré: « *Je suis très heureux d'avoir pris la décision de traiter cette question très sérieuse par le biais d'une conférence... il y a eu un bénéfice pour toutes les parties, le jeune, les victimes et leur famille ce qui a abouti à un plan... Je suis ravi que quelque chose qui a eu un très mauvais début ait eu une fin beaucoup plus encourageante.* »

Mark a complété son ordonnance de manière très satisfaisante. Ses trois lettres d'excuses aux trois victimes qui n'avaient pas assisté étaient personnalisées pour chacune. Il a achevé sa réparation dans les délais convenus et a été remercié par le personnel pour sa contribution au centre où il a terminé son travail d'intérêt général. Le centre dans lequel il a terminé ses heures a depuis accepté de l'aider à passer son diplôme d'éducateur jeunesse au 'Open College Network (OCN)'. Il a changé de vie, a obtenu son permis de conduire, une voiture, un emploi et envisage maintenant de faire du bénévolat dans le centre où il a exécuté sa réparation.

Aperçu : La conférence restaurative en Irlande du Nord

Vue d'ensemble : L'approche en Irlande du Nord est pleinement intégrée dans le système de justice pour mineurs et basée sur un modèle de conférence qui rassemble le délinquant, la victime (si elle le souhaite) et d'autres professionnels et membres de la famille.

Droit : Le « Justice Act » de 2002 est le produit final de la Réforme de Justice pénale (Criminal Justice Review) menée entre 1998 et 2000. La mise en œuvre de la loi a introduit des éléments d'un système pénal restauratif et la création d'une nouvelle institution, la YJA, afin d'apporter des changements législatifs.

Portée : Les conférences restauratives peuvent être utilisées pour tous les types d'infractions, à l'exception des meurtres, des homicides involontaires, des infractions à la Loi sur le terrorisme et d'autres infractions passibles d'une peine obligatoire. Les coordinateurs de conférence adoptent une approche souple lorsqu'il y a plus d'un auteur, en tenant compte des souhaits de la victime quant à la possibilité d'organiser des conférences séparées avec chaque auteur. Un principe fondamental est posé : les conférences ne doivent jamais engendrer un sentiment de revictimisation pour les victimes.

Orientation : Il existe deux types de conférences :

- Une conférence de «diversion» a lieu sur orientation par le ministère public lorsqu'un enfant ou adolescent a reconnu une infraction et ferait d'ordinaire l'objet de procédures judiciaires
- Une conférence «ordonnée par un tribunal» a lieu lorsqu'un enfant ou un jeune a reconnu sa culpabilité ou a été reconnu coupable devant un tribunal

Les Services de justice pour la jeunesse sont chargés de recevoir les orientations des tribunaux et du ministère public.

Acteurs et institutions impliqués : La YJA est le département exécutif du ministère de la Justice responsable de la tenue des conférences restauratives. La conférence est animée par un coordinateur de conférence formé (YCC).

Projet local : Le processus a débuté en avril 1998 avec l'Accord de Belfast et le début d'une réforme générale du système de justice pénale en Irlande du Nord. Il s'est poursuivi jusqu'à la publication d'un projet de loi fin 2001 et la loi de 2002 sur la Justice, qui a créé un nouveau service chargé de la législation, des inspections et des évaluations successives qui ont été utilisées pour façonner le modèle au fil des ans. La conférence de la YJA a

été expérimentée en 2003 et est mise en œuvre dans toute l'Irlande du Nord depuis la fin de 2006.

Coopération inter-institutions : Le ministère public doit se conformer à ses lignes directrices en orientant les dossiers au service, afin de traiter rapidement et simplement les cas de délinquance les moins graves. Les tribunaux de la jeunesse font partie du Service des tribunaux d'Irlande du Nord et, tout comme le ministère public, appartiennent au Ministère de la Justice.

Évaluation : L'évaluation QUB de la conférence a été la première évaluation officielle de cette pratique entreprise par l'Université au nom du secrétariat d'Etat d'Irlande du Nord (département du ministère de la Justice). Les études existantes menées au fil du temps - à partir de 2005 environ - donnent un aperçu de son fonctionnement et de plusieurs de ses résultats.

La pratique auprès des enfants

- Enfants victimes: Les victimes ou un représentant sont encouragés à participer. Au cours des années, la participation des victimes aux conférences restauratives a augmenté significativement au regard de la méthodologie utilisée à un moment donné.
- Enfants auteurs : La volonté est que la plupart des jeunes commettant une infraction puissent être orientés vers une conférence, à condition qu'ils en soient d'accord.

Enseignements :

- La conférence est intégrée dans le système de justice pénale par le biais de la Loi
- Le système nord irlandais est basé sur un modèle actuel bien documenté
- Le personnel est recruté et formé à un haut niveau de compétence

Défis

- Le principe de proportionnalité n'est pas facilement atteint
- Ce modèle peut parfois être vu comme trop formalisé et le personnel moins qualifié et expérimenté a pu y adhérer de manière trop stricte. Cela peut entraîner, dans certains cas, un processus qui ne convient pas à l'enfant mais un processus uniformisé.

2.4 La Médiation restaurative en Finlande²²

Introduction

Contexte général de la JR

La première initiative de JR en Finlande a eu lieu au début des années 1980 dans la ville de Vantaa. Il s'agissait d'un projet pilote de médiation restaurative soutenu par l'Académie de Finlande et établi en tant que pratique sociale en 1986. Au cours des années 1980 et 1990, les activités de médiation en Finlande se sont développées au niveau local lorsque les municipalités et les ONG ont offert des services de médiation fondée sur le volontariat. À cette époque, tous les citoyens n'avaient pas un égal accès aux services de médiation restaurative, même si l'efficacité de la médiation était reconnue, en particulier pour les infractions de faible gravité. Les grandes divergences dans l'organisation des services de médiation ont conduit à une situation dans laquelle la médiation restaurative était facilement sujette à critique. Les projets initiaux n'ont pas été assez efficaces ni suffisamment retenus l'attention du public, des communautés et des professionnels travaillant auprès des auteurs et des victimes. Le principe de «l'égalité devant la loi» n'a pas pu être atteint, car les services n'étaient pas disponibles au niveau national et l'implantation des médiations restauratives variable selon les municipalités et les prestataires de services, et ce principalement car la médiation n'était pas réglementée par une législation spécifique.

Au milieu des années 1990, les programmes de médiation se sont étendus de sorte qu'en 1996, la médiation avait cours dans 175 villes (le nombre total de municipalités dépassait les 400). À mesure que le nombre de cas de médiations restauratives augmentait, le système de justice pénale traditionnel a commencé à prêter attention à cette évolution. Les procureurs renonçaient aux poursuites après une médiation réussie et surtout après que l'auteur ait accepté d'indemniser la victime de son préjudice. L'augmentation continue des affaires a impressionné un certain nombre d'universitaires et d'avocats, et le système de justice pénale finlandais a reconnu l'importance de limiter le recours à l'emprisonnement et de trouver des alternatives aux politiques rétributives.

Des efforts pour une législation plus complète et des directives gouvernementales sur la procédure de médiation ont débuté dans les années 1990. Au début des années 1990, le processus de médiation a été

²² Ce chapitre a été rédigé par Henrik Elonheimo et Aune Flinck de l'Institut national pour la Santé et l'Action sociale (THL), avec le soutien du praticien mentionné dans les remerciements, et révisé et finalisé par l'auteur.

confié à des institutions extérieures au système de justice pénale et, du fait de la récession économique, les ressources pour une intervention précoce ont diminué. En conséquence, le nombre de cas a commencé à baisser. La solution en Finlande consistait à créer une législation nationale et un financement public pour l'organisation de la médiation restaurative.

En 2001, le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis en place un groupe de travail à grande échelle pour préparer un projet de loi sur l'organisation des services de médiation restaurative au niveau national. En conséquence, les services sont devenus disponibles à travers tout le pays grâce à l'entrée en vigueur de la Loi sur la médiation dans les affaires pénales et civiles (Loi sur la médiation) le 1er janvier 2006. La JR a ainsi été établie comme une partie importante de la politique pénale nationale et le nombre de cas a commencé à croître considérablement.

La législation de 2006 visait non seulement à protéger le financement gouvernemental, mais aussi à uniformiser les procédures de médiation, à accorder une attention particulière à la protection juridique des parties, à assurer les droits et garanties procédurales des parties participant au processus de médiation et à créer des conditions pour l'évaluation et la pérennisation de la médiation restaurative. La loi sur la médiation dans les affaires pénales et dans certaines affaires civiles ne contient pas de dispositions contraignantes sur les méthodes effectives à utiliser dans la médiation; il est plutôt axé sur la détermination du cadre de base d'offre de service de médiation restaurative. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'accent a été mis sur la médiation restaurative, principalement appliquée aux crimes les moins graves, bien que la loi n'exclue pas explicitement les crimes graves de son champ d'application.

A l'heure actuelle et conformément à la loi, la médiation est un service gratuit, contrôlé et volontaire, fondé sur les droits de l'Homme et les valeurs de la justice restaurative. En médiation, l'auteur et la victime ont la possibilité de se rencontrer de manière confidentielle par l'intermédiaire d'un médiateur indépendant, d'échanger autour du préjudice moral et matériel causé à la victime et, de leur propre initiative, de convenir de mesures pour le réparer. La médiation en matière pénale peut être parallèle ou complémentaire aux procédures judiciaires pour résoudre les problèmes concernant les infractions et les affaires civiles mineures. Elle fonctionne indépendamment de la procédure pénale et ne s'y substitue pas, sauf dans les cas de « complainant offences »²³ lorsque la victime cesse de demander des poursuites.

Les services de médiation s'adressent à tous les citoyens et sont exercés

²³ En Finlande, les « complainant offences » sont des infractions qui ne donneront lieu à une enquête que si la victime demande à ce que l'auteur soit puni.

par les municipalités et d'autres prestataires de service publics ou privés sur la base d'accords passés avec l'Institut national pour la Santé et l'Action sociale (National Institute for Health and Welfare).

Contexte juridique et politique

En Finlande, la gestion générale, la supervision et le contrôle des services de médiation relèvent de la compétence du ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Le Conseil consultatif pour la conciliation dans les affaires pénales, nommé pour une période de trois ans par le Gouvernement aux fins de la surveillance nationale, du suivi et du développement des services de médiation, agit sous les auspices du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. D'autres dispositions sur les fonctions et la composition du Conseil consultatif sont fixées par décret gouvernemental.

Aujourd'hui, la médiation est un bon exemple de coopération entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

De 2006 à 2015, les Bureaux Administratifs Régionaux étaient chargés d'organiser les services de médiation dans leurs propres localités. Toutefois, il a été noté qu'un cadre législatif lui-même ne pouvait garantir la pleine stabilité et la qualité des services. La nécessité d'une organisation nationale a émergé pour fournir un soutien efficace, une formation, un développement, des normes issues de la pratique de JR. Ainsi, depuis le début 2016, l'Institut national pour la Santé et l'Action sociale (THL) est chargé d'organiser des services de médiation dans les affaires pénales et civiles dans tout le pays et de s'assurer que les services sont disponibles.

L'Etat a la responsabilité de fournir un cadre législatif et un financement pour l'organisation des services de médiation restaurative à travers le pays.

La médiation peut avoir divers effets sur la procédure pénale, comme la suspension de l'enquête préliminaire, l'abandon des poursuites, l'exclusion ou l'atténuation de la peine, la réduction de l'échelle de sanction ou le changement du type de peine. Un résultat de médiation peut également influencer la position des parties au cours des différentes phases de la procédure pénale. La police, les procureurs et le tribunal évaluent chaque affaire séparément et déterminent dans quelle mesure le processus et les accords de médiation auront une incidence sur la procédure pénale.

Dans le cas d'une « complainant offence » dans laquelle la partie lésée retire sa demande de sanction, l'enquête sera interrompue, c'est-à-dire que la police mettra fin à l'enquête pénale et le procureur ne pourra pas engager de poursuites. Ce retrait est définitif. Après le retrait, le plaignant ne peut plus demander de nouvelles accusations pour l'infraction. Si plusieurs personnes

sont soupçonnées d'avoir participé à l'infraction et que le plaignant souhaite que le procureur ne poursuive aucune d'entre elles après le processus de médiation, le plaignant doit annuler sa demande de sanction pour tous les suspects. Pour les infractions passibles de poursuites, le retrait de la demande de sanction par le plaignant est insignifiant et le ministère public conserve l'opportunité des poursuites. Pour ces infractions, le droit du ministère public de poursuivre sera donc maintenu indépendamment de l'existence de la demande de sanction de la partie lésée. Si la partie lésée retire sa demande de sanction après la médiation, et dans le cas où l'infraction est de faible gravité, l'enquête sur cette infraction passible de poursuites peut être interrompue sur décision de l'enquêteur principal. Malgré le retrait de la demande de sanction, l'enquêteur en chef peut rédiger une proposition de restriction de l'enquête pénale auprès du procureur, après quoi le procureur général suspendra l'enquête pénale.

Dans le cas d'une infraction sujette à poursuite publique, l'affaire passe d'abord par le procureur, qui examine les accusations et peut soit engager soit renoncer aux poursuites. Dans ces cas, un accord de médiation n'aboutit pas toujours à un abandon des charges ou à une peine plus légère. Le bureau de médiation surveille le respect de l'accord, le cas échéant.

Si la police oriente une infraction sujette à l'action publique au procureur pour examen des charges, le procureur peut soit porter plainte, soit prendre une décision d'abandon des poursuites. Le procureur peut décider de renoncer aux poursuites, par exemple, dans le cas où la procédure pénale et les accusations peuvent être jugées déraisonnables ou inutiles au vu de l'accord conclu entre l'auteur et le plaignant, ou si l'auteur a accepté ou suivi l'accord passé avec la partie lésée sur les dommages.

Si le procureur décide de renoncer aux poursuites, le procureur ne traitera plus l'affaire et l'affaire ne sera pas examinée par le tribunal. Le procureur enverra les informations sur la décision aux parties impliquées. Cependant, le bureau de médiation surveille le respect de l'accord. Si le procureur décide de poursuivre, l'affaire est portée devant les tribunaux, qui décideront de la culpabilité et des accusations portées contre l'auteur, l'accord conclu peut alors être important pour déterminer la peine. Les parties peuvent également demander que le tribunal homologue l'accord conclu à l'occasion de la médiation restaurative, le rendant ainsi exécutoire.

Un accord de médiation ne conduit pas toujours à restreindre l'enquête ou à renoncer aux poursuites, ni à l'allègement de la peine. Chaque autorité examinera chaque affaire au cas par cas et décidera indépendamment de l'importance de l'accord de médiation dans la procédure pénale. Si les parties ne parviennent pas à un accord en médiation, il ne sera pas significatif pour l'avancement de la procédure pénale dans les cas de « *complainant offence* »

ou d'infraction passible de poursuites publiques. Dans cette situation, l'infraction sera examinée au cas par cas par la police et le procureur.

Les jeunes de moins de 15 ans n'ont pas de responsabilité pénale, mais ils sont civilement responsables et garants de l'indemnisation des préjudices. Cela peut faire l'objet d'une médiation. Cela signifie que l'âge de 15 ans n'est pas une limite au recours à la médiation, et les enfants et les jeunes peuvent accéder au processus de la même manière que les adultes.

La pratique de la médiation restaurative

La définition de la JR

Les pratiques de JR se réfèrent à la résolution créative de problèmes et à une justice pacifique, humaine, inscrite dans la communauté et axée sur l'échange, les relations interpersonnelles et les émotions. Dans le cadre de la pratique de la justice restaurative, toute personne touchée par l'infraction, le différend ou le conflit se réunit avec un médiateur indépendant ou autre animateur pour échanger autour d'une infraction ou d'un différend, de ses conséquences et des mesures qui devraient en découler.

Toutes les pratiques qui peuvent être utilisées pour réparer les préjudices causés par une infraction pénale ou un conflit, atténuer les conflits entre individus, accroître la satisfaction des parties concernées ou améliorer leur statut, peuvent être qualifiées de restauratives.

Une orientation vers l'avenir est la clé des pratiques de JR. L'idée de base est que l'intervention doit avant tout viser à indemniser la victime, à réintégrer l'auteur et la victime en tant que membres à part entière de la société et à renforcer les valeurs des communautés et de la société.

En justice restaurative, l'accent mis sur le règlement des affaires pénales et civiles repose sur des mesures qui soutiennent l'importance de la communauté et qui corrigent les préjudices matériels et psychologiques. L'idée est de ramener le conflit à son niveau d'origine, de discuter de la question et de chercher des solutions. Il est important pour les pratiques restauratives que les gens se rencontrent et traitent leur problème. Une fois le conflit résolu, il est plus facile pour les personnes et les communautés de s'entendre.

L'application des pratiques de JR à la médiation dans les affaires criminelles contient l'idée que l'infraction pénale ne consiste pas principalement à violer les lois établies par la société, mais plutôt à enfreindre les relations

interpersonnelles. La détermination de la pénalité, du traitement ou du montant de la compensation ne suffira donc pas comme solution.

Les principes et valeurs sous-tendant la pratique

Les valeurs fondamentales comprennent la possibilité de rendre des parties concernées actives, la compensation des préjudices matériels et psychologiques, la possibilité pour les auteurs d'assumer la responsabilité de leurs actes et la recherche de modalités créatives de résolutions des problèmes. Les valeurs de base de la restauration, fondements de la pratique de médiation restaurative finlandaise sont :

Focus sur l'humain dans son ensemble. Le fait qu'une infraction, un différend ou un conflit ait des impacts physiques, psychologiques et sociaux sur la vie humaine est pris en considération.

Les parties impliquées sont les meilleurs experts de leur propre affaire. La victime et l'auteur eux-mêmes connaissent le problème et la meilleure façon de le résoudre.

Résolution de problèmes et réhabilitation. L'objectif est de résoudre les problèmes fondamentaux qui sous-tendent les conflits individuels. Les parties à la médiation seront orientées vers d'autres formes d'aide si nécessaire.

Restauration des préjudices matériels, psychologiques et interpersonnels. Les ressources des parties constituent des soutiens dans la résolution des problèmes. L'objectif est que les personnes impliquées puissent se rencontrer sans crainte, honte ou ressentiment à l'avenir.

Assumer la responsabilité. Par ses propres actions, l'auteur peut se responsabiliser en assumant la culpabilité et la honte jusqu'à la reconnaissance du préjudice causé et de la réparation. Les actions ainsi menées améliorent les compétences de gestion de la vie et le sentiment d'estime de soi.

L'équité dans la pratique et la recherche de solutions. Le processus de médiation et les solutions obtenues en médiation doivent être réalisés de manière équitable et la protection juridique des parties doit être assurée.

Dialogue libre et ouvert. Un lieu sûr est créé pour permettre l'ouverture au dialogue. La participation active et ouverte favorise le rétablissement émotionnel, l'apprentissage moral, l'engagement dans le processus et son résultat final.

Exprimer des émotions. Les parties sont en mesure de surmonter ce qui est arrivé. Cela leur permet d'apaiser le sentiment vindicatif et les aide à aller de l'avant.

Apprentissage moral. Les conflits offrent l'occasion de clarifier et d'enseigner les normes et valeurs de la communauté.

Communauté et personnes de soutien. Le processus restauratif permet la présence des proches des parties en temps de crise. L'implication de la famille et des amis permet de trouver des solutions efficaces, permanentes et viables. Le but est alors de renforcer les liens sociaux entre les parties, et les personnes susceptibles de leur fournir le plus de soutien sont encouragées à participer au processus.

Construire des ponts entre les cultures, les âges et les sexes. Le processus de médiation est accessible à tous et permet la médiation entre différentes cultures, groupes d'âge et genres.

Trouver des solutions créatives. Avec le soutien des médiateurs, les parties cherchent des solutions satisfaisantes. Ils ne sont pas liés par les résultats juridiques en tant que tels, mais les médiateurs vérifient que les accords ne sont pas clairement contraires aux principes juridiques fondamentaux.

Gagnant-gagnant-gagnant. Les deux parties impliquées et la communauté bénéficient des résultats finaux du processus.

La portée de la pratique

Selon la loi finlandaise sur la médiation, il faut tenir compte des caractéristiques des délits pour les considérer comme éligibles à la médiation, soit :

- La nature et le «modus operandi» de l'infraction
- La relation entre le suspect et la victime et d'autres questions liées à l'infraction dans son ensemble

Les infractions impliquant des **enfants victimes** ne doivent pas être orientées vers la médiation si la victime a besoin d'une protection spéciale en raison de la nature des faits ou de son âge. Si une infraction ne peut faire l'objet d'une médiation, les questions liées à la réparation du préjudice causé par celui-ci ne doivent pas non plus être orientées vers la médiation.

Si cela semble opportun, les affaires civiles peuvent être renvoyées en médiation. Même si une affaire est traitée par la police, le ministère public ou le tribunal, cela n'exclut pas la médiation. La médiation peut également être utilisée dans les affaires civiles dans lesquelles au moins l'une des parties est une personne physique. Les affaires civiles autres que celles concernant les demandes de dommages et intérêts découlant d'une infraction ne peuvent cependant être renvoyées à la médiation que si le différend est de nature mineure, compte tenu de l'objet et des réclamations présentées en l'espèce. Ce qui est prévu pour la médiation dans les affaires pénales dans la loi sur la

médiation s'applique, le cas échéant, à la médiation dans les affaires civiles. Au total, 621 affaires civiles ont été renvoyées en médiation en Finlande en 2016.

En principe, tout type d'infraction peut faire l'objet d'une médiation, mais elle est rarement utilisée dans les cas de crimes graves, par exemple d'homicide involontaire. Cependant, la médiation peut également être utilisée dans certains cas graves, et certains services de médiation ont participé à des formations axées sur la médiation dans les cas de crimes graves tels que le meurtre. Au cours des dernières années, un peu plus de la moitié de tous les cas criminels et civils renvoyés à la médiation restaurative ont concerné des infractions violentes. Il y a également eu des cas de vandalisme, d'atteinte aux biens, de menaces et d'autres infractions comme maltraitance animale, blessures involontaires, outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, violation de la liberté de communiquer, violation de la vie privée, etc.

En 2016, 12 496 affaires pénales ont été orientées vers une médiation restaurative. Les dossiers renvoyés à la médiation en 2016 comprenaient environ 2 300 cas de violence familiale menaçant la vie ou la santé d'une personne, soit environ 18% de toutes les affaires pénales et civiles portées en médiation.

Enfants et adolescents parties à la médiation

Dans les rapports administratifs, la médiation est particulièrement recommandée lorsque les suspects sont des mineurs, des enfants de moins de 15 ans, des primo-délinquants ou en cas de « **complainant offence** ». Dans le contexte de la justice juvénile, la médiation est considérée comme un outil éducatif et social. La médiation vise à réaliser un changement positif dans la vie de l'enfant ou du jeune. Les services de médiation aident également les parents, les tuteurs légaux et les autres personnes responsables des soins et de l'éducation de l'enfant.

Les autorités chargées des enquêtes pénales devraient être tenues de demander aux jeunes victimes et auteurs d'infractions leur consentement à participer à la médiation. Comme le dispose la loi sur la médiation, une infraction commise contre un enfant ne sera pas renvoyée à la médiation si l'enfant a des besoins spéciaux de protection en raison de la nature de l'infraction ou de son âge. Si le crime implique une violence qui a été dirigée contre l'enfant ou l'adolescent par ses parents ou tuteurs, un autre tuteur légal sera désigné pour agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les infractions sexuelles contre les enfants sont exclues de la médiation.

Les infractions pénales ou différends habituellement renvoyés à la médiation comprennent les dégradations volontaires, les violences volontaires et le

vol. Concernant les enfants, les professionnels du service de médiation doivent mener des investigations plus poussées sur les conditions entourant la médiation et recueillir des informations sur l'éventuelle nécessité d'une protection spéciale du tuteur légal de l'enfant victime. En 2016, un total de 4 141 d'auteurs suspectés d'avoir commis une infraction de moins de 21 ans et un total de 1 335 d'auteurs suspectés d'avoir commis une infraction de moins de 15 ans ont été orientés vers la médiation.

La médiation peut être initiée par la victime ou l'auteur. En outre, la police, le ministère public, les parents ou les tuteurs légaux ainsi que les autorités scolaires et de protection de l'enfance peuvent orienter des affaires pénales et civiles impliquant des enfants et des jeunes à des fins de médiation. La police soumettra l'information de tous les jeunes délinquants à un travailleur social, qui pourra également les orienter vers le processus de médiation. En cas de violence domestique contre un enfant, la police et le ministère public ont eux seuls le droit d'engager la procédure de médiation.

En vertu de la loi sur la protection de l'enfance (417/2007, article 24), l'organisme responsable de la protection doit, si nécessaire, orienter l'enfant ou l'adolescent vers la médiation. Si l'enfant ou l'adolescent est suivi par les services de protection de l'enfance, le service de médiation consultera le travailleur social chargé du suivi si nécessaire. Dans certains cas et selon l'évaluation du professionnel du service de médiation, il pourrait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le travailleur social chargé de son suivi soit présent aux entretiens de médiation en tant que personne de soutien. Si l'on sait que l'enfant ou l'adolescent est suivi par les services de protection de l'enfance, le travailleur social de ces services peut être informé de l'avancement du processus de médiation et si un accord a été conclu. Une copie de l'accord de médiation peut également être envoyée au travailleur social des services de protection de l'enfance avec le consentement des parties.

Les enfants et les jeunes ont toujours des besoins spécifiques de soutien et de protection. C'est également le cas en tant que parties à la médiation, qu'ils soient victimes ou auteurs. Les missions du professionnel du service de médiation comprennent l'enquête sur la situation de l'enfant ou de l'adolescent en relation avec l'infraction, les facteurs qui ont conduit à la commission des faits et les conditions préalables à la médiation. L'évaluation des besoins spécifiques de protection de l'enfant est avant tout une préoccupation du professionnel du service de médiation, mais les médiateurs eux-mêmes doivent également rester vigilants pour observer et évaluer le besoin de protection de l'enfant pendant la médiation. Les médiateurs doivent collaborer avec les superviseurs de médiation et la personne en charge des activités de médiation. Si l'on découvre, lors de la phase d'évaluation préalable, qu'un tuteur légal est nécessaire pour la médiation dans l'affaire pénale ou civile

d'un enfant, un tuteur est nommé par un bureau local d'enregistrement ou un tribunal. Le tuteur légal peut être nommé sur la base de la loi sur le statut et les droits des usagers de la protection sociale (812/2000).

Les professionnels des services de médiation sont chargés des missions liées au droit des contrats et du droit des tutelles et de fournir des conseils aux médiateurs, le cas échéant. Pour les enfants, le consentement des parents ou des représentants légaux est nécessaire pour la médiation. La règle principale est que les parents décident ensemble du consentement. Si l'un des parents est incapable de participer au processus décisionnel en raison d'un voyage, d'une maladie ou d'une autre cause, et que le retard de la décision causerait un préjudice, son consentement ne sera alors pas requis. Cependant, dans une affaire d'une grande importance pour l'avenir de l'enfant, les responsables légaux ne peuvent que prendre une décision conjointe, sauf s'il est prouvé que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'exige pas (loi sur la droit de garde et de visite des enfants (*Act on Child Custody and Right of Access*), 361/1983, section 5).

Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant doivent être présents lors de la médiation. Si l'une des parties est mineure, la médiation doit être organisée de manière à permettre à la personne de bénéficier du soutien de son parent ou d'un autre représentant légal (article 18 de la loi sur la médiation). Néanmoins, si le parent a donné son consentement, son absence n'empêchera généralement pas le processus de médiation. Sa signature est requise et formalisée contractuellement afin qu'elle soit juridiquement valable. Dans le cas où un enfant est âgé de quinze ans et plus, ses parents ou autres représentants légaux ont un droit spécifique d'être entendu dans l'affaire concernant l'enfant ou ses droits ou intérêts personnels.

Si la poursuite du processus de médiation va manifestement à l'encontre des intérêts de l'enfant, le service de médiation a le droit et l'obligation de mettre fin au processus. Les parties à la médiation peuvent également interrompre la médiation à tout moment. Si le personnel professionnel de médiation détecte, ou si un médiateur bénévole les informe de ses inquiétudes concernant la situation de l'enfant, il évaluera si la situation exige de procéder à un signalement auprès des autorités de protection de l'enfance. Le personnel professionnel du service médiation procède à la notification à la protection de l'enfance en coopération avec les parents ou les tuteurs légaux afin qu'ils en connaissent les causes, les modalités et les mesures possibles après le processus.

Pour les enfants placés en détention, le statut de la personne ayant la garde de l'enfant en tant que tuteur légal restera inchangé quel que soit l'attribution de la garde à un tiers. Le tuteur légal continuera d'avoir le droit d'être entendu

au nom de l'enfant dans toutes les questions concernant les biens de l'enfant et les questions financières. Si un administrateur ad hoc a été mandaté pour l'enfant, il aura le droit d'être entendu aux côtés du tuteur. Pour les enfants et les jeunes placés, il est important que la médiation soit suivie, en plus des parents/tuteurs, d'un représentant du lieu de placement ou d'un administrateur ad hoc, tel qu'un travailleur social. Ceci est particulièrement important lorsque les parents ne veulent pas être présents ou ne peuvent pas être contactés dans un délai raisonnable.

Le travailleur social désigné en charge du dossier de l'enfant ou un autre employé de protection de l'enfance a une obligation de collaboration conformément à la Loi sur le statut et les droits des usagers de la protection sociale (**Act on the Status and Rights of Social Welfare Clients**) (812/2000, section 5). La coopération doit viser à convenir, avec l'enfant, ses parents et ses tuteurs, des problèmes de l'enfant et des éléments ayant une influence significative sur sa vie. L'obligation de coopération vise donc également à fournir des informations sur les possibilités de médiation et de collaboration avec les services de médiation. Le personnel de médiation est responsable de la coopération administrative entre la police, le service de protection de l'enfance d'une part; la collaboration entre la médiation et les services d'aide et autres. Une bonne coopération est essentielle pour atteindre les objectifs fixés en matière de médiation impliquant les enfants et les jeunes.

Toutes les affaires passent par les phases suivantes du processus de médiation :

1. Initiative de la saisine par la police, le ministère public, l'une des parties, les travailleurs sociaux ou l'école
2. Les jeunes et leurs tuteurs sont contactés et la médiation est discutée par téléphone (premier contact soit par lettre, soit par appel téléphonique)
3. Les services de protection de l'enfance sont informés de l'orientation en médiation
4. L'affaire est transmise aux médiateurs (bénévoles) si les parties sont disposées à participer à la médiation
5. La police/le procureur est informé des résultats de la médiation (dans les affaires pénales)

Mise en œuvre

Acteurs et institutions impliquées

Le ministère des Affaires sociales et de la Santé est responsable de la gestion, de la supervision et du suivi des services de médiation. Les services sont financés par des fonds publics. L'Institut National pour la Santé et l'Action

sociale (THL) est chargé d'organiser les services de médiation compétents dans les affaires pénales et civiles à l'échelle nationale et de veiller à ce que les services soient disponibles et développés de manière appropriée dans tout le pays. THL accorde et alloue le financement de l'État aux prestataires de service et supervise et contrôle les coûts et les dépenses des fonds octroyés. La répartition du financement est basée sur le nombre d'habitants, la superficie et le niveau de délinquance dans chaque localité.

THL est responsable de l'organisation de la formation continue pour les médiateurs à la fois au niveau régional et national, mais également du suivi et de la recherche relative à la médiation dans les affaires pénales et civiles. THL coordonne également le travail de développement continu et guide, conseille et supervise les services de médiation.

L'Institut est également l'autorité responsable de la collecte des statistiques sur la médiation des affaires pénales et civiles, et a mis en place un système d'enregistrement des données le 1er juin 2006.

À l'heure actuelle (2018), en Finlande, les services de médiation sont offerts par des prestataires de service publics et privés, onze d'entre eux sont des municipalités et sept sont des ONG ou d'autres types d'organisations. Ce sont principalement des associations qui s'occupent exclusivement de la médiation, tandis que certaines d'entre elles peuvent également offrir d'autres services d'aide sociale et d'éducation. Les prestataires de service ont des bureaux de médiation et les dépenses engagées pour organiser les services de médiation sont compensées par des fonds publics. Le montant total de l'indemnisation payable par les fonds publics est confirmé chaque année à un niveau correspondant aux dépenses moyennes estimées liées au maintien des bureaux de médiation, à la prestation de service et à la formation des personnes œuvrant en médiation.

Formation des médiateurs

Il y a environ 90 travailleurs qualifiés dans les bureaux de médiation (responsable des services de médiation, conseillers en médiation et employés) et environ 1 200 médiateurs bénévoles qui ne sont pas rémunérés, mais défrayés. Les médiateurs bénévoles travaillent sous la supervision et le contrôle des conseillers qualifiés. Les conseillers qualifiés dirigent, conseillent et soutiennent les médiateurs dans les différentes phases d'un processus de médiation.

Les responsables des services de médiation contribuent aux décisions officielles, sont responsables de l'économie et du budget, du plan d'action et de la communication, et de la coopération avec les autres autorités.

La loi sur la médiation dispose que les conseillers en médiation doivent avoir un diplôme universitaire idoine. La plupart d'entre eux ont un diplôme en sciences sociales. D'autres personnes ayant une bonne connaissance des services de médiation, de la planification et de la supervision peuvent également être recrutées pour ces missions. Les conseillers en médiation coopèrent avec d'autres services et autorités, appuient et conseillent les médiateurs, contactent les parties en médiation avant les entretiens de médiation et entreprennent les actions préalables à la médiation.

En Finlande, la médiation est fortement basée sur le travail de médiateurs bénévoles. Ce sont des personnes qui ont suivi une formation de base dans les services de médiation (environ 54 heures) et qui ont une formation, des compétences et une expérience requises pour le bon déroulement des missions. Il n'y a pas de statut relatif à l'expérience professionnelle ou à la formation antérieure pour les médiateurs. Le personnel professionnel des services de médiation est également formé à la médiation (formation de base en médiation) et peut également tenir le rôle de médiateur.

Le personnel des services de médiation est responsable du recrutement et de la formation des médiateurs bénévoles dans le cadre du programme national de formation publié par THL. Les programmes de formation ont le même contenu et les mêmes exigences sur l'ensemble du territoire national afin de garantir des pratiques uniformes et ainsi assurer la qualité de la médiation. THL doit veiller à ce que des formations soient dispensées à l'échelle nationale aux personnes engagées dans des services de médiation.

Un programme national de formation spécifique à la médiation avec les enfants et les jeunes a déjà été mis au point (100 heures). De plus, ceux qui interviennent dans les affaires de violences conjugales sont formés dans le cadre d'un programme de formation spécifique (170 heures).

En 2013, THL a publié un guide à destination des médiateurs bénévoles. Le guide se veut un outil pratique pour tous les médiateurs et traite des principes de la justice restaurative, du dialogue et de la communication en médiation, du processus de médiation, du cadre légal, des principes de réparation des préjudices en général, etc. Un chapitre du guide traite des particularités de la médiation avec les enfants et les jeunes.

Une formation complémentaire aux méthodes de médiation et aux processus restauratifs, posant des questions telles que comment soutenir le dialogue, comment le faciliter, comment s'assurer que les parties soient détentrices du processus, a été organisée pour le personnel des services de médiation et pour les médiateurs bénévoles.

Chaque année ou tous les deux ans, les conseillers en médiation mènent des temps d'échanges avec les médiateurs afin d'évaluer l'évolution des connaissances et attitudes. Le développement des compétences de médiation est évalué par auto-évaluation et via une évaluation par les pairs. De temps en temps, les conseillers en médiation participent à la médiation avec les médiateurs bénévoles. Depuis début octobre 2017, les retours des participants ont été recueillis dans tout le pays par un formulaire électronique.

La Finlande se conforme à la Recommandation n ° R (99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui définit **les conditions préalables suivantes pour la sélection et la formation des médiateurs** :

- Les médiateurs devraient, dans la mesure du possible, représenter toutes les catégories de la société et ils devraient bien connaître les cultures et les communautés locales
- Les médiateurs devraient être en mesure de faire preuve de discernement et avoir des compétences interpersonnelles nécessaires à la médiation
- Les médiateurs devraient recevoir une formation initiale avant d'être chargés des missions de médiation
- La formation devrait viser à fournir aux médiateurs un niveau élevé de qualification, en tenant compte des compétences et des techniques nécessaires à la résolution des conflits, des exigences particulières pour travailler avec les victimes et les auteurs ainsi que des connaissances de base du système de justice pénale.

Lors de la désignation d'un médiateur, l'attention est portée sur la conception de l'être humain, sa motivation, ses compétences interpersonnelles et sa capacité à agir avec des personnes dans différentes situations de la vie. La vie personnelle du médiateur doit être équilibrée. Le choix d'agir comme médiateur ne doit pas être motivé par l'intérêt de la personne à traiter ses propres problèmes. Les professionnels du service de médiation veillent à ce que ceux qui postulent au poste de médiateur n'aient pas de problèmes non traités de traumatisme ou de violence ni de conflits graves dans leur vie personnelle. Il est essentiel que les professionnels du service de médiation connaissent les antécédents judiciaires éventuels du candidat aux activités de médiation lors de sa sélection. Cependant, un médiateur bénévole ne peut être tenu de délivrer un extrait de casier judiciaire. Une habilitation ne peut pas non plus être demandée.

Le personnel du service de médiation désignera les médiateurs les mieux adaptés à chaque cas de médiation, en fonction de l'expérience et de la compétence des candidats. Les médiateurs bénévoles ne sont pas liés par une relation de travail, et les règles relatives à la cessation d'une relation de travail ne s'appliquent donc pas à eux. Les médiateurs rencontrent des situations sensibles, l'injustice, le mal, la souffrance liée à la violence et un sentiment d'impuissance qui peut aussi susciter des contre-émotions en eux.

Ces contre-émotions sont des sentiments provoqués chez l'aidant lorsqu'elle rencontre la personne aidée. L'aidant - le médiateur - peut refléter les contre-émotions des parties lors des rencontres et doit avoir la possibilité de les gérer afin qu'elles ne perturbent pas les rencontres entre les parties. En outre, le médiateur peut avoir besoin de conseils professionnels et de la possibilité de consulter des experts pour résoudre des problèmes liés à la mission, gérer les contre-émotions provoquées par la violence et les infractions et faire face au travail. Le médiateur doit être prêt à évaluer sa propre pratique et être ouvert aux commentaires.

Les médiateurs reçoivent des conseils et un soutien individuels, en groupes de travail ou en petits groupes, et ils sont tous invités à participer à des réunions mensuelles. Des entretiens annuels d'évaluation peuvent également avoir lieu. De plus, la rétroaction entre le personnel du service et les médiateurs bénévoles après un processus de médiation constituent une partie importante des conseils et du soutien fournis aux médiateurs.

La qualité de la relation de supervision joue un rôle crucial dans la motivation du médiateur, sa compétence, son développement et sa capacité à faire face au travail. La nature des attitudes des personnes agissant dans différents rôles et missions envers les collègues, les acteurs du réseau, les médiateurs bénévoles, les parties et tous les autres acteurs de la médiation est essentielle pour la relation de supervision.

La supervision doit valoriser le travail bénévole et être respectueuse envers les personnes : la collaboration est au cœur de la relation de supervision. Cela permet à la fois au superviseur et au médiateur de poser et de répondre aux questions et de réfléchir ensemble sur les problèmes, leurs connaissances et leurs expériences. Qu'il s'agisse de la supervision d'un collègue, d'un usager ou d'un médiateur bénévole, la relation de supervision devrait encourager le dialogue et viser la réciprocité. Une coopération confidentielle et honnête est la condition préalable à la supervision et à l'accompagnement.

Les superviseurs doivent être facilement accessibles et compétents afin que le médiateur puisse les consulter même lorsqu'il s'agit de problèmes particulièrement difficiles. Le médiateur doit également être actif et avoir le courage d'exprimer son besoin d'accompagnement, de poser des questions, de demander conseil et de recevoir des instructions.

Les missions des professionnels de la médiation comprennent également le suivi des activités des médiateurs. Ceci peut être accompli, par exemple, en suivant la progression des processus de médiation, les accords conclus à la suite des médiations, les rapports de médiation, les retours obtenus auprès des participants et ceux fournis par les pairs médiateurs. Il est également important de discuter ouvertement des problèmes, notamment difficiles,

ainsi que des expériences d'échec. Ces discussions peuvent aider à éviter que des situations problématiques ne se reproduisent.

Phases du processus et aspects importants de la pratique

La médiation ne peut être effectuée qu'entre des parties qui ont personnellement et volontairement manifesté leur accord à la médiation et qui sont capables de comprendre le sens de la médiation et les solutions obtenues dans le cadre du processus.

La médiation peut être proposée par l'auteur, la victime, la police ou le ministère public ou une autre autorité. Cependant, seuls la police ou le procureur ont le droit de proposer une médiation si l'infraction implique une violence envers le conjoint, l'enfant, le parent ou un autre membre de la famille proche et des amis de l'auteur. La plupart des affaires pénales (plus de 80%) sont transmises à la médiation restaurative par la police. Les procureurs soumettent environ 15% des affaires pénales.

Lorsque la police ou le procureur estime qu'une affaire est susceptible de médiation, ils doivent informer l'auteur et la victime de cette possibilité et les orienter vers la médiation. Dans les affaires impliquant un majeur protégé, l'information doit toujours être donnée à la personne elle-même et à la personne qui s'occupe de ses intérêts.

Si l'auteur ou la victime est un enfant, les informations sur la possibilité d'une médiation doivent également être données à ses parents ou à d'autres représentants légaux.

Les propositions concernant la médiation sont traitées par le service de médiation dans le lieu où réside l'une des parties et où la médiation peut se dérouler de manière flexible, en tenant dûment compte de la situation des partenaires. Les propositions peuvent également être traitées par le service du lieu de commission de l'infraction.

Avant de décider de lancer la médiation, le service de médiation doit s'assurer que les conditions en soient remplies et évaluer l'éligibilité de la médiation. S'il s'agit d'une affaire civile, le service de médiation doit également évaluer s'il est opportun d'avoir recours à la médiation. La personne en charge des services accepte ou non une demande de médiation. Les parties peuvent toujours soumettre une demande de médiation au service de médiation dans la région où elles vivent. Si le service de médiation qui reçoit la proposition décide de ne pas la traiter, il doit transférer l'affaire sans délai au service jugé approprié pour le faire.

Avant que les parties acceptent la médiation, il faut leur expliquer leurs droits

et leur position dans le processus de médiation. Chaque partie a le droit de mettre fin à sa participation à tout moment. Les majeurs protégés peuvent participer à une médiation restaurative s'ils comprennent la signification de l'affaire et donnent leur accord personnel à la médiation.

Les enfants doivent donner leur accord à la médiation en personne. De plus, la participation d'un enfant à la médiation exige que ses parents ou d'autres tuteurs/représentants légaux y consentent.

Sur réception d'une demande de médiation, le service de médiation obtient d'abord, avec le consentement des parties, les documents pertinents. Il s'assure ensuite que les conditions prévues par la loi sont respectées et que l'affaire est adaptée à la médiation. Si le responsable du service de médiation refuse d'accompagner la démarche de médiation, les parties peuvent former un recours devant le tribunal administratif. La partie qui oriente l'affaire à la médiation est informée lorsque les conditions de la médiation ne sont pas remplies. Si la décision est en faveur de la médiation, le personnel du service de médiation désigne le (s) médiateur (s) pour l'affaire.

Les médiateurs entrent en contact avec les parties et préparent des rencontres individuelles et conjointes. La médiation peut être suivie par les parents, les tuteurs légaux ou les représentants, les auxiliaires de vie, les personnes de soutien et les interprètes.

Le processus de médiation peut se clôturer par la conclusion d'un règlement ou d'un accord écrit, ou il peut être interrompu. Un processus de médiation abandonné signifie qu'aucun règlement ou accord ne sera conclu. Si un règlement et un accord sont conclus, une période de suivi peut être prévue. L'autorité qui oriente l'affaire à la médiation est informée et, si un accord a été conclu, reçoit un duplicata du résultat de la médiation. L'autorité décide alors de suites de l'enquête de police ou de la procédure judiciaire.

La médiation des infractions pénales et des litiges civils repose principalement sur la procédure de médiation facilitative, qui favorise la conclusion d'un accord issu des parties. Il s'agit d'une forme de médiation centrée sur l'être humain, axée sur l'interaction interpersonnelle, qui met l'accent sur le déroulement et la progression des événements plutôt que sur le résultat final. Le médiateur peut être impliqué dans la résolution de relations verrouillées et aider les parties à regarder la situation de manière plus objective. Néanmoins, le médiateur ne dicte pas la direction ou la méthode du dialogue.

Dans la pratique, la médiation qui favorise la conclusion d'un accord implique le traitement d'une infraction pénale ou d'un différend qui s'appuie sur les perspectives, les besoins, les souhaits et les objectifs des parties. Les médiateurs soutiennent les parties dans la reconnaissance et l'articulation

de celles-ci. Le but est de résoudre les différends et les problèmes par la discussion et les médiateurs agissent comme les facilitateurs du dialogue sans présenter de solutions qui viseraient à atteindre leurs propres objectifs ou à réaliser leurs propres desseins. Ils mènent le processus de médiation mais restent impartiaux. Ils traitent toutes les personnes impliquées de façon égale, également les intérêts et les solutions des parties - tout en s'assurant que la discussion est non-violente et les accords justes.

Surtout, les médiateurs dans ce type de médiation facilitante sont des experts du processus. Bien que disponibles ils se mettent en retrait de la rencontre entre les parties. Ils agissent en quelque sorte comme un catalyseur permettant aux parties de faire face aux événements dans un environnement sûr. Les médiateurs encouragent et aident les parties à faire émerger une idée fidèle de ce qu'il s'est passé et des solutions possibles. Ils ne devraient pas faire pression sur les parties pour arriver à des solutions. Si nécessaire, ils mènent les échanges en posant des questions pour plus de détails, par exemple. Ils soutiennent et encouragent les acteurs de la médiation à se parler et à s'écouter de manière équitable. La mission générale des bénévoles dans la médiation est de promouvoir l'interaction interpersonnelle et une approche conciliante.

L'objectif est que le processus favorise un dialogue ouvert. Il est important que la victime et l'auteur ou les parties à un différend (civil) soient ceux qui participent à la discussion et participent activement. Différentes approches favorisant le dialogue peuvent être mises en œuvre, par exemple parler et écouter à tour de rôle; faire preuve de curiosité envers les significations apportées par chaque partie; permettre des échanges entre différentes parties ou groupes, ou bien séparer physiquement les parties ou leurs parents/tuteurs dans différentes pièces si la situation l'exige.

Les parties elles-mêmes cherchent des solutions satisfaisantes, décident et se mettent d'accord sur ces solutions. L'accord, s'il est atteint, est le fruit de leurs propres efforts. S'engager dans une solution commune leur permet de continuer à vivre en accord après le processus de médiation.

Mise en place d'un projet local et coopération entre organisations

En Finlande, la première initiative de JR s'est déroulée au début des années 1980 dans la ville de Vantaa. Il s'agissait d'un projet pilote sur la médiation restaurative soutenu par l'Académie de Finlande et établi comme que pratique de travail social en 1986. Les initiateurs du projet, enthousiastes et très investis, souhaitaient expérimenter l'idée de JR et promouvoir la médiation en Finlande. Leur rôle a été crucial et ils sont devenus les «ambassadeurs» de la philosophie de la JR dans le pays. Cette philosophie reposait sur l'idée de Nils Christie (1977) selon laquelle les conflits appartiennent aux partis

eux-mêmes, et non à l'État et à son système de justice pénale. Des efforts pour une législation plus complète et des directives gouvernementales sur la procédure de médiation ont débuté dans les années 1990 et finalement en 2001, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé a créé un groupe de travail chargé de rédiger la Loi sur la médiation dans les affaires pénales et certaines affaires civiles (Loi sur la Médiation) entrée en vigueur au début de 2006.

La médiation en Finlande est un bon exemple de coopération entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires sociales et de la Santé. De nos jours, les services de médiation sont développés uniformément dans tout le pays. THL confie la prestation de services de médiation à une municipalité ou à un autre prestataire public ou privé, qui organise des services de médiation locaux et recrute le personnel professionnel et les médiateurs bénévoles, les forme et les accompagne dans leur médiation. En 2016, THL a conclu des contrats avec 11 municipalités et 7 fournisseurs de service publics ou privés. L'institut a créé un programme de développement national pour la médiation restaurative pour les années 2016-2020, dans le but d'améliorer le système d'enregistrement des données, la formation et la coopération avec les autorités et les groupes d'intérêts.

Evaluation, supervision et recherche

Evaluation de la mise en œuvre

Plusieurs évaluations ont été menées au cours des années sur la pratique de la médiation restaurative en Finlande. Elonheimo (2004, 2010) a évalué les pratiques de médiations restauratives finlandaises, Iivari (2010) a étudié le champ après l'entrée en vigueur de la loi sur la médiation et Nikula (2012) a mené une thèse de licence sur la médiation comme intervention en délinquance juvénile. En 2005, Eskelinen a également publié les résultats de son projet de recherche sur les enfants de moins de 15 ans impliqués dans la médiation restaurative. De nombreuses autres études plus ciblées ont été menées concernant les services de médiation, relativement à la satisfaction des parties en médiation par exemple.

Les services de médiation recueillent en permanence les commentaires des participants. Les prestataires de service doivent rendre compte chaque année de leur travail, des résultats et des statistiques à THL, qui surveille la qualité des services, et édite et publie le rapport statistique annuel. THL guide et supervise les services en matière de prestation de service, mène des recherches sur les activités de médiation et coopère à des travaux de développement. Au-dessus de THL, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé est chargé de contrôler le fonctionnement adéquat des services

dans toutes les régions du pays. En outre, le Conseil Consultatif sur la médiation dans les affaires pénales supervise et assure le suivi des services de médiation.

L'expérience des enfants et la pratique de médiation restaurative

Selon Eskelinen (2005), 50 à 60% des enfants de moins de 15 ans ayant participé à la médiation restaurative n'ont pas commis d'autres actes illégaux au cours de la période de suivi. Certains d'entre eux ont commis une ou deux autres infractions, mais il y a aussi ceux qui ont récidivé et commis plusieurs infractions pénales. Les facteurs contribuant à la non-récidive dans cette étude étaient variés : l'enfant comprenait son acte et ses conséquences, l'enfant était arrêté, motivé à participer à la médiation restaurative et impliqué dès le début. En plus de cela, une majorité de parents croyaient que la médiation restaurative avait un effet instructif. Eskelinen (2005) a conclu que les pratiques de médiation restaurative visant les enfants de moins de 15 ans devraient être développées davantage. Il a recommandé de lier plus étroitement la Médiation restaurative aux services de protection de l'enfance et d'organiser le suivi. Comme d'autres universitaires finlandais, il a suggéré que la médiation restaurative soit utilisée comme un «point de contrôle» de la situation d'un enfant. Pour certains enfants en conflit avec la loi, l'intervention de la Médiation restaurative seule ne suffit pas. Ainsi, on peut se demander si la sphère de la médiation restaurative ne devrait pas être étendue et plus étroitement associée à une offre de service plus globale s'attaquant aux multiples facteurs criminogènes connus.

Principaux résultats de la recherche sur la pratique

Selon l'étude d'Elonheimo (2010), menée dans la ville de Turku, les parties à la médiation ont eu leur mot à dire et ont eu l'occasion de raconter leurs histoires. La tension initiale entre les parties s'est atténuée au cours de la médiation, et ils ont éprouvé un sentiment d'apaisement. Plutôt que les intérêts rétributifs de l'État, les droits des victimes ont été promus. Cependant, plutôt que d'être axée sur le dialogue, la médiation semblait être axée sur l'accord. Cela peut être dû à la faible gravité des faits observés. De plus, il était difficile de faire en sorte que les jeunes auteurs participent réellement au processus de médiation. Quand les parents étaient présents, ils avaient tendance à dominer les échanges. Les entretiens préalables à la médiation ont été insuffisants et les personnes de soutien pas assez associées. Les accords n'étaient pas très créatifs; les réparations uniquement monétaires et les autres options ignorées. Cependant, Elonheimo a conclu avec une vision plutôt optimiste sur la médiation restaurative finlandaise : elle offre un service à bas seuil, permettant une intervention précoce sans stigmatisation. Cependant, pour tirer pleinement parti de leur potentiel, des pratiques restauratives doivent être élaborées. Bien que les résultats d'Elonheimo proviennent d'une seule

ville, ils sont conformes aux conclusions antérieures d'autres régions de Finlande (Mielityinen 1999, Takala 1998) et reflètent probablement la globalité de la médiation restaurative finlandaise.

La conclusion principale des entretiens avec la police et les procureurs rapportés par Iivari (2010) est que les principaux objectifs de la médiation - expertise, objectivité, confidentialité et justice - ont été atteints dans la majorité des cas. Iivari a recommandé de généraliser les orientations vers la médiation des affaires de violences domestiques afin qu'au delà des autorités judiciaires, les chefs des services de médiation et des travailleurs sociaux municipaux aient plus de pouvoir discrétionnaire pour décider des affaires suivies. En outre, certains des fonctionnaires interrogés ont estimé qu'il était nécessaire d'accroître la possibilité discrétionnaire des procureurs d'orienter les cas graves à la médiation. Le statut de la médiation pourrait également être précisé en introduisant un processus de «médiation rapide», par lequel la médiation serait plus indépendante du processus pénal.

Leçons apprises de la mise en œuvre et défis

Au cours des dernières années, le nombre d'affaires renvoyées à la médiation a régulièrement augmenté et la médiation est aujourd'hui un service plus connu en Finlande. Après l'entrée en vigueur de la Loi sur la médiation, 9 583 affaires pénales et civiles ont été renvoyées à la médiation en 2007, tandis qu'en 2016, le nombre total des affaires avait atteint 13 117. Les autorités de police et le ministère public considèrent la médiation comme un élément utile dans leur boîte à outils.

Les victimes sont plus susceptibles de recevoir réellement les indemnisations si elles découlent d'un accord de médiation par opposition à celles octroyées dans le cadre de la procédure pénale. En 2016, la valeur cumulée des compensations monétaires enregistrées dans les accords conclus à la suite d'une médiation s'est élevée à 1,7 million d'euros.

La promotion de la JR en Finlande a été encouragée par un groupe de personnes enthousiastes, engagées et déterminées à investir leurs efforts pour expérimenter cette voie alternative d'exercice de la justice. À l'instar de ce qu'il s'est passé dans d'autres pays, le rôle de cette «coalition» a été crucial pour amorcer les discussions et apporter les changements législatifs et politiques nécessaires au déploiement du premier projet pilote. Ces efforts ont abouti à un large débat sur la question, au lancement d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de loi, et enfin à la Loi sur la médiation en 2006.

La première leçon qui ressort de l'expérience finlandaise est l'intégration de la médiation restaurative dans le système via la législation. Il ne fait aucun

doute que le cadre législatif était d'une grande importance pour stimuler la pratique de la médiation et un financement public crucial pour garantir les ressources nécessaires à l'organisation de la médiation restaurative. La centralisation de la prestation des services de JR à l'échelle nationale et le soutien, la formation, le développement, la recherche et les normes pour les pratiques de JR ont sans aucun doute contribué à garantir la qualité et l'uniformité des services. Assurer la supervision, le suivi et le financement gouvernemental des services contribue également à rendre l'exercice de la médiation plus fiable, accessible à grande échelle dans tout le pays et conforme aux normes et aux garanties nécessaires pour les personnes impliquées.

Veiller à ce que le personnel bénévole et professionnel soit sélectionné et formé dans le cadre de la formation continue au niveau régional et national par le THL, est une garantie importante dans la mise en œuvre adéquate et réussie de la pratique. Cependant, le fait que les personnes en charge de la médiation restaurative soient toutes bénévoles et non rémunérées/professionnelles représente un inconvénient certain, car portant le risque de minimiser l'importance de ce rôle et de déprécier le professionnalisme nécessaire à la pratique de la JR.

Concernant la position des enfants dans la médiation restaurative, l'information tend à se limiter aux jeunes auteurs. Une leçon importante à tirer est que les adultes peuvent se réapproprier les échanges. Offrir aux jeunes victimes une véritable voix reste donc un défi dans la pratique. La Finlande offre une formation concrète sur la position des enfants en médiation restaurative.

Etudes de cas

Cas numéro un

Un immeuble appartenant à la ville d'Helsinki a été vandalisé en septembre 2016. Les quatre suspects étaient des enfants de moins de 15 ans et non passibles de poursuites pénales. L'affaire a été renvoyée à la médiation par la police en octobre 2016.

En octobre, les jeunes et leurs tuteurs ont été contactés et leur consentement à la médiation obtenu. Au début, certains jeunes ont affirmé qu'ils n'étaient pas impliqués. Cela n'a pas affecté le processus, et le médiateur leur a expliqué qu'en médiation, les points de vue de chacun étaient écoutés.

Le processus a été retardé car le représentant d'une partie voulait en savoir plus sur ce sur quoi ils pouvaient se mettre d'accord en médiation. La médiation a finalement été organisée en décembre 2016 et facilitée par deux

médiateurs bénévoles. Initialement, le montant des préjudices a été estimé à plus de 1 000 euros. Il s'est avéré que tous les dommages n'avaient pas été causés par les jeunes suspects dans cette affaire. Il a été convenu ensuite que les enfants concernés répareraient leurs dégâts en aidant à peindre le bâtiment vandalisé au mois de mai. Certains enfants qui n'avaient pas eux-mêmes vandalisé le bâtiment mais étaient présents au moment des faits ont démontré un esprit d'équipe et ont souhaité partager le travail.

L'affaire a fait l'objet d'un suivi. En juin 2017, le médiateur a été informé que ces enfants étaient venus et avaient aidé à peindre le bâtiment comme convenu.

Les acteurs impliqués dans la médiation étaient la police, un conseiller en médiation, deux médiateurs bénévoles, les enfants et leurs tuteurs, et un représentant de la ville. La médiation a été enregistrée dans la base de données relative à la protection de l'enfance.

Cas numéro deux

L'affaire concernait un fait peu grave : emprunter un téléphone sans le rendre en mars 2017. Le suspect avait moins de 15 ans et n'était donc pas passible de poursuites pénales, et la victime était également un enfant. L'initiative de médiation est venue de la police en avril 2017.

Les jeunes et leurs tuteurs ont consenti à la médiation, et l'affaire a donc été confiée à des médiateurs bénévoles fin avril. L'auteur étant placé en foyer, la médiation a eu lieu avec un peu de retard en juin. Au final, la médiation a eu lieu par téléphone entre l'auteur et un éducateur du foyer (dans une autre ville) d'un côté, et la partie intéressée et son tuteur au service de médiation de l'autre côté. Les médiateurs étaient un médiateur bénévole et un médiateur de rue. Les jeunes ont discuté de l'affaire et une compensation financière a été convenue. L'accord a été suivi pendant 10 mois, le suspect n'ayant aucun revenu, les paiements étaient effectués par son tuteur. Le suivi de l'affaire a été mis en place et, comme convenu, l'indemnisation a été versée selon un échéancier.

Les acteurs impliqués dans la médiation étaient la police, les jeunes, leurs tuteurs, un médiateur bénévole, un médiateur de rue, un éducateur et un responsable de foyer de jeunes. La médiation a été enregistrée dans la base de données relative à la protection de l'enfance.

Aperçu: Médiation restaurative en Finlande

Vue d'ensemble : La médiation en Finlande est inscrite dans la loi et est un service gratuit, contrôlé et volontaire, fondé sur les droits de l'Homme et les valeurs de la justice restaurative. Les services de médiation s'adressent à tous les citoyens et sont animés par les municipalités et d'autres prestataires de service publics ou privés sur la base d'accords passés avec l'Institut national pour la Santé et l'Action sociale (THL).

Droit : La Loi sur la médiation dans les affaires pénales et civiles (Loi sur la médiation) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 à l'initiative du ministère des Affaires sociales et de la Santé qui a créé en 2001 un groupe de travail chargé de préparer une loi sur l'organisation des services de médiation restaurative au niveau national.

Portée : En principe, tout type d'infraction peut être orienté vers la médiation, mais elle a rarement été utilisée dans les cas de crimes graves, par exemple d'homicide involontaire. Cependant, la médiation peut aussi être utilisée dans certains cas graves, et certains médiateurs ont participé à des formations axées sur la médiation dans des affaires graves telles que le meurtre.

Orientation : La médiation peut être initiée par la victime ou l'auteur. En outre, la police, le ministère public, les parents ou les tuteurs légaux ainsi que les autorités scolaires et de protection de l'enfance peuvent renvoyer des affaires pénales et civiles impliquant des enfants et des jeunes à des fins de médiation. Un travailleur social est informé par la police de l'ensemble des jeunes auteurs, qui pourra alors également les orienter vers le processus de médiation. En cas de violence domestique contre un enfant, la police et le ministère public ont eux seuls le droit d'engager la procédure de médiation.

Acteurs et institutions impliqués : Depuis 2016, l'Institut national pour la Santé et l'Action sociale (THL) est chargé d'organiser les services de médiation sur l'ensemble du territoire et de veiller à ce que les services soient disponibles et adéquats dans tout le pays. Les services de médiation sont offerts par des prestataires de service publics et privés, onze d'entre eux sont des municipalités et sept sont des ONG ou d'autres types d'organisations. Il y a environ 90 travailleurs qualifiés dans les services de médiation et environ 1 200 médiateurs bénévoles qui travaillent sous la supervision et le contrôle des conseillers qualifiés.

Projet local : La première initiative de JR a eu lieu au début des années 1980 dans la ville de Vantaa. C'était un projet pilote de médiation restaurative soutenu par l'Académie de Finlande et établi en tant que pratique de travail social en 1986. Les initiateurs étaient un groupe de personnes enthousiastes

et très investies désireuses d'expérimenter la JR et de promouvoir la médiation. Des efforts pour une législation plus complète et des directives gouvernementales sur la procédure de médiation ont commencé dans les années 1990 et ont progressivement conduit à l'avant-projet de loi sur la médiation entrée en vigueur en 2006.

Coopération inter-institutions : la gestion générale, la supervision et le suivi des services de médiation relèvent de la compétence du Ministère des affaires sociales et de la santé. Cela constitue un bon exemple de coopération entre le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Évaluation : Plusieurs évaluations ont été menées au cours des années et de nombreuses études restreintes ont été conduites concernant les services de médiation, par ex. sur la satisfaction des parties à la médiation.

Les services de médiation recueillent en permanence les commentaires des participants. Les prestataires de service doivent rendre compte chaque année de leur travail, des résultats et des statistiques à THL, qui surveille la qualité des services, et édite et publie le rapport statistique annuel.

La pratique auprès des enfants :

- Enfants victimes : Les infractions impliquant des enfants victimes ne doivent pas être orientées vers la médiation si la victime a besoin d'une protection spéciale en raison de la nature des faits ou de son âge. Les infractions à caractère sexuel commises contre les enfants ne sont pas renvoyées en médiation. Les professionnels du service de médiation doivent étudier avec soin les conditions de la médiation lorsqu'un enfant est partie.
- Les enfants auteurs : Les jeunes de moins de 15 ans n'ont pas de responsabilité pénale, mais leurs affaires peuvent faire l'objet d'une médiation; les enfants et les jeunes peuvent accéder au processus de la même manière que les adultes. Avec les jeunes et les enfants, la médiation est considérée comme jouant également un rôle éducatif et social.

Enseignements :

- La médiation restaurative est intégrée dans le système via la législation
- Les services de JR sont centralisés et disponibles sur l'ensemble du territoire, garantissant la qualité et l'uniformité des services
- La supervision, le suivi et le financement gouvernemental des services sont également centralisés et contribuent à rendre l'application de la médiation plus fiable, accessible à tous dans le pays, et aux normes et garanties nécessaires pour les personnes impliquées.

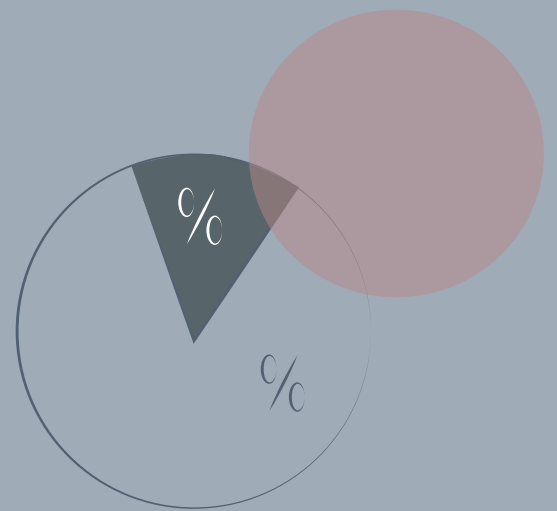
Défis

- Les personnes qui réalisent les médiations restauratives sont toutes bénévoles et non rémunérées/professionnelles, avec le risque de minimiser l'importance de ce rôle et d'affaiblir le professionnalisme nécessaire à la pratique de la JR.
- L'information tend à se limiter aux jeunes auteurs. Offrir aux jeunes victimes une véritable voix reste donc un défi dans la pratique. La Finlande offre une formation concrète sur la place des enfants dans la médiation restaurative.

Partie III

Conclusions et recommandations

-
-
-
-





L'objectif de ce guide est d'aider les pays de l'UE à promouvoir et à mettre en œuvre des normes de bonnes pratiques de justice restaurative lorsque les enfants sont les principaux acteurs, en tant que victimes ou en tant qu'auteurs. Les enfants en contact ou en conflit avec les systèmes judiciaires sont souvent vulnérables et ont besoin de protection. Cette vulnérabilité est en partie causée par leur manque de droits - ou l'absence de garanties de leurs droits - et il est donc essentiel que les enfants aient affaire à un système respectueux à la fois de leur vulnérabilité particulière et de leurs droits, et avant tout, qui prévienne une possible victimisation secondaire des enfants.

Dans ce guide, nous avons présenté divers textes, règlements et conventions qui promeuvent entre autres droits et principes pour les enfants, deux principaux ensembles de droits particulièrement pertinents pour garantir une justice adaptée aux enfants : les droits de protection et de participation. Outre ces séries de droits qui privilégient en principe les processus restauratifs pour les enfants en contact avec la loi, les textes privilégient indirectement les approches restauratives en exigeant également que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne soient envisagés qu'en dernier recours.

Les alternatives aux procédures judiciaires et les sanctions moins lourdes pour les enfants devraient être encouragées et privilégiées, mais seulement lorsqu'elles garantissent les mêmes protections que celles applicables aux procédures pénales et conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant. Même si les processus de justice restaurative ont beaucoup à offrir aux jeunes victimes et auteurs, ils doivent garantir des pratiques exemplaires à même de protéger les enfants contre la victimisation passée et future. Un processus de justice restaurative mal conçu ou mal géré peut causer un traumatisme et une victimisation secondaire. Tout programme de justice restaurative doit démontrer qu'il est conçu et exécuté dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il facilite le droit de l'enfant d'être entendu et qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre tout préjudice.

Les textes supranationaux établissent des droits généraux et des principes importants pour les bonnes pratiques de justice restaurative, tels que le caractère volontaire, la confidentialité, l'impartialité, la disponibilité et la compétence de services sécurisants, la présomption d'innocence et les garanties procédurales pour les parties en général.

Partant de cette base légale, et suite à l'analyse approfondie de trois pratiques européennes prometteuses en matière de JR, nous proposons dans ce guide deux séries de recommandations : la première concerne spécifiquement l'implication des enfants, victimes et auteurs, dans les processus de justice restaurative. Quant à la seconde, elle vise à donner des conseils pratiques aux pays dans l'implémentation effective de projets pilotes de JR au bénéfice des enfants et des jeunes.

A propos de l'implication des enfants dans les pratiques de justice restaurative

Recommandation A1 : Des services de justice restaurative disponibles, accessibles, sécurisants et de qualité.

Les services de justice restaurative devraient être disponibles et facilement accessibles dans le cadre des procédures de justice pénale ordinaires, et les orientations vers la JR devraient être faites de manière transparente en informant les enfants de leur orientation et de leur libre participation. Lorsque ces services sont disponibles et accessibles, ils doivent garantir des pratiques sécurisantes et de grande qualité, respectueuses des directives et normes nationales et internationales établies.

Recommandation A2 : Des médiateurs formés et qualifiés sur les droits, besoins et communication des enfants

Le rôle du médiateur est primordial pour garantir les droits des enfants tout en tenant compte de leurs besoins spécifiques dans les processus restauratifs. Le médiateur doit avoir à l'esprit que les enfants ont des droits et que leurs voix doivent être entendues et reconnues. Il doit comprendre les capacités évolutives de développement des enfants, avoir des capacités de communication spécialement adaptées aux enfants et être conscients des garanties, notamment légales, pour les enfants dans les processus restauratifs.

Recommandation A3 : Une information complète et impartiale et un consentement libre

La capacité de l'enfant à participer et à donner son libre consentement à la participation aux processus restauratifs dépend fortement de la transmission d'informations adéquates sur le processus et ses conséquences, y compris la reconnaissance de la responsabilité, la possibilité de se retirer du processus, le suivi des accords, la garantie de la confidentialité et ses limites. Dans le cas d'un enfant, la participation des parents (ou d'autres tuteurs) au processus restauratif et le bénéfice d'une assistance parentale et d'un conseil juridique constitue un droit et une garantie, en plus d'être une bonne pratique.

Recommandation A4 : Une approche adaptée aux enfants et la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

Une approche adaptée aux enfants, tenant compte de l'âge, de la maturité, des points de vue, des besoins et des préoccupations de l'enfant, ainsi

que de l'intérêt supérieur de l'enfant, doit toujours prévaloir à la décision de la mise en œuvre d'un processus restauratif. Lorsque l'enfant a des besoins de protection spécifiques en raison de la nature de l'infraction ou de son âge, le service de médiation doit évaluer ces besoins concernant leur participation aux processus de justice restaurative, et en restant aussi vigilant durant le processus. Si la poursuite du processus va clairement à l'encontre des intérêts du jeune, le service de médiation doit mettre fin au processus. La justice restaurative doit être adaptée au niveau de maturité et à la capacité de compréhension et de participation de l'enfant. Bien que l'âge de l'enfant semble être un facteur crucial à prendre en compte, il est également trompeur de formuler des hypothèses sur la base de l'âge de l'enfant, car l'âge seul ne peut déterminer la signification du point de vue de l'enfant. L'expérience, l'environnement, les attentes culturelles et sociales, et les niveaux de soutien contribuent tous au développement des capacités de l'enfant à se forger une opinion. Les médiateurs doivent être conscients des facteurs développementaux et culturels et doivent prêter attention aux questions de diversité, de langue et d'autres obstacles qui peuvent avoir un impact et / ou limiter la participation des enfants. Par conséquent, le poids accordé aux opinions de l'enfant doit être évalué et examiné au cas par cas en tenant dûment compte du niveau de maturité de l'enfant et des circonstances de l'affaire.

Recommandation A5 : La sécurité doit être assurée pendant le processus restauratif

Le médiateur doit toujours rester vigilant et reconnaître tout signe de détresse chez l'enfant. Plus important, ils devraient être conscients de la victimisation secondaire possible à la suite du processus restauratif. Cela signifie qu'il faut être conscient de la différence de pouvoir entre les adultes et l'enfant. Ils doivent essayer de minimiser ces effets en adoptant un style de communication non intrusif et un mode égalitaire plutôt que paternaliste ou hiérarchique, même si cela est bienveillant. Il faut éviter la domination ou la coercition par l'exercice du pouvoir. Les enfants qui ont subi un préjudice sont invités à s'engager dans le processus restauratif pour répondre à leurs propres besoins et non dans le but de réinsertion du jeune. En même temps, le jeune ne devrait pas être insulté ou maltraité même si la personne qui a été blessée se sent très en colère. Il ne devrait pas être humiliée en guise de punition ou pour la satisfaction de la victime ou de la communauté. L'ensemble du processus doit être facilité en garantissant un profond respect pour l'expérience de chacune des parties, pour les ressentis et les besoins qui en découlent et pour ce qu'ils veulent pour la suite. Un autre défi récurrent dans les processus restauratifs est la domination des adultes sur les enfants alors silencieux, même lorsque cela est motivé par les meilleures intentions.

Recommandation A6 : Les enfants doivent pouvoir participer à des processus restauratifs de multiples façons

Bien qu'une rencontre directe soit généralement l'option préférable dans les rencontres restauratives, nous devrions considérer le fait que les enfants puissent participer aux processus restauratifs de diverses façons. Par exemple en participant directement à un processus restauratif (avec les parents ou l'aide d'une personne de soutien spécialisée comme un avocat, un psychologue pour enfants ou un travailleur social), ou en participant indirectement et en faisant valoir ses points de vue dans le processus par le biais du médiateur / facilitateur ou un spécialiste des enfants hors la présence physique réelle de l'enfant. C'est l'évaluation individuelle de l'affaire et de l'enfant ainsi que la préparation et les compétences du médiateur / facilitateur qui détermineront le meilleur scénario, en s'assurant à nouveau que ces adultes ne décident pas pour l'enfant ou ne dominent pas le processus.

Recommandation A7 : Les techniques et modalités utilisées doivent être adaptées aux enfants

Les cas impliquant des enfants doivent être traités dans des environnements non intimidants et adaptés aux enfants. Les procédures et les processus suivis devraient également être adaptés aux enfants et l'enfant devrait être capable de comprendre le langage employé. Les adultes doivent également être conscients que leur choix de vêtements, le ton de leur voix et leur posture peuvent accentuer les différences de pouvoir. Les médiateurs devraient utiliser des mots que les enfants comprennent sans être condescendants, et ils doivent éviter d'utiliser le jargon et l'étiquetage d'une partie. Il peut être approprié d'utiliser d'autres méthodes que le langage, telles que le dessin, les vignettes, le fait de compléter des phrases ou d'autres méthodes.

Recommandation A8 : La proportionnalité et les résultats du processus sont cruciaux

Dans la mesure du possible, la justice restaurative devrait détourner les enfants du système de justice pénale formel et toute action entreprise par les enfants à la suite d'un processus restauratif devrait être proportionnée en tenant compte de leur âge, de leur bien-être physique et mental, de leur développement et de leur situation personnelle. Les bénéfices des processus restauratifs résident dans la restauration, autant que possible, de ce qui a été perdu, endommagé ou violé. Ses processus devraient renforcer la qualité relationnelle des enfants et améliorer leur accès aux ressources dont ils ont besoin pour s'épanouir et se développer en adultes responsables. Du point de vue de l'enfant victime, l'enfant doit non seulement participer autant que

possible à l'accord, mais aussi être pleinement informé de son suivi. Après la clôture du processus de JR, un suivi doit également être assuré pour l'enfant victime, pour s'assurer qu'il / elle sait comment l'auteur respecte (ou non) l'accord et pour les aider à gérer les sentiments et l'impact du processus de JR.

Recommandation A9 : Le recueil des informations et les recherches sur la situation des enfants victimes en JR

Le projet a clairement montré que les informations sur la situation des enfants victimes de la JR sont extrêmement rares, tant dans la pratique que dans la recherche. La pratique consiste à développer de nouvelles méthodes (comme l'utilisation de dessins et de poupées) dans le travail avec les enfants, mais ces méthodes sont développées localement et ne sont pas bien documentées. Outre Gal (2011), aucune recherche n'est disponible sur le sujet et cette publication s'est limitée à une approche théorique du sujet. Des leçons peuvent être tirées des nombreuses pratiques et recherches effectuées sur les enfants / jeunes auteurs, comme s'assurer qu'ils ont vraiment une place et une voix. Bien que nous sachions également qu'il peut y avoir un chevauchement considérable et une interchangeabilité entre les rôles des victimes et des auteurs, nous devons néanmoins mieux comprendre les spécificités de ce que signifie être un enfant victime qui participe aux processus de justice restaurative.

Recommandation A10 : Ne pas oublier d'impliquer la communauté

Impliquer les membres de la communauté locale dans le programme a un impact très bénéfique sur l'efficacité de la pratique et sur le bien-être de l'enfant. Les bénévoles et les personnes de soutien peuvent être cruciaux pour les enfants qui n'ont pas d'autre type de soutien ou qui vivent dans des circonstances particulièrement problématiques. En outre, vous devrez garder à l'esprit que tout en offrant un soutien aux enfants et au programme, la communauté dans son ensemble a ses propres besoins, intérêts et préoccupations. Certains types d'infractions commises par des jeunes peuvent largement affecter le sentiment de sécurité et exiger une approche encore plus sensible et inclusive de justice restaurative. Il en va de même lorsqu'un enfant est victime, par exemple, d'infractions sexuelles ou subi d'autres graves préjudices. Comme le montrent ce guide et la recherche existante, la JR est bénéfique et efficace même pour les crimes très graves, mais la recherche montre aussi qu'il peut y avoir des réticences qui vont pouvoir entraver un processus de JR efficace : les membres de la communauté doivent alors être sensibilisés, en s'impliquant dès le début, en soutenant les enfants impliqués et en leur donnant l'opportunité d'exprimer leurs propres besoins et préoccupations.

Dans cette optique, la prochaine série de recommandations vous guidera à travers le pilotage pratique d'un projet local de mise en œuvre de la JR avec les enfants, pour une approche aussi inclusive que possible et couronnée de succès.

A propos du développement et de la mise en œuvre de projets pilotes de justice restaurative au bénéfice des enfants et jeunes

Dans les pays qui n'ont pas de système de justice restaurative centralisé, bien organisé ou réglementé ni de système de justice restaurative pour mineurs, la première étape pourrait être la mise en œuvre de projets pilotes qui développent une bonne pratique et une expérience.

Recommandation B1. Rester à petite échelle

Comme le montre l'expérience dans d'autres pays, procéder à des projets pilotes localisés qui développent une bonne pratique et une expérience peut être un bon moyen d'aller de l'avant. Cette initiative doit être limitée, ciblée et réalisable, car l'intention à ce stade n'est pas la mise en place d'une offre d'envergure mais forte. Il est fort probable qu'à ce stade les ressources soient rares, donc le projet doit se concentrer sur les bonnes étapes, créer les bonnes collaborations, apporter de la réflexion, et s'assurer de traiter quelques affaires afin de montrer le potentiel mais aussi les limites du projet.

Recommandation B2. Rechercher et collecter des données, identifier les lacunes et les forces

Sur la base de la première recommandation, il est important de consigner les démarches effectuées, de collecter des informations sur les défis et avantages et de renforcer la pratique sur la base de cette information. La recherche-action, à l'occasion de laquelle chercheurs et praticiens développent la pratique en étroite collaboration, s'est révélée être un bon outil à cet égard.

Une étape souvent négligée mais d'une importance cruciale est l'analyse situationnelle. Il est très important, en termes d'impact et de pérennité de la pratique mise en œuvre, d'avoir une collecte des données, d'avoir un état des lieux aussi clair que possible du système de justice des mineurs et des pratiques de JR déjà existantes, d'avoir identifié les principales lacunes et points forts du système ainsi que les textes déjà existants et codifiés. Il ne s'agit pas de reproduire des expériences qui ne fonctionnaient pas en premier lieu, mais d'améliorer les pratiques prometteuses et de combler les lacunes.

Il est également important de connaître les caractéristiques de la population cible, c'est-à-dire les enfants en conflit avec la loi et / ou les enfants victimes : qui sont-ils? De quel genre d'infractions sont-ils victimes / commettent-ils? Quels sont les tranches d'âge? Quels sont leurs besoins? Quelles mesures sont déjà en place pour les protéger dans le système de justice?

Recommandation B3. Développer un plan de mise en œuvre

Il est important dès le début de produire un plan de pilotage solide, qui spécifie ce qui doit être fait et réalisé, comment cela doit être fait, qui sont les cibles ou usagers, quels sont les résultats attendus. Bien que souvent ignorés, il est important de créer un plan de risque ou d'intervention en cas de non-réalisation.

Recommandation B4. Impliquer les bons partenaires et former du personnel qualifié

Le projet pilote local devrait idéalement impliquer les partenaires engagés, les praticiens, les chercheurs et les décideurs concernés dès sa conception. L'engagement est nécessaire car de nombreux obstacles sont susceptibles de se présenter au cours du projet, et la possibilité que des partenaires abandonnent le projet aux premières étapes peut compromettre le succès du projet. Il est important de s'assurer que vous recrutez le bon personnel et que vous les formez à un haut niveau de compétences en délivrant des habilitations si possible. À mesure que le projet avance, il est important d'élaborer des règles de fonctionnement et de former le personnel à la mise en œuvre de ces normes. De même, les chercheurs qui suivent le processus et idéalement évaluent le projet sont nécessaires pour la rétro-action et réflexion qu'ils apporteront. Il est important d'établir une culture de perfectionnement et d'apprentissage continu, en tenant compte de l'évolution de la législation, de la culture, de la pratique et de ses enseignements et des politiques. Dans le même temps, le lobbying sera plus facile pour les futurs projets si les décideurs concernés sont impliqués dès le début. De toute évidence, leur rôle, leur investissement et leur engagement seront différents de ceux des autres partenaires. L'idéal est de pouvoir concevoir un plan détaillé de rencontre avec chaque partenaire.

Recommandation B5. Informer tous les partenaires possibles

Même si vous avez besoin d'avoir les partenaires les plus impliqués à vos côtés pour votre projet pilote local, vous devez vous assurer de développer une stratégie de gestion du changement avec les professionnels réticents

à la justice restaurative dans le système de justice ou de l'aide à l'enfance, qu'il s'agisse d'autres professionnels, de politiciens et de leaders d'opinion. Vous devez faire tous les efforts nécessaires pour accroître la connaissance et la compréhension des processus restauratifs chez les acteurs judiciaires. Idéalement, vous développerez une stratégie de relations publiques avec les partenaires, les usagers, la communauté et le public.

Recommandation B6. Assurer la coopération inter-institutions au sein des services d'aide à l'enfance

En gardant à l'esprit l'ensemble des précédentes recommandations tout au long de la mise en œuvre du projet et à chaque phase du processus de JR, il est crucial d'impliquer dès le départ, aux côtés des services de médiation et des acteurs spécifiquement engagés dans la justice restaurative, les acteurs et services qui traitent quotidiennement de la protection de l'enfance et de la justice pour mineurs. Les enfants impliqués dans les pratiques de JR, victimes et auteurs, doivent bénéficier du soutien de leurs parents ou d'autres tuteurs légaux, mais aussi de différents professionnels : travailleurs sociaux, psychologues, psychiatres, professionnels de l'aide aux victimes, professionnels de la santé mentale et d'autres experts particuliers en fonction des besoins spécifiques de chaque enfant. Cela signifie que les principaux services de protection de l'enfance actifs localement doivent, idéalement, être informés et impliqués dès le début du projet pilote, grâce à des actions de sensibilisation et d'information, et faire partie du réseau de soutien nécessaire pour répondre aux besoins des enfants impliqués dans les pratiques de JR.

Recommandation B7. Apprendre des autres

Apprendre des pratiques bien établies dans d'autres pays est extrêmement bénéfique. Elles peuvent également pointer des pistes d'amélioration et des aspects nécessitant des précautions particulières : l'apprentissage ne doit pas se limiter à ce que les autres ont fait, mais aussi à ce qui n'a pas fonctionné pour eux ou à ce qu'ils auraient pu faire mieux. Si cela s'avère possible, une visite de terrain pour comparer les systèmes s'avérera être d'une grande aide pour apprendre le réel fonctionnement et dissiper les incompréhensions ou malentendus. Une telle visite devrait être effectuée sur une période assez longue et par une équipe suffisamment importante présentant une expérience et une expertise suffisantes au recueil de toutes les informations clés. Une économie excessive à ce stade peut entraîner des erreurs coûteuses plus tard. Lors de l'élaboration de propositions détaillées, il est important d'indiquer clairement quelles sont les leçons tirées de l'étude des autres pratiques. Votre objectif n'est pas de produire une copie conforme d'un autre système mais, en tenant compte des idées novatrices et de

l'expérience acquise ailleurs, de mettre en place un système qui fonctionnera correctement dans son propre environnement et atteindra les objectifs.

Recommandation B8. Supervision et évaluation

Une fois le projet lancé, pour être sûr que vous allez dans la bonne direction et ne perdez pas de vue les objectifs, un plan de suivi et un protocole doivent être conçus : il est important de suivre et d'évaluer la pratique, en fournissant aux participants des questionnaires courts, en échangeant avec les médiateurs sur des cas concrets (éventuellement avec un mentor expérimenté) et en traitant des informations de base sur les cas. En fonction du type de pratique et des enfants impliqués, vous identifierez un ensemble d'indicateurs de pertinence, d'impact et d'efficacité, et développerez les outils de suivi les plus appropriés. Dans ce cas, il peut vous être utile d'apprendre d'autres pays, en empruntant des questionnaires de rétroaction déjà existants et d'autres outils de Supervision & Evaluation (S&E) et en les adaptant à votre contexte. Cela contribuera à améliorer encore la pratique, mais aussi à convaincre les décideurs politiques et les habitants d'autres régions de déployer la pratique au niveau national. Dans le même temps, il est fondamental, chaque fois que cela est possible, d'obtenir une évaluation indépendante et de publier les résultats.

Recommandation B9. Faire du lobbying pour une base légale et une législation

À la fin de votre projet, il est important que vous fassiez du lobbying pour obtenir une base légale et une législation pour imposer votre démarche. Cela est fondamental car l'adoption d'une législation conduit à recruter du personnel et à obtenir davantage de programmes pour les jeunes, tout en assurant le financement. Les recommandations, fruits de votre projet devraient être basées sur les preuves issues de la pratique de terrain et non seulement sur un modèle théorique et abstrait. Ce dernier aura du mal à se déployer surtout dans le climat financier actuel. Il est donc important de travailler avec les chercheurs impliqués dès le départ, à la fois pour établir des critères et des résultats pour la collecte de données et pour assurer le suivi de ces données.

Recommandation B10. Pérenniser

La pérennisation fait partie intégrante du pilotage d'une pratique : pour assurer la pérennité du projet, il est important d'obtenir suffisamment de fonds pour établir un service de qualité, fournir une formation continue aux médiateurs, continuer à collecter des données clés et prévoir un bon plan de déploiement du projet pilote dans d'autres domaines. Un service de

coordination nationale est crucial à cet égard, afin de continuer à informer les praticiens (acteurs de la justice, travailleurs sociaux, éducateurs) sur l'existence et les avantages des pratiques de JR, de fournir des données, en permettant des formations et des échanges entre médiateurs. Des comités de pilotage locaux rassemblant les différents acteurs de terrain peuvent être bénéfiques pour développer et pérenniser le soutien local. Les normes de fonctionnement et de pratique, l'habilitation et les codes déontologiques sont importants pour assurer une pratique de grande qualité dans laquelle les enfants tiennent le rôle central qu'ils méritent.

Partie IV

Bibliographie et ressources





4.1 Normes et cadre juridique international

Conseil de l'Europe. 1950. Convention Européenne de sauvegarde de Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Conseil de l'Europe. 1996. Convention Européenne sur l'exercice des droits des enfants.

Conseil de l'Europe. Recommandation No. Rec (1987)20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile.

Conseil de l'Europe. Recommandation No. Rec (1992)16 du Comité des Ministres aux Etats Membres concernant les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Conseil de l'Europe. Recommandation No. Rec (1999)19 du Comité des Ministres aux Etats Membres concernant la médiation en matière pénale.

Conseil de l'Europe. Recommandation No. Rec (2003)20 concernant de nouvelles façons de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs.

Conseil de l'Europe. Recommandation No. Rec (2004)10 relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux.

Conseil de l'Europe. Recommandation No. Rec (2005)5 sur les droits des enfants vivant en institutions.

Conseil de l'Europe. Recommandation No Rec (2006)2 sur les Règles Pénitentiaires Européennes.

Conseil de l'Europe. Recommandation CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures.

Conseil de l'Europe. Recommandation No Rec (2009)10 sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

Conseil de l'Europe. (2010). Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e rencontres des délégués des ministres.

Directive 2012/29/EU du Parlement Européen et du Conseil Européen du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, et le document d'orientation de la DG Justice concernant la transposition et la mise en œuvre de la directive.

Directive 2016/800/EU du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2016 aux garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans le cadre de procédures pénales.

Union Européenne. 2000. Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, 2010/C 83/02.

Union Européenne. Traité de Lisbonne. 2007.

Commission européenne. 2011. Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, le Comité Economique et Social et le Comité des Régions. Un programme européen pour les Droits de l'Enfant.

Nations Unies. (1985). Règles minimales des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Nations Unies. (1989). Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OP-CRC-AC), (2000); sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OP-CSR-SC), (2000); sur la procédure de communication (2014).

Nations Unies. (1990). Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyadh).

Nations Unies. (1990). Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane).

Nations Unies. (1997). Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne).

Nations Unies. (2005). Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Nations Unies. Comité sur les Droits des Enfants. Observation générale No. 10 (2007) concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

Nations Unies. Comité sur les Droits des Enfants. Observation générale No. 14 (2013) : sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

Nations Unies. Conseil Economique et Social de l'ONU (ECOSOC) Résolution 2002/12: Principes de base concernant le recours à des programmes de justice restaurative en matière pénale.

Nations Unies. Assemblée Générale de l'ONU (2014). Stratégies types et mesures concrètes pour l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

4.2 Références bibliographiques

Chapman, T. (2015). *European research on restorative juvenile justice. Volume II. Protecting rights, restoring respect, and strengthening relationships: A European model for restorative justice with children and young people.* Brussels: International Juvenile Justice Observatory.

Finkelhor, D. (2008). *Childhood victimization: Violence, crime and abuse in the lives of young people.* Oxford: Oxford University Press.

Gal, T., and Moyal, S. (2011). Juvenile victims in restorative justice: Findings from the Reintegrative Shaming experiments. *British Journal of Criminology*, 51, 1014-1034.

Gal, T. (2011). *Child victims and restorative justice: a needs-rights model.* Oxford: OUP.

Latimer, J., Dowden, C., & Muise, D. (2005). The effectiveness of restorative justice practices: A meta-analysis. *The Prison Journal*, 85(2), 127-144.

Zehr, H. (1997). Restorative Justice. The concept. *Corrections Today*, 59 (7), 68-70.

Zinsstag, E., and Vanfraechem, I. (eds.) (2012). *Conferencing and Restorative Justice: International Practices and Perspectives.*, Oxford: Oxford University Press.

Belgique

- Aertsen, I. (2015). Belgium. In F. Dünkel, J. Grzywa-Holten, and P. Horsfield (eds.), *Restorative Justice and Mediation in Penal Matters – A stocktaking of legal issues, implementation strategies and outcomes in 36 European countries*, 45-87. Mönchengladbach: Forum Verlag Godesberg.
- Aertsen, I. (2018). Action research in intercultural settings and restorative justice: setting the scene. In I. Vanfraechem and I. Aertsen (eds.) *Action research in criminal justice. Restorative justice approaches in intercultural settings*, 10-28. London: Routledge.
- Aertsen, I., & Dünkel, F. (2015). Belgium. In F. Dünkel, P. Horsfield, and A. Proanu (eds.), *European Research On Restorative Juvenile Justice Volume I: Research and Selection of the Most Effective Juvenile Restorative Justice Practices in Europe: Snapshots from 28 EU Member States*, 25-28. Brussels: International Juvenile Justice Observatory.
- Bradt, L. (2013). Onderzoek naar de geringe toepassing van herstelgericht groepsoverleg in Vlaanderen. *Tijdschrift voor Herstelrecht*, 13(4), 30-45.
- Cartuyvels, Y., Christiaens, J., De Fraene, D., & Dumortier, E. (2010). Juvenile justice in Belgium seen through the sanctions looking glass. In F. Bailleau & Y. Cartuyvels (eds.), *The criminalization of youth: Juvenile justice in Europe, Turkey and Canada*, pp. 29-58. Brussels: Brussels University Press.
- Christiaens, J., Dumortier, E., & Nuytiens, A. (2011). Belgium. In F. Dünkel, J. Grzywa, P. Horsfield, and I. Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe – Current Situation and Reform Developments* (2nd ed), 99-129. Mönchengladbach: Forum Verlag Godesberg.
- Claes, M., Spiesschaert, F., Van Dijk, C., Vanfraechem, I., & Van Grunderbeek, S. (2003). Alternative practices for juvenile justice in Flanders (Belgium): the case for mediation. In L. Walgrave (ed.) *Repositioning restorative justice. Restorative justice, criminal justice and social context*, 255-270. Cullompton: Willan Publishing.
- Ferwerda, H., & Van Leiden, I. (2012). *De schade hersteld? Een onderzoek naar hertelbemiddeling bij jeugdige delinquenten in Vlaanderen*. Arnhem NL: Bureau Beke.

- Gilbert E., Mahieu V., Goedseels E. & Ravier I. (2012). *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/ jeugdrechtbanken in MOF-zaken*. Brussels: Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie.
- Kuypers, S. (2010). "Victim- offender mediation in Flanders, Belgium: An example of a well-developed good practice". Retrievable from: <https://www.unicef.org/tdad/1saskiakuypers.pdf>
- Lemonne, A., & Vanfraechem, I. (2005). Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium. In A. Mestitz and S. Ghetti (eds.), *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, 181-208. Dordrecht: Springer.
- Put, J., Vanfraechem, I., & Walgrave, L. (2012). Restorative Dimensions in Belgian Youth Justice. *Youth Justice*, 12 (2), 83-100.
- Put, J. (2015). Belgium. In A. Proanu, I. Pruin, J. Grzywa-Holten, and P. Horsfield (eds.) *Alternatives To Custody For Young Offenders And The Influence Of Foster Care In European Juvenile Justice*. Brussels: International Juvenile Justice Observatory.
- Renders, E., & Vanfraechem, I. (2015). Minderjarige slachtoffers in herstelbemiddeling: positie en ervaringen. *Tijdschrift voor Herstelrecht*, 15(4), 41-55.
- Van Doosselaere, D., & Vanfraechem, I. (2010). Research, practice and policy partnerships: Empirical research on restorative justice in Belgium. In I. Vanfraechem, I. Aertsen, and J. Willemsens (eds.), *Restorative justice realities: Empirical research in a European context*, 57-94. The Hague: Eleven International Publishing.
- Vandebroek, M., & Vanfraechem, I. (2007). Bemiddeling en hergo. In J. Put and M. Rom (eds.), *Het Nieuwe Jeugdrecht*, 147-182. Gent: Larcier.
- Van Dijk, C., & Dumortier, E. (2006). Survival of the protection model? Competing goals in Belgian juvenile justice. In J.J. Tas and S.H. Decker (eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, 187-223. Dordrecht: Springer.
- Vanfraechem, I. (2007). *Herstelgericht groepsoverleg*, Brugge: die keure.
- Zinsstag, E., Teunkens, M., & Pali, B. (2011). *Conferencing: A way forward to restorative justice in Europe*. Leuven: European Forum for Restorative Justice.

Irlande du Nord

Campbell, C., Devlin, R., O'Mahony, D., Doak, J., Jackson, J., Corrigan, T., & McEvoy, K. (2005). *Evaluation of the Northern Ireland Youth Conference Service*. Belfast: Northern Ireland Office.

Criminal Justice Inspectorate Northern Ireland (2015). *The effectiveness of Youth Conferencing*. Belfast

Criminal Justice Inspectorate Northern Ireland (2008). *Inspection of the Youth Conference*. Belfast

Doherty, K. (2010). The development of restorative justice in Northern Ireland. In W. Taylor, R. Erle, R. Hester, (eds) *Youth Justice Handbook: Theory, Policy and Practice*, 243–251. Cullompton: Willan.

Independent Commission on youth crime and antisocial behaviour (2010). *Time for a fresh start: The report of the Independent Commission on Youth Crime and Antisocial Behaviour*. London: The Police Foundation.

Marsh, B. (2014). *Interim findings of a desistance study on restorative justice* [PowerPoint presentation]. Belfast: Queens University.

Maruna, S. (2007). *Youth Conferencing as Shame Management: Results of a Long-Term Follow-Up Study*. Belfast : Youth Justice Agency.

McCaughey, J. (2017). *Youth Justice Agency victim survey report*. Belfast: Youth Justice Agency.

Finlande

Christie, N. (1977). Conflicts as property. *British Journal of Criminology*, 17(1), 1-15.

Elonheimo, H. (2004). Restoratiivinen oikeus ja suomalainen sovittelu. [Restorative justice and mediation in Finland]. *Oikeus*, 33, 179-199.

Elonheimo, H. (2010), *Nuorisrikollisuuden esiintyvyys, taustatekijät ja sovittelu* (Youth Crime. Prevalence, Predictors, Correlates, and Restorative Justice). Doctoral thesis. University of Turku, Faculty of Law.

- Eskelinen, O. (2005). "Hermost vapautu ja tuli puhdas olo". [I stopped being nervy and felt clean"]. Practices and impact of crime arbitration among children aged under 15 years. Research project Children in crime arbitration. Helsinki 2005. 185 pp. (Publications of the Ministry of Social Affairs and Health, Finland 1236-2050, 2005:3)
- Flinck, A. & Kuoppala, T. (2017). *Mediation in criminal and civil cases Finland 2016*. Statistical report 15/2017. National Institute for Health and Welfare. Retrieved from: <http://urn.fi/URN:NBN:fi-fe201705236769>
- Flinck, A. (2013). *Rakennamme sovintoa*. We are bringing up conciliation] A guidebook for mediators. Guide 23. National Institute for Health and Welfare.
- Iivari, J. (2001), Rikossovittelu – oikeuden vaihtoehto, täydentäjä vai roskakori? (Victim-Offender Mediation: Alternative, Supplement, or Litter Bin of Formal Justice?). *Oikeus*, 4, 472–482.
- Iivari, J. (2001). (Rapporteur ad int.) National organization of mediation in criminal and civil cases. Helsinki 2001. 132 p. (Working Group Memorandums of the Ministry of Social Affairs and Health, ISSN 1237-0606; 2000:27)
- Iivari, J. (2001), Rikos- ja riita-asioiden sovittelun valtakunnallinen organisointi (National organisation of mediation in criminal and civil cases). Working Group Memorandums of the Ministry of Social Affairs and Health, 2000:27, Helsinki.
- Iivari, J. (2004), Rikosten sovittelua modernissa yhteiskunnassa – miksi? (Victim-Offender Mediation in Modern Society – Why?). *Yhteiskuntapolitiikka* 2/2004.
- Iivari, J. (2010). Oikeutta oikeuden varjossa. Justice in the shadow of justice. An Evaluation Study of the Implementation of the Act on Mediation in Criminal Cases. National Institute for Health and Welfare (THL), Report 5/2010. 193 pages. Helsinki 2010. SBN 978-952-245-227-6
- Kinnunen, A., Iivari, J., Honkatukia, P., Flinck, A., & Seppälä, J. (2012). A comparative study of national Legislation. Finland. In D. Miers & I. Aertsen (eds.) *Regulating restorative justice. A comparative analysis of legislative provision in European countries*. Frankfurt am Main: Verlag für Polizeiwissenschaft.

- Kinnunen, A., Sambou, S., Flinck, A., & Slögs, P. (2014). Similarities and discrepancies: implementing restorative justice in Finland. *Restorative Justice*, 2 (2), 225-231.
- Larsson, L. (2012). *Sovittelun taito* [The art of mediation]. Helsinki: Basam Books.
- Nikula, I. (2012). *The arbitration of crime as an intervention to juvenile delinquency*. University of Helsinki. Faculty of Social Sciences. Department of Social Policy Studies.
- Seikkula, J. & Arnkil, T. E. (2005). Dialoginen verkostotyö (Dialogic Networking). Helsinki: Tammi.
- Takala, J.-P. (2012). Lunastaako restoratiivinen oikeus lupauksensa? [Does the restorative justice fulfill the hopes in it?]. *Haaste*, 3, 44-45.

Le présent Guide Pratique a été rédigé dans le cadre du projet « Mettre en place la Justice Restaurative pour les enfants victimes » financé par l'Union européenne au travers du Programme Droits, Egalité et Citoyenneté (DEC).

L'objectif de ce projet est de développer et promouvoir les normes et garanties nécessaires à la mise en oeuvre de la justice restaurative auprès des enfants, victimes ou auteurs, ainsi que de développer des pratiques de justice restaurative au bénéfice des mineurs au sein de l'Union Européenne.

Par conséquent, ce Guide Pratique vise à diffuser les connaissances et les pratiques prometteuses recueillies au cours de la première année du projet, en les encadrant des garanties juridiques et des droits accordés aux enfants – en particulier aux enfants en contact avec la justice, victimes et auteurs – et envisage de construire un processus restauratif sécurisant et adapté aux enfants.



Ce projet est co-financé par le Programme
Droits, Egalité et Citoyenneté de l'Union
Européenne